

MÉMOIRE

de

Familles biologiques



Projet de loi n° 15

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives**

LE 28 JANVIER 2022



En toutes choses on doit agir dans la vue du bien.

Socrate

FAMILLES BIOLOGIQUES

Les parents biologiques sont inquiets, notamment sur les questions de leur primauté parentale, l'immixtion croissante de l'État dans leurs familles et les placements inutiles de leurs enfants. Une majorité de familles des communautés ethnoculturelles qui ont choisi de vivre au Québec sont également très inquiètes.

Par conséquent, plusieurs milliers de Québécois et de Québécoises ont mandaté un ex-employé de l'Assemblée nationale du Québec, directeur général d'un organisme de recherche sur la santé et les services sociaux pour représenter leurs intérêts dans le cadre de la présente commission d'étude détaillée.

L'organisme *Les Papas en action pour l'équité*, sous la direction de Alain Rioux, a mené des sondages détaillés auprès des usagers; recueilli des témoignages auprès de parents et d'ex-enfants de la DPJ quant à des aspects préoccupants de la mise en application de cette loi d'exception; effectué des recherches exhaustives sur la judiciarisation; analysé un grand nombre de rapports financiers, bilans d'organismes publics et documents pertinents légalement déposés à l'Assemblée nationale; examiné méticuleusement les projets de loi et les commissions parlementaires antérieures; réalisé deux séries documentaires¹ traitant de ce dossier d'intérêt public majeur et conduit un référendum populaire dans le but de faire approuver à la majorité les amendements législatifs proposés dans ce mémoire.

En considération des constats résultants d'un traitement à fond, la position de plusieurs milliers de parents biologiques du Québec bien informés sur la question à l'étude est exprimée dans ce mémoire par le biais de propositions d'amendements législatifs précis et bien fondés. La présentation suit l'ordre des articles de la loi et les propositions législatives sont accompagnées des justifications et de la jurisprudence pertinente.

Que les législateurs siégeant sur cette commission prennent acte de l'opinion et des besoins réels de ces familles biologiques et des communautés et que cette intervention historique bienveillante et respectueuse est dans l'intérêt des enfants, de leurs familles élargies et de leurs cultures, puis, pleinement et entièrement, dans l'intérêt public.

Édité en janvier 2022 par Alain Rioux (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

¹ <https://lespapas.org/referendum/>

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet d'amendements législatifs a été produit dans un esprit de collaboration avec le législateur, notamment pour lui soumettre une autre vision bien fondée sur une analyse rigoureuse de la documentation institutionnelle et les témoignages des experts, mais également sur des faits véritables vécus par des familles biologiques. Il met en évidence des impératifs urgents qui ont été laissés de côté par les concepteurs du Projet de loi 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

Ce mémoire propose aux législateurs des amendements concordants avec les visions initiales de la présente loi et ce, après avoir remonté jusqu'à la source de la loi pour adapter les propositions optimales aux besoins de notre époque.

Suite aux commissions Bédard, Castonguay-Nepveu, Rochon et Prévost, ce fut sur le cours des 29^e et 30^e législatures que messieurs Claude Castonguay, Jérôme Choquette et Claude Forget avaient eu une grande vision de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse par une structure administrative où le DPJ était cantonné au niveau inférieur d'où il n'agirait que sous certaines conditions. La longue réflexion de ces grands hommes accouchait d'un avant-projet² de loi en 1975. Mais leur vision de la loi ne verra jamais le jour, puisqu'en 1976, la gouvernance passe aux mains des péquistes de René Lévesque. Notamment par souci d'économie, ladite structure sera supprimée et le projet de loi 24 concentre le pouvoir entre les mains d'une seule personne juridique, le DPJ. Depuis cette volte-face législative de nature politique, le modèle péquiste est resté en vigueur et les tentatives de l'améliorer se succèdent sans succès.

Le présent projet d'amendements expose des motifs irréfutables et substantiels pour lesquels, il est dans l'intérêt public de mettre en vigueur le judicieux mécanisme qui fut minutieusement élaboré à la source pour administrer la loi.

² Voir Annexe 1 - Avant-projet de loi sur la protection de la jeunesse, 27 juin 1975.



*Dans un esprit a priori inspiré par la philosophie autochtone et par des Claude Castonguay, Jérôme Choquette et Claude Forget, les modifications proposées par ce projet d'amendements ont été édifiées dans une attitude consistant à être attentifs aux préjudices que subissent des familles biologiques vulnérables et des minorités, ainsi il ne repose pas seulement sur les visions de l'expert du jour, du politicien élu et de l'Administration en place. Il propose des amendements favorisant la coexistence culturelle et assurant une sécurité juridique contre la ségrégation et le racisme structurel, qu'il soit de nature biologique, culturel ou systémique. Il propose d'instituer une nouvelle structure administrative plus perspicace qui devrait être considérée par le législateur dans **un esprit intersectoriel stratégique** et par le fait même, impliquant une bonne collaboration entre les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, de la Justice et également les communautés touchées.*

*Le projet d'amendements propose un ensemble de changements vitaux pour **rebâtir la confiance de la population** et apaiser les crainte et méfiance omniprésentes et croissantes envers le système actuel. Ces changements se traduiront par une économie de ressources et une protection de l'enfant plus efficace et plus favorable au bien-être de tous.*

D'abord, le projet d'amendements propose de redéfinir les droits de l'enfant et de sa famille biologique. Il réaffirme que le Principe de primauté parentale est le premier droit de l'enfant et qu'un exercice correct de ce droit fondamental est dans l'intérêt de ce dernier.

Le projet d'amendements introduit également un droit pour l'enfant et ses parents de suggérer au directeur des mesures plus opportunes. Dans le même esprit, il affirme sans équivoque le droit de l'enfant et ses parents de participer à l'élaboration des plan d'intervention, plan de services individualisés, plan de services de première ligne et projet alternatif.

Le projet d'amendements introduit un nouveau droit civil pour l'enfant et sa famille permettant des recours opérants afin de se défendre contre les

signalements malveillants. Il revoit la question de l'immunité du signalant qui n'a jamais été réétudiée après la création de la loi, en 1977.

En matière d'intervention sociale, le projet d'amendements propose de normaliser les règles de droit permettant à un directeur ou une personne autorisée et au tribunal de considérer l'existence d'un motif de compromission quant à la sécurité ou le développement d'un enfant.

Le projet d'amendements prévoit que l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse soit dorénavant subordonnée à un ordre de priorité : Premièrement, le maintien de l'enfant dans son milieu naturel associé au principe d'égalité des père et mère; au deuxième niveau, la primauté de la famille de proximité; au troisième niveau, la primauté culturelle et au niveau inférieur de priorité, que le devoir de sécurité soit assuré par l'État avec des projets de vie tels que le placement en famille d'accueil ou l'adoption ou l'institutionnalisation.

Le projet d'amendements propose d'instituer l'Unité d'intervention jeunesse (UIJ), le Comité régional multisectoriel (CRM) et le Comité régional parental (CRP). Le projet d'amendements prévoit que les signalements soient directement transmis à l'UIJ par un appel au 119. Il propose de localiser ce service d'urgence spécialisé au quartier général provincial de la Sûreté du Québec et que la loi confie à l'UIJ le mandat de traiter les signalements au premier niveau selon un contexte de dangerosité, sans délai et en urgence. Le projet d'amendements prévoit que les signalements soient ensuite transmis au CRM qui les traitera au deuxième niveau. Il propose que les comités régionaux multisectoriels soient composés d'au moins un médecin, un psychologue spécialisé en enfance et adolescence, un enquêteur spécialisé de l'UIJ, un avocat formé en éthique, un travailleur social et un chercheur spécialisés. Dans un esprit de complémentarité de compétences professionnelles, le CRM a notamment le mandat de déterminer tous les services de première ligne ou institutionnels appropriés et nécessaires à l'enfant et sa famille. Le projet d'amendements propose la création de comités parentaux régionaux indépendants de la structure administrative de l'État et ce, dans le but d'assurer une participation active de la communauté dans la mise en application de la

présente loi. Le projet d'amendements propose que la mission du CRP soit notamment de surveiller la mise en application de la présente loi dans sa région administrative. À cette fin, le projet d'amendements propose que le CRP renseigne l'enfant et sa famille sur leurs droits et responsabilités; veille à ce que la mise en application des ordonnances du tribunal n'entraîne aucune lésion de droits de l'enfant; siège sur les comités de sélection des directeurs de la protection de la jeunesse et des jurés de la Chambre des pairs.

En matière d'intervention judiciaire, le projet d'amendements propose la création d'un tribunal spécialisé composé d'un juge et d'un jury paritaire de 12 personnes représentatives de la situation de l'enfant et ce, lorsque les demandes judiciaires visent un retrait de l'enfant de son milieu habituel excédant un mois; l'adoption de l'enfant; le placement à majorité de l'enfant; le retrait de l'autorité parentale et l'interdiction de contact excédant un mois. Il établit des procédures de sélection et de récusation des jurés. Il propose que ce tribunal spécialisé soit institué pour agir selon une philosophie psychojudiciaire³ pour rendre une décision éclairée et impartiale avec la collaboration de toutes parties et le concours du psychologue du CRM.

Le projet d'amendements propose de baliser le rôle de l'avocat de l'enfant. Il propose également l'assujettissement du principe central de la profession d'avocat au réflexe psychojudiciaire pour la bonne marche de l'enquête sur le fond.

De plus, le projet d'amendements propose l'assujettissement de toute mesure immédiate à une autorisation préalable du CRM.

Par ailleurs, le projet d'amendements propose de préciser le rôle du ministre afin que ce dernier s'assure que le gouvernement adopte des pratiques innovantes dans le but de fournir tous les services de première ligne à l'enfant et sa famille. Attendu la nécessité de la complémentarité des services, il propose que le ministre agisse dans un esprit préventif en veillant au développement

³ https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf

durable de programmes de formation de niveaux primaire et secondaire sur les questions de la sécurité de l'enfant et le bien-être en famille.

Le projet d'amendements propose d'en finir avec la question de l'autodétermination de plein droit des Premières Nations en matière de protection de l'enfant autochtone et d'abandonner les actions judiciaires contre la loi fédérale C-92, le cas échéant. Par conséquent, il propose la suppression de toute condition particulière pour les enfants autochtones dans la présente loi.

Enfin, le projet d'amendements prévoit l'usage de la caméra corporelle pour qu'une vidéosurveillance à distance soit assurée par l'UIJ lorsque les parents et l'enfant de plus de 14 ans y consentent. Il propose que les enregistrements de vidéosurveillance puissent être déposés en preuve au tribunal et mis à la disposition du CRM et du directeur. Le projet d'amendements propose également l'enregistrement audio-visuel complet des débats judiciaires et leur mise sous scellé au greffe de la Cour du Québec selon l'article 98 de la présente loi, le tout dans un esprit d'amélioration du traitement judiciaire des justiciables.

TABLE DES MATIÈRES

Amendement no 1	13
LE PARAGRAPHE e) DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1. EST REMPLACÉ. 13	
Amendement no 2	15
LE PARAGRAPHE g) DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1. EST MODIFIÉ. 15	
Amendement no 3	15
L'ARTICLE 2 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLES 2.1 ET 2.2. 15	
Amendement no 4	19
L'ARTICLE 4 EST REMPLACÉ. 19	
Amendement no 5	29
LES ARTICLES 4.1. ET 4.2. ET 4.4. SONT MODIFIÉS. 29	
Amendement no 6	31
L'ARTICLE 5 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLES 5.1. ET 5.2. ET 5.3. 31	
Amendement no 7	36
L'ALINÉA 5 DE L'ARTICLE 9 EST REMPLACÉ. 36	
Amendement no 8	39
L'ARTICLE 11.4 EST INSÉRÉ, PAR CONSÉQUENT, L'ARTICLE 11.4 ORIGINAL DEVIENT 11.5 ET 11.5 DEVIENT 11.6 39	
Amendement no 9	44
LES ALINÉAS 2 ET 3 SONT AJOUTÉS À L'ARTICLE 28. 44	

Amendement no 10	46
LA SECTION II EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV. 46	
Amendement no 11	47
LA SECTION II.1 EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV. 47	
Amendement no 12	48
LA SECTION II.2 EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV. 48	
Amendement no 13	53
L'ALINÉA 3 EST AJOUTÉ À ARTICLE 31.0.1. 53	
Amendement no 14	53
L'ARTICLE 32. EST MODIFIÉ, L'ALINÉA a) EST SUPPRIMÉ ET L'ALINÉA j) EST MODIFIÉ. 53	
Amendement no 15	54
L'ARTICLE 35.1. EST MODIFIÉ. 54	
Amendement no 16	54
LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35.4. EST MODIFIÉ. 54	
Amendement no 17	54
LES ARTICLES 37.4.6. ET 37.4.7. SONT AJOUTÉS. 54	
Amendement no 18	59
L'ARTICLE 38.4. EST AJOUTÉ. 59	
Amendement no 19	68
L'ARTICLE 41. EST MODIFIÉ. 68	
Amendement no 20	69
	10

L'ARTICLE 41.1. EST AJOUTÉ.
69

Amendement no 21

70

SUR LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ RELATIVE DU SIGNALANT, UN 2^e ALINÉA
EST AJOUTÉ À L'ARTICLE 43. ET L'ARTICLE 44. EST REMPLACÉ.
70

Amendement no 22

73

LES ARTICLES 45 ET 45.1 SONT REMPLACÉS.
73

Amendement no 23

74

LES ARTICLES 45.2. À 45.7. SONT AJOUTÉS.
74

Amendement no 24

88

UN DEUXIÈME ALINÉA EST AJOUTÉ AUX ARTICLES 46. ET 47.1.
88

Amendement no 25

88

L'ARTICLE 47.6 EST AJOUTÉ.
88

Amendement no 26

90

LES ARTICLES 72.12.1. À 72.12.6. SONT AJOUTÉS.
90

Amendement no 27

93

L'ARTICLE 76 EST MODIFIÉ.
93

Amendement no 28

95

LES ARTICLES 76.1. ET 76.3. SONT REMPLACÉS.
95

Amendement no 29

98

LES ARTICLES 79 ET 82.1. SONT AJOUTÉS ET L'ARTICLE 80 EST REMPLACÉ.
98

Amendement no 30

101

LES ARTICLES 84.3. ET 86.1. SONT AJOUTÉS ET L'ARTICLE 87 EST MODIFIÉ.
101

11

Amendement no 31	104
LE 2 ^e ALINÉA DE L'ARTICLE 88 EST MODIFIÉ. 104	
Amendement no 32	104
LES ARTICLES 88.1. ET 89.1. ET 89.2 SONT AJOUTÉS. 104	
Amendement no 33	105
LA SOUS-SECTION § 2. EST REMPLACÉE. 105	
Amendement no 34	106
LA SOUS-SECTION § 3. EST AJOUTÉE. 106	
Amendement no 35	107
LA SOUS-SECTION § 4. EST AJOUTÉE ET L'ARTICLE 91 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLE 91.1. ET 91.2. 107	
Amendement no 36	124
LE CHAPITRE V.1 EST SUPPRIMÉ. 124	
RÉFLEXION SUR LA VIOLENCE	125
NOTES EXPLICATIVES 125 LE DROIT NOUVEAU 125 LES ALLÉGATIONS DE VIOLENCE 126 UN ASPECT FORTEMENT HUMAIN 127 UNE PROBLÉMATIQUE JURIDIQUE 127 LE PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM 129 POUR CES MOTIFS 131	
ANNEXE I	132
À LA SOURCE DU DROIT 132	

Projet de loi n° 15 modifié

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE
LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Les amendements et les motifs sont les suivants :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Amendement no 1

**LE PARAGRAPHE e) DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1. EST
REEMPLACÉ.**

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

~~e) « parents » : le père et la mère qui ne sont pas déchu de l'autorité parentale et tout autre tuteur;~~

e) « parents » : les père et mère ou le parent d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

JUSTIFICATIONS

Un parent, déchu temporairement ou partiellement ou même totalement de son autorité parentale reste selon la définition fondamentale du Petit Robert, le parent biologique de son enfant et ce, pour la vie de ce dernier.

Par exemple, après l'adoption, la majorité des enfants recherchent leurs parents biologiques, parfois durant des décennies. De plus, dans bien des

cas, après les interventions de l'État, l'enfant rétablira les liens avec les père et mère biologiques qui avaient été déchus de leurs droits.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la forme proposée tend à dénaturer le rôle parental, ce qui va à l'encontre du droit à la dignité, donc la forme est inacceptable.

Par ailleurs, pour harmoniser la présente loi avec le projet de loi 2 et en respect pour les personnes non binaires, il y a lieu d'ajouter « ou le parent ».

La jurisprudence sur la définition de parent au sens de la L.P.J.

1. Puisque le droit civil constitue la toile de fond du droit à la protection de la jeunesse, les termes « père » et « mère » renvoient aux personnes reconnues légalement comme parents en droit québécois (art. 523 et suiv. C.c.Q.). Leur statut entraîne indéniablement des droits et des obligations, tant en vertu du Code civil du Québec que suivant la L.P.J.

SOURCE : Protection de la jeunesse– 138334, 2013 QCCQ 17212.

2. Une tierce personne ne remplissant le rôle que *de facto* peut être considérée comme un « parent » au sens de la loi, même en l'absence d'une désignation formelle.

SOURCE : [Jean-François BOULAIS, Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, 5e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003, p. 10; voir également Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER et al., Loi sur la protection de la jeunesse annotée, Montréal, SO- QUIJ, mis à jour (en ligne)].

3. Le tribunal donne le statut de parent au père biologique, même si son nom n'apparaissait pas à l'acte de naissance de l'enfant.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 192882, 2019 QCCQ 3214].

4. Un tribunal pourrait conclure que les grands-parents sont des parties à l'action et qu'ils peuvent être considérés à titre de « parents » aux fins de l'application de la loi.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 138511, 2013 QCCS 7008].

5. Le tribunal a déclaré que le mot « parent » exclut les responsables d'une famille d'accueil prenant en charge un enfant puisqu'ils ne sont pas titulaires de l'autorité parentale.

Du reste, la famille d'accueil ne constitue pas pour autant le « milieu familial » de l'enfant, mais plutôt son « milieu social » (c.-à-d. un « milieu de vie substitut » suivant le vocabulaire actuel).

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 13242, 2013 QCCQ 2248].

Amendement n^o 2

LE PARAGRAPHE g) DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1. EST MODIFIÉ.

g) « tribunal » : la Cour du Québec établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires, **notamment la Chambre de la jeunesse ou la Chambre des pairs.**

JUSTIFICATIONS

Voir la Section I du chapitre V sur l'instruction à la Chambre des pairs et l'aptitude et assignation des jurés, art. 89.3. et suivants, page 105.

Amendement n^o 3

L'ARTICLE 2 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLES 2.1 ET 2.2.

2.1 La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet **d'offrir les services appropriés pour répondre aux besoins de l'enfant ou aux membres de sa famille dans le but** de mettre fin à la situation qui compromet **sa** sécurité ou **son** développement et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

2.2 La présente loi établit qu'il est dans l'intérêt de l'enfant autochtone qu'elle soit conforme à l'objectif et principes directeurs de la loi fédérale C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* qui affirme les droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de services à l'enfance et à la famille, et établit des principes nationaux qui contribuent à guider la prestation de services à l'enfance et à la famille auprès des enfants autochtones.

Par conséquent, elle ne prévoit aucune disposition particulière aux peuples et communautés autochtones et offre la possibilité à ces derniers de déterminer leurs propres solutions pour leurs enfants et leurs familles.

JUSTIFICATIONS

Dans l'article 2.1, il nous apparaît pleinement et entièrement incontournable de préciser l'intention du ministre, attendu les recommandations de la Commission Laurent, d'aider les familles avec des investissements substantiels dans les soins de première ligne. Par conséquent, la chose doit être clairement inscrite dans la loi comme un droit auxdits services, qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La première étape de l'intervention de l'État dans la famille doit manifestement viser à dispenser des services appropriés. Lorsqu'il est établi par le CRM que les services disponibles ne peuvent pas mettre fin à la situation de compromission dans un délai raisonnable, à ce moment seulement, un autre plan de vie pourra être envisagé par le DPJ.

Au Canada⁴, le nombre d'enfants autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse est trois fois plus élevé qu'à la plus forte période des pensionnats. Plus de la moitié des enfants en famille d'accueil sont autochtones, même s'ils ne représentent que 8 % de la jeunesse au pays.

Aujourd'hui, le fédéral engage une somme de 40 milliards pour indemniser l'ensemble des victimes de placements arbitraires, vu le préjudice causé aux enfants des Premières Nations du Canada. Alors, on peut imaginer ce

⁴ <https://www.ledevoir.com/societe/666165/autochtones-vers-une-dpj-anicinape>

qui peut se produire à moyen terme pour toutes les victimes de placements inutiles.

En ce qui concerne l'article 2.2, a priori, il va de soi qu'aucun Québécois ou Québécoise ne souhaiterait que l'on confie leurs enfants naturels aux citoyens d'une autre nation, par exemple à nos voisins américains, voire dans des familles autochtones ou migrantes.

Dans les faits, la déconnexion de la DPJ avec la langue, les traditions et la culture des enfants qui ne sont pas québécois de souche entache l'intervention de l'État. Cette faiblesse manifeste doit aussi être corrigée dans l'article 4 en considération de tous les enfants de toutes les différentes origines culturelles qui vivent au Québec.

Par conséquent, nous sommes d'avis que Québec doit maintenant franchir une nouvelle étape dans la réconciliation avec les Premières Nations et respecter la volonté des communautés autochtones de prendre soin eux-mêmes de leurs familles. Particulièrement, nous recommandons à l'actuel gouvernement d'abandonner immédiatement son action judiciaire qui empêche l'entrée en vigueur du projet de loi C-92⁵ sur le territoire québécois.

Dans les faits, notamment ceux entendus haut et fort devant la Commission Laurent, l'administration de la protection de la jeunesse par le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) en application dans les communautés de Manawan et Wemotaci et la Loi de la protection sociale atikamekw d'Opitciwan (LPSAO)⁶ qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2022 chez le peuple Atikamekw⁷ sont les exemples à suivre.

Premièrement, le SIAA est plus respectueux de la primauté parentale et il favorise l'implication de la communauté et donne une grande place aux grands-parents. Il en résulte une réussite sociale ayant conduit à une

⁵ <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/C-92>

⁶ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1838767/opitciwan-protection-enfance-ottawa-quebec-atikamekw-autochtone>

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1854113/eva-ottawa-ex-grande-cheffe-atikamekw-adoption-coutumiere-droit>

diminution notable de 80 % de dossiers qui auparavant étaient judiciairisés par le DPJ.

À cet égard, nous tenons à souligner aux législateurs qui n'en ont pas la moindre idée : *« l'expérience judiciaire est extrêmement pénible, humiliante, douloureuse et préjudiciable au bon développement de l'enfant et dommageable pour la santé mentale de ses parents »*.

Nous sommes d'avis que la philosophie des peuples autochtones pour protéger leurs enfants est de loin, et de très, très loin, beaucoup plus salubre à l'intérêt supérieur d'un enfant pris en charge que la philosophie de « coercition » qui sous-tend le projet de loi 15.

Pour compenser les préjudices causés aux familles autochtones, le fédéral a annoncé une aide⁸ de 40 milliards de dollars pour réformer le système de protection de l'enfance des Premières Nations et indemniser les victimes de cette philosophie législative d'arracher les enfants de leur famille et leur communauté culturelle, par milliers.

L'entente prévoit 20 milliards de dollars en compensation pour les enfants qui ont été retirés de leur foyer entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022, ainsi qu'à leurs parents.

Un autre montant de 20 milliards de dollars servira à améliorer le système de protection de l'enfance dans les communautés autochtones et des fonds sont prévus pour le soutien de jeunes adultes autochtones qui sont passés à travers le système de protection de la jeunesse.

Enfin, il existe un consensus national d'un océan à l'autre, notamment parce que ce qui importe le plus à ces personnes, c'est que leurs enfants ne soient plus placés dans des familles d'accueil. Comme au Québec, les communautés autochtones du Nord de l'Ontario⁹ veulent : *« La souveraineté des Premières Nations dans la prestation de services en protection de la jeunesse »*. L'affaire est claire aux yeux de tous.

⁸ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1851655/indemnisation-enfants-autochtones-entente>

⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1852058/nord-ontario-communautes-autochtones-chefs-reactions-annonce-ottawa>

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Amendement n^o 4

L'ARTICLE 4 EST REMPLACÉ.

LE PRINCIPE DE PRIMAUTÉ PARENTALE

4. Conformément aux principes de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable du droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, toute décision prise en vertu de la présente loi doit maintenir l'enfant dans son milieu familial biologique, sauf si dans son intérêt et dans le respect de ses droits, la Chambre des pairs en décide autrement.

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PÈRE ET MÈRE

Attendu le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, l'implication des parents biologiques doit toujours être favorisée dans la perspective de les aider à exercer ensemble l'autorité parentale et de tendre à exercer leurs responsabilités parentales de façon égalitaire à l'égard de leur enfant, que les père et mère fassent vie commune ou non et quelles qu'en soient les raisons.

NIVEAU 2 - LA PRIMAUTÉ DE LA FAMILLE DE PROXIMITÉ

Subséquemment, lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit invariablement tendre à confier l'enfant à des membres de sa famille biologique élargie quand ces personnes sont capables, disponibles et intéressées à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.

NIVEAU 3 - LA PRIMAUTÉ CULTURELLE

À l'étape suivante, lorsqu'il n'est pas possible de confier l'enfant à sa famille élargie, la décision doit invariablement tendre à confier l'enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle et religieuse en privilégiant un membre de la communauté ou de la nation de l'enfant quand ces personnes sont capables, disponibles et intéressées à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.

NIVEAU 4 - LA PERMANENCE DES SOINS

En dernier lieu, lorsque les étapes précédentes ne peuvent être ordonnées par le tribunal, l'enfant pourra faire l'objet d'un projet d'adoption ou d'hébergement en famille d'accueil ou en institution ou d'une mesure autre.

Dans tous les cas, la décision de niveau quatre doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Lorsque son dispositif ordonne une mesure de niveau deux ou trois ou quatre, la décision doit être rendue par la Chambre des pairs et le tribunal doit en expliciter les motifs par des moyens de faits et de droit pour lesquels chaque niveau précédent a été jugé inapplicable dans l'ordre prévu par la règle de droit établie par l'article 4 de la présente loi.

JUSTIFICATIONS

Beaucoup trop d'enfants ont été ballotés inutilement, c'est vrai et c'est à cause d'une mise en application fautive de la loi qui est déplorable. Force est de postuler que ce constat découle directement du fait que beaucoup trop d'enfants ont été retirés inutilement de leur familles biologiques, même des enfants qui ne sont pas autochtones.

C'est également un constat de la réunion du *Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies*, les 16 et 17 septembre 2021. Les enfants préfèrent vivre dans leur famille et c'est un droit fondamental de l'enfant inscrit dans les Chartes qui ont priorité sur les autres lois.

Un deuxième postulat est à l'effet que les problèmes que l'on retrouve dans des familles se retrouvent également dans des familles d'accueil. Dans certains cas, les préjudices sont encore plus graves.

Par ailleurs, comme chez les autochtones, un grand nombre de grand-parents se plaignent qu'on ne respecte pas leur droit de donner les soins à leurs petits-enfants et c'est également le cas d'autres membres de la famille élargie des côtés, paternel et maternel.

De plus, les communautés culturelles du Québec sont particulièrement vulnérables en raison du phénomène soulevé par les Nations-Unies, c'est-à-dire « *Les placements inutiles* ». Aussi, il faut considérer le possible racisme systémique, tel qu'il appert de la conduite de certains officiers de l'État qui font régulièrement les manchettes. Toutefois, la chose est éventuellement beaucoup plus répandue, puisque tout officier de l'État peut faire un usage démesuré de son pouvoir discrétionnaire. En ce sens, le risque est d'autant plus grand vu que le nombre d'interventions ne cesse de croître. Cette réalité est en soi un facteur aggravant.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'instituer un ordre de priorité : sa famille naturelle immédiate, des contacts avec les deux parents en veillant à la réconciliation des parents séparés, ensuite sa famille de proximité et sa communauté culturelle.

Cette séquence de niveaux de priorités est pleinement et entièrement logique avant d'avoir recours aux services de l'État comme les

entrepreneurs en famille d'accueil et l'institutionnalisation et ce, non seulement en considération des observations récentes des Nations Unies et bien plus manifeste et dominant, c'est une évidence édictée dans la plus simple expression du droit de l'enfant qui sans contredit restera toujours son droit le plus fondamental.

Jurisprudence et doctrine

1. Le maintien en milieu familial qu'on appelait « naturel » ou « parental » constitue l'un des droits fondamentaux de l'enfant (art. 4, al. 1 L.P.J.).

SOURCE : [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (Rapport Batshaw), Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976; Protection de la jeunesse – 705, J.E. 94-1328 (C.S.); Protection de la jeunesse – 714, J.E. 94-1430 (C.S.); Protection de la jeunesse – 721, J.E. 94-1769 (C.S.); Protection de la jeunesse – 1069, J.E. 99-2057 (C.Q.); J.A. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-007976-004 (21 octobre 2002), REJB 2002-35166; M.L. (Dans la situation de), C.Q. Chicoutimi 150-41-000261-021 (28 février 2003), REJB 2003-39175; S.K.-L. (Dans la situation de), J.E. 2003-839 (C.Q.); G.(M.) (Dans la situation de), REJB 2003-42962 (C.Q.); P.D.-F. (Dans la situation de), J.E. 2004-486 (C.Q.); Y.L. (Dans la situation d'), J.E. 2004-2047 (C.Q.); C.A.-B. (Dans la situation de), J.E. 2006-72 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 06506, 2006 QCCS 5776 (réintégration de l'enfant dans son milieu familial); Protection de la jeunesse – 0827, 2008 QCCQ 3240; Protection de la jeunesse – 143256, 2014 QCCQ 8426; Protection de la jeunesse – 15725, 2015 QCCQ 5961; Protection de la jeunesse – 164620, 2016 QCCQ 8556].

2. Lorsque l'intérêt de l'enfant exige de le sortir de son milieu, en autant que cela soit possible, la décision judiciaire devra tendre vers son placement auprès de personnes qui lui sont significatives. Les grands-parents ou d'autres membres de la parenté figurent parmi l'énumération non limitative contenue au deuxième alinéa de l'article 4.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 147008, 2014 QCCQ 18283 (grand-tante de l'enfant); Protection de la jeunesse – 174335, 2017 QCCQ 8380 (enfant confié à la grand-mère paternelle)].

3. Il ne s'agit pas d'un critère ou d'une règle de droit devant être appliqué, dans son analyse globale de la situation, le tribunal appréciera l'étanchéité des relations entre les parents et les personnes significatives (ex. grands-parents).

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 191475, 2019 QCCS 1249].

4. ACTUELLEMENT, la Loi n'oblige donc pas le tribunal à favoriser le lien biologique et la famille élargie à tout prix, puisque le législateur a fait preuve de prudence dans sa rédaction.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 092679, 2009 QCCQ 8702; Protection de la jeunesse – 1323, 2013 QCCS 584; Protection de la jeunesse – 144254, 2014 QCCS 5605].

5. Somme toute, l'intérêt de l'enfant devra être privilégié plutôt que celui de la ou des personnes adultes souhaitant l'accueillir. La recherche de la continuité des soins (i.e. s'occuper quotidiennement de l'enfant) et de la stabilité des conditions de vie (ex. liens d'attachement) exige le respect des étapes déterminées par le législateur.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 073138, 2007 QCCQ 13602].

6. L'esprit de la L.P.J. incite le directeur à évaluer la possibilité de recourir à des personnes significatives avant de rechercher un hébergement en famille d'accueil.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 15127, 2015 QCCQ 5115; Protection de la jeunesse – 174335, 2017 QCCQ 8380].

7. À savoir si chacune d'elles est en mesure de lui procurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie (volet objectif), cela implique une évaluation du fait que les candidats se révèlent à la fois capables, disponibles et intéressés.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 072558, 2007 QCCQ 11127; Protection de la jeunesse – 092679, 2009 QCCQ 8702; Protection de la jeunesse – 1323, 2013 QCCS 584; Protection de la jeunesse – 144254, 2014 QCCS 5605].

8. Bien que la Famille d'accueil de proximité (FAP) ait pu exister dans la pratique des choses, au plan juridique, son existence est demeurée silencieuse et non définie dans la loi qui n'en traitait aucunement. En dépit de ce silence dans la L.P.J., la jurisprudence en matière de protection s'était penchée sur la question.

SOURCE : [à titre d'exemple, voir Protection de la jeunesse – 15725, 2015 QCCQ 5961; Protection de la jeunesse – 157954, 2015 QCCQ 15300; Protection de la jeunesse – 161850, 2016 QCCS 2402].

9. Pour des illustrations jurisprudentielles des personnes accréditées comme Famille d'accueil de proximité (FAP) voir :

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 145067, 2014 QCCQ 12525; Protection de la jeunesse – 145575, 2014 QCCQ 13952; Protection de la jeunesse – 15725, 2015 QCCQ 5961; Protection de la jeunesse – 151545, 2015 QCCQ 6444].

10. C'est seulement en 2019 que le projet de loi n° 99, par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « famille d'accueil », de « , y compris « famille d'accueil de proximité », » que la FAP est définie par la L.P.J.

De façon limpide à présent, comme mesure, un tribunal peut dorénavant ordonner que l'enfant soit confié à une FAP.

SOURCE : [L.Q. 2017, c. 18, art. 1, par. 3°]. Celui-ci prescrit formellement que, selon le cas, la FAP possède désormais le sens que lui donne la L.S.S.S.S. (RLRQ, c. S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, c. S-5). [L.Q. 2017, c. 18, art. 68, par. 1°].

11. L'accréditation (ou le retrait de l'accréditation) d'une personne significative comme FAP constitue un fait nouveau donnant ouverture à une demande de révision selon l'article 95, al. 1 L.P.J.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 161850, 2016 QCCS 2402; Protection de la jeunesse – 164775, 2016 QCCQ 8997].

12. Le placement d'un enfant jusqu'à ses 18 ans constitue alors une mesure exceptionnelle, dictée uniquement par son intérêt en raison de motifs sérieux.

SOURCE : [Ch.D. (Dans la situation de), J.E. 2003-1574 (C.Q.); J.W. (Dans la situation de), J.E. 2005-224 (C.S.); Protection de la jeunesse– 06611, 2006 QCCQ 16808; Protection de la jeunesse – 086, 2008 QCCQ 1876; Protection de la jeunesse – 0813, 2008 QCCQ 1900; Protection de la jeunesse – 0827, 2008 QCCQ 3240; Protection de la jeunesse – 12202, 2012 QCCQ 6013].

13. Deux choix s'offrent au tribunal lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est déclaré compromis, à savoir :

- a) le maintenir dans son milieu familial; ou, encore,
- b) le confier à un milieu de vie substitut, notamment auprès de personnes significatives, une famille d'accueil ou un centre de réadaptation.

14. La « personne significative » est celle ayant établi un lien significatif avec l'enfant, suivant un critère subjectif apprécié du point de vue de l'enfant. Elle a démontré sa capacité de procurer à ce dernier une stabilité dans ses conditions de vie et une continuité des soins.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 186709, 2018 QCCQ 7137].

15. Lorsque le tribunal ordonne de confier le mineur à un milieu de vie substitut, les durées maximales sont énoncées à l'article 91.1 L.P.J.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 18792, 2018 QCCQ 1197].

NOTE : Toutefois, il s'agit en quelque sorte d'un vœu pieux, car l'ordonnance peut prévoir une période en deçà de la durée prescrite.

16. Selon la jurisprudence, les principes applicables en vertu de l'article 91.1 L.P.J. sont les suivants :

- 1) le premier alinéa de cet article vise les ordonnances à courte portée;
- 2) une fois atteints les délais fixés au premier alinéa, le tribunal doit (en principe, du moins) prononcer une ordonnance tendant à favoriser les mesures à long terme;

- 3) la L.P.J. ne prévoit toutefois aucune forme d'automatisme obligeant un tribunal à rendre une mesure permanente de façon aveugle à l'approche des délais prescrits;
- 4) l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits constituent le coeur de la décision judiciaire;
- 5) la qualité du projet de vie conçu par le DPJ doit être démontrée au tribunal;
- 6) une analyse personnalisée de la situation du mineur doit figurer au dossier avant de pouvoir prononcer toute mesure, y compris celle prévoyant un placement jusqu'à majorité;
- 7) le quatrième alinéa de cet article accorde au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire de déroger aux délais édictés à l'alinéa premier pour les motifs prévus, dont celui de l'intérêt de l'enfant;
- 8) l'ordonnance pourra être révisée en raison de faits nouveaux.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 115308, 2011 QCCA 2147].

17. L'interprétation judiciaire de l'article 91.1 L.P.J. a été commentée abondamment depuis son adoption en 2006 par le législateur.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 1127, 2011 QCCS 469; Protection de la jeunesse – 125077, 2012 QCCQ 9954; Protection de la jeunesse – 141815, 2014 QCCQ 6184; Protection de la jeunesse – 143952, 2014 QCCS 5114; Protection de la jeunesse – 151630, 2015 QCCQ 7853; Protection de la jeunesse – 197375, 2019 QCCQ 6536].

18. La Cour d'appel reconnaît que les critères développés par la jurisprudence en lien avec les projets de vie doivent être examinés par le tribunal avant de rendre une décision visant la permanence pour un enfant.

Le tribunal n'est pas tenu de rendre une décision à long terme s'il estime que les conditions gagnantes ne sont pas réunies afin que le projet de vie présenté soit durable et qu'il soit de nature à répondre aux dimensions de stabilité physique et affective de l'enfant. Le tribunal peut alors reporter sa décision en s'autorisant de l'exception prévue à l'article 91.1 de la loi, soit

qu'une décision hâtive ne saurait, dans les circonstances, répondre à l'intérêt du jeune.

Enfin, la Cour d'appel établit que l'interprétation de l'article 91.1 de la loi en lien avec les critères développés par la jurisprudence concernant la notion de permanence est une question de droit.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 10174, 2010 QCCA 1912; voir également Protection de la jeunesse – 172773, 2017 QCCS 2247].

19. Comme l'a maintes fois rappelé la jurisprudence, la L.P.J. n'a pas pour objectif d'offrir aux enfants des parents idéaux, ni des parents plus adéquats que leurs parents biologiques.

Cela étant dit, le tribunal peut scruter les motivations de la DPJ, qui doit en toutes circonstances faire preuve d'équité procédurale, de neutralité et d'impartialité dans le processus.

SOURCE : [S.T. (Dans la situation de), J.E. 2005-1139 (C.Q.)]. [Protection de la jeunesse – 115432, 2011 QCCQ 15167].

20. La prudence s'impose dans l'intérêt même de l'enfant, de ses parents et de la société.

SOURCE : [Protection de la jeunesse, T.J. St-Hyacinthe 750-41-000277-76 (le 29-05-85); ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (rapport Batshaw), Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976, p. 8; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin), Québec, 1992, p. 15].

21. Attendu la consécration juridique de l'enfant comme « sujet de droit », la Charte québécoise lui reconnaît d'une part, un droit fondamental à la protection et d'autre part, un droit fondamental à l'attention que ses parents peuvent lui donner.

SOURCE : [Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 39].

Attendu que l'évidence découle du droit le plus fondamental de l'enfant, l'esprit de la jurisprudence, le constat sur l'existence des placements inutiles, l'indemnisation du peuple autochtone pour réparer le préjudice causé par le retrait de l'enfant de sa famille, le projet de loi 15 fait fausse route en plaçant au haut de la pyramide la notion de « la permanence des soins », en exprimant une nette volonté de privilégier « des décisions hâtives » de multiplier les projets d'adoption ou de placements à majorité au détriment du maintien de l'enfant dans son milieu naturel, à moins que, le législateur ne songe qu'à accroître le pouvoir d'intervention de l'État dans la famille biologique en faisant en sorte que le pouvoir exécutif puisse se décharger de son fardeau de la preuve et limiter le pouvoir judiciaire.

Si selon la jurisprudence 4, le législateur a réellement fait preuve de prudence dans sa rédaction pour que, le tribunal puisse interpréter le texte actuel comme si la Loi n'oblige pas le tribunal à favoriser le lien biologique, ni la famille élargie, la volonté du législateur est inopérante.

Par conséquent, nous attendons, des législateurs qui siègent sur la présente commission parlementaire, un texte explicite qui n'ouvre pas la porte à l'interprétation, à savoir si oui ou non, on doit respecter les étapes déterminées par l'article 4 L.P.J. modifié et si oui ou non, le tribunal doit justifier sa décision à chaque niveau par les moyens de faits et de droit, le tout tel qu'il appert de l'amendement n° 4.

Enfin, nous rappelons au législateur les enseignements pertinents du juge l'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada en 1993 :

« Le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. Les témoignages d'experts, bien qu'utilitaires dans certaines circonstances, sont souvent non déterminants et contradictoires étant donné le caractère spéculatif de ces expertises et la possibilité qu'elles soient influencées par les valeurs et les préjugés professionnels des experts eux-mêmes. Les experts ne sont pas toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant ».

De plus, à cette étape, nous tenons à préciser que sommes d'avis qu'un jury paritaire de pères et mères et de grands-parents représentatifs de la situation de l'enfant, incluant des parents de sa communauté culturelle sera

plus à même de rendre une décision impartiale qu'un seul juge de la Chambre de la jeunesse actuelle, qui soulignons-le, sont majoritairement sont d'ex-employés du DPJ, ce qui en veut dire en termes simples que : « l'ex-employeur du juge est une partie dans la cause ».

Amendement n^o 5

LES ARTICLES 4.1. ET 4.2. ET 4.4. SONT MODIFIÉS.

4.1. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales **et leurs droits**.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

Le directeur transmet sans délai son projet alternatif à l'enfant et ses parents dans le but de permettre à ces derniers d'exercer pleinement et entièrement leurs droits, notamment en vertu de la section suivante.

4.2. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit permettre à l'enfant et à ses parents de participer à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Seuls des motifs sérieux et raisonnables peuvent justifier un manquement du directeur quant à cette obligation.

4.4. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent;

c) s'assurer de remplir pleinement et entièrement l'obligation d'offrir tout service de première ligne approprié et nécessaire à l'enfant et sa famille, à moins qu'aucune ressource ne soient accessible.

À cet égard, la famille peut bénéficier des composantes de la rétribution et des compensations monétaires pertinentes telles que convenues dans les ententes collectives entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ressources de type familial.

Seuls des motifs sérieux et raisonnables peuvent justifier un manquement du directeur quant à ces obligations.

JUSTIFICATIONS

À l'article 4.1, nous croyons important que les usagers soient également aidés à exercer leurs droits dans l'application de cette loi et cette dimension est trop souvent négligée.

Rappelons que la jurisprudence nous a enseigné que les projets de vie visant un retrait de l'enfant de son milieu naturel ne soient pas mis en oeuvre d'une manière hâtive, attendu les risques de préjudice pour les usagers. Toutefois, si c'est dans un esprit préventif que « *le projet alternatif* » est planifié, par transparence et respect du plein droit de l'utilisateur de connaître la nature des soins qui lui sont destinés, il est essentiel de transmettre l'intégralité de tout projet alternatif à l'enfant et sa famille.

L'article 4.2, dans sa forme actuelle n'est rien de plus qu'un vœu pieux qui peut être outrepassé au bon vouloir de tout intervenant, puisqu'il n'est aucunement contraignant. Par contre, le fait de devoir justifier le manquement à une obligation remet les pendules à l'heure quant à la participation et contribue à motiver la famille à s'impliquer dans les mesures proposées et ce, éventuellement pour en arriver à des solutions plus viables.

Bon nombre de parents nous ont déclaré que leur plan d'intervention était inapplicable et inapproprié à leur situation, donc inutile et inutilisé. Ce faisant, il devient nécessaire d'améliorer cet aspect pour que l'intervention soit efficace et que son prestataire en bénéficie.

Encore une fois, il y a lieu de marteler les enseignements du juge l'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada : « *Les experts ne sont pas toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant* ».

Dans le même esprit que pour l'amendement demandé à l'article 2.1, il est crucial que cet aspect soit clairement spécifié à l'article 4.4 c) pour que l'intervention résulte sans faute sur des services de première ligne pour s'assurer de ne pas outrepasser cet objectif central fortement recommandé par la Commission Laurent.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Amendement n^o 6

L'ARTICLE 5 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLES 5.1. ET 5.2. ET 5.3.

5.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi **doivent informer l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale par écrit le plus tôt possible et leur expliquer** aussi complètement que possible, tous les droits que leur confère la présente loi et **particulièrement sur leurs droits prévus par la présente section**, du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi **et ce, sans s'y limiter.**

5.2. Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir **un plan d'intervention conforme à la Loi sur les services de santé et les services sociaux** incluant une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

À moins d'un refus consigné par écrit, l'enfant et ses parents participent à l'élaboration initiale ou à toute modification subséquente du plan d'intervention ou d'un plan de services individualisés ou d'un plan de

services de première ligne ou d'un plan de visites supervisées modulable ou de tout projet alternatif, le cas échéant.

5.3. Dans l'intérêt de l'enfant, les parents de l'enfant et l'enfant lui-même peuvent faire valoir les motifs pour lesquels ils n'acceptent pas les mesures suggérées et discuter avec le directeur de mesures qu'ils croient eux-mêmes opportunes et ce, peu importe la nature des mesures et le stade de l'intervention à être révisé ou s'il existe un fait nouveau nécessitant un changement à la mesure en cours.

JUSTIFICATIONS

Nous croyons nécessaire d'ajouter des précisions à l'article 5.1, attendu que les parents et l'enfant sont trop souvent informés à la dernière minute et d'une manière incompatible avec l'esprit de la L.P.J., que ce soit involontaire ou non, cet état des choses est contraire au principe fondamental du droit à une justice équitable.

L'article 5.2 est conforme à l'article 10, 102 et 103 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. N'ayant jamais eu de plan d'intervention, ce qui contrevient aux dispositions légales et le droit d'un usager, plusieurs parents ont déposé des plaintes au Protecteur du citoyen et plus grave, après avoir porté plainte au Commissaire aux plaintes, le directeur a faussement accusé le parent d'avoir refusé de signer un plan d'intervention que ce dernier n'avait jamais vu.

L'article 5.3 avait été édicté par le législateur à l'article 61 de l'Avant-projet de loi de 1974 (voir l'Annexe I).

Sur la question des visites supervisées, VOIR LES JUSTIFICATIONS POUR LES AMENDEMENTS 33 ET SUIVANTS DE CE MÉMOIRE.

Malgré la loi, dans les faits, ce n'est pas un droit de s'opposer à la volonté du DPJ, tous ceux qui osent le faire prennent un énorme risque, notamment de se faire dépeindre de méfiance ... voire accuser d'un

problème d'adaptation sociale qui est un motif de compromission selon l'outil SSP¹⁰.

Dans cet esprit, rappelons une fois de plus les enseignements du juge l'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada en 1993 : « *Le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. Les témoignages d'experts, bien qu'utiles dans certaines circonstances, sont souvent non déterminants et contradictoires étant donné le caractère spéculatif de ces expertises et la possibilité qu'elles soient influencées par les valeurs et les préjugés professionnels des experts eux-mêmes. Les experts ne sont pas toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant* ».

La jurisprudence et la doctrine pertinente

1. L'objectif de protection nécessite la participation active des parents et de l'enfant à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

SOURCES : Rapports gouvernementaux sur l'enfance en difficulté, notamment les rapports Charbonneau et Jasmin [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau), Éditeur officiel du Québec, 1982; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin), 1992. Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER et al., Loi sur la protection de la jeunesse annotée, Montréal, SOQUIJ].

2. Toute personne, organisme ou établissement à qui la Loi confie des responsabilités doit non seulement favoriser l'engagement véritable des parties, mais également l'implication de la communauté (art. 2.3, al. 2 L.P.J.).

¹⁰ Système de soutien à la pratique (SSP) Définition des concepts utilisés dans la ventilation des articles 38 et 38.1. https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-155.pdf

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248 (le D.P.J. n’a pas respecté son obligation légale)]. [Protection de la jeunesse – 167492, 2016 QCCQ 13654].

3. Le jeune et ses parents doivent être traités avec « courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie » (art. 2.4(1) L.P.J.).

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248].

4. La Loi exige que l’enfant et ses parents soient toujours informés, aussi complètement que possible des droits qu’elle leur confère.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248].

5. Il faut également s’assurer que les informations et explications données au mineur lui sont transmises dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (art. 2.4(2) L.P.J.) et que ses parents ont compris les informations et explications leur ayant été données (art. 2.4(3) L.P.J.).

De plus, il faut leur permettre de faire « entendre leur point de vue, d’exprimer leurs préoccupations et d’être écoutés au moment approprié de l’intervention» (art. 2.4(4) L.P.J.).

6. En vertu des obligations résultant des articles 5 et 6 L.P.J. et des règles de justice naturelle, une personne a droit de connaître les sujets à propos desquels le DPJ entend demander au tribunal de se prononcer (application de la règle audi alteram partem).

SOURCES : [Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000003-950 (le 26-09-95)].

7. De la faute de renseigner, résulte une lésion de droits (art. 91, al. 4 L.P.J.).

SOURCES : Les paragraphes (2) (3) et (4) de l’article 2.4 complètent les articles 5 et 6 de la loi (droit à l’information complète et occasion d’être entendu). Le paragraphe 5 de l’article 2.4 reconnaît l’importance de tenir compte de la notion du temps chez l’enfant, qui est différente de celle d’un adulte [Joseph GOLSTEIN, Anna FREUD et Albert J. SOLNIT, Beyond the

best interest of the child, Free Press, New York, 1973, en français : Dans l'intérêt de l'enfant?, Éditions ESF, Paris, 1978].

Par exemple, la juge Andrée Ruffo a refusé qu'un adolescent soit déplacé d'un centre d'accueil à un autre puisqu'il n'avait pas été consulté, ni préparé à ce transfert. Il fut décidé que les droits de l'enfant avaient été lésés .

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 636, [1993] R.D.F. 539 (C.Q.); voir aussi Protection de la jeunesse – 825, [1996] R.J.Q. 2055 (C.Q.) (absence de consultation des parents avant que l'enfant soit déplacé d'une famille d'accueil à une autre); Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248].

8. ATTENDU que l'enfant est un sujet de droit méritant d'être traité comme toute autre personne, il est évidemment concerné au premier chef par le mécanisme de protection mis en place par la loi.

SOURCES : [Claude BOISCLAIR, Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 60 et suiv.; Édith DELEURY et Michèle RIVET, « La protection de l'enfant en droit social québécois », (1978) R.D.U.S. 16; Andrée RUFFO, « Le nouveau droit de la famille : La représentation des enfants par avocat » (1981) R.F.L. 422; Joanne DOUCET, « La représentation des enfants en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Droit et enfant, Cowansville, Yvon Blais inc., 1990, p. 103; Laurence RICARD, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la Loi sur la protection de la jeunesse et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) 44 R.D.U.S. 27]. On ne saurait non plus faire n'importe quoi en invoquant simplement son « meilleur intérêt » [Hugues FULCHIRON, « Droits de l'enfant et intérêt de l'enfant, libres propos sur les interactions entre deux notions clés de la protection de l'enfant », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2015, p. 181].

Tous ont droit d'être bien informés de leurs droits et des intentions de l'État à leur égard. Cet aspect légal ne peut être escamoté par le législateur, attendu la lésion de droits des administrés.

Amendement n° 7

L'ALINÉA 5 DE L'ARTICLE 9 EST REMPLACÉ.

9. L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

...

~~Les contacts de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition qu'ils soient dans l'intérêt de cet enfant.~~

À moins qu'il soit manifeste et dominant qu'ils ne soient pas dans l'intérêt de l'enfant, les contacts de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives doivent être maintenus, favorisés et encouragés, non seulement en tenant compte des simples désirs de ce dernier, mais également en tenant compte de ses besoins, notamment en considération de son besoin de pouvoir s'identifier aux deux figures parentales de ses père et mère.

JUSTIFICATIONS

La convention des Nations unies reconnaît (art. 9.3) « le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ce principe est l'un de ceux qui guide l'intervention et les experts dans l'analyse des besoins de l'enfant.

Beaucoup de jugements récents ordonnent des interdictions de contact avec un « parent aimant » sur le motif très discutable du désir de l'enfant et du conflit de séparation.

Ce qui est troublant, c'est que ces décisions ne sont pas pleinement concordantes avec la réalité de l'enfant, puisqu'il n'existe aucun motif sérieux de rejeter un de ses deux parents.

Bien plus grave encore, la preuve révèle que dans les faits, l'enfant désire continuer à entretenir des liens avec son parent non gardien. Généralement, c'est une situation où le parent visiteur ne s'est vu octroyer que des visites d'une fin de semaine sur deux.

Dans les faits, l'enfant n'est pas entendu de vive voix devant le tribunal, mais il est représenté par un avocat qui a accepté un mandat de l'aide juridique, très peu payant.

Dans nos régions, à cause des grandes distances et des frais de transport encourus, bien souvent l'avocat qui accepte ce genre de mandat n'a pas rencontré l'enfant avant sa plaidoirie, mais l'avocat s'est limité à n'investir son temps que dans une brève conversation téléphonique avec l'enfant.

Ce qui est encore plus préjudiciable pour l'enfant, c'est que l'avocat, choisi par la Chambre de la jeunesse en vertu de l'article 80, tente de convaincre l'enfant d'accepter les modalités demandées par la DPJ, puisqu'elles sont accueillies favorablement à 98,4 %. Pourtant, en vérité, l'enfant souhaite maintenir les liens avec son parent visiteur et l'avocat plaidera contre le gré de son jeune client.

Par ailleurs, la question des plaidoiries fondées sur un vague désir de l'enfant sont devenues monnaie courante chez les avocats de la DPJ.

À cet égard, nous sollicitons le législateur de s'instruire de la doctrine.

Par exemple, en consultant l'ouvrage de Élise-Mercier Gouin, *LA PLACE DE L'ENFANT DANS L'EXPERTISE - LE DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE DÉSIRS ET BESOINS* dont nous citons quelques extraits : « Les intervenants judiciaires et psychosociaux peuvent parfois retenir la parole de l'enfant comme sa seule vérité, confondant ses envies et son désir avec ses besoins et son intérêt supérieur.

La toute-puissance des désirs et des intérêts immédiats, tels que présentés par l'enfant, peut prendre le dessus et occuper tout l'espace dans le processus décisionnel.

Le travail auprès des enfants à partir de 10 ans et plus particulièrement auprès de ceux de 12 ans qui ont intégré, avec un de leur parent, la certitude qu'ils ont le droit de choisir devient parfois délicat. Il n'est pas toujours facile

de bien cerner leurs besoins et de ne pas céder à leur apparente conviction que leur vérité est la seule envisageable. Cette tranche d'âge se caractérise par le fait que l'enfant a de la difficulté à voir la réalité de façon nuancée. Il recherche le fautif dans une situation familiale douloureuse et il a besoin d'identifier un bon et un mauvais parent. Cette dérive a cependant comme conséquence que de plus en plus d'enfants réclament le droit de couper tout contact avec un parent pour des motifs qui ne résistent pas à l'analyse.

... parce qu'il est reconnu que l'enfant traverse mieux la crise de la séparation s'il peut demeurer en relation avec ses deux parents. »

Et voilà, le malheur de beaucoup de familles dont les parents sont séparés et où la DPJ intervient avec son fameux motif de « Conflit de séparation » qui fait tant de ravages depuis la mise en vigueur du projet de loi 125 de 2007.

En vérité, ce motif est idéal pour fermer les dossiers sans danger et se détourner vers d'autres dossiers pressants comme la fermeture des listes d'attente qui n'en finissent plus depuis trop longtemps! À cet égard, les Commissions qui n'ont jamais réussi à résoudre ce problème. Par exemple, Monsieur André Lebon était le Président du groupe d'experts composé de directeurs de la DPJ et de Centres de santé qui ont produit pour le Ministre Rochon en 1998 les recommandations pour diminuer les listes d'attente et améliorer l'accessibilité aux services jeunesse. Malgré cet échec lamentable, Monsieur Lebon siégeait comme bras droit de madame Régine Laurent en 2019.

Maintenant, si le législateur ne soutient plus et ne fait plus la promotion des repères stables à travers le maintien des liens familiaux et qu'il laisse la porte grande ouverte à une dérive toujours plus grande, attendu la tendance actuelle du DPJ d'outrepasser sa responsabilité de faire un choix éclairé qui devrait tenir compte des « besoins de l'enfant » et d'opter pour la décision facile de prendre acte d'un désir qui est mal fondé, mais un désir exprimé. La décision est-elle dans l'intérêt de l'enfant en vertu de l'article 9.3 de la Convention?

Selon nous, par sa faute d'inaction et son ignorance, le législateur sera pleinement responsable de cette notion qui s'est développée dans la société québécoise, celle du « parent jetable ». Par conséquent, l'intervenant.e,

l'avocat, le juge de première instance voire l'enfant mal conseillé, tous pourront disposer au gré des heurts relationnels et de la confusion du jeune, sujet aux incitations des adultes et des experts de la DPJ.

SECTION III RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Amendement n^o 8

L'ARTICLE 11.4 EST INSÉRÉ, PAR CONSÉQUENT, L'ARTICLE 11.4 ORIGINAL DEVIENT 11.5 ET 11.5 DEVIENT 11.6

11.4. La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

JUSTIFICATIONS

Premièrement, il est nécessaire de mettre en lumière la jurisprudence et la doctrine sur la question de la primauté parentale.

1. ATTENDU la consécration juridique de l'enfant comme « sujet de droit », la Charte québécoise lui reconnaît d'une part, un droit fondamental à la protection et d'autre part, un droit fondamental à l'attention que ses parents peuvent lui donner.

SOURCE : [Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 39].

2. ATTENDU le principe de primauté parentale, le parent est en premier lieu chargé de cette double mission. Toutefois, il peut être déchu sur preuve de motif grave et dans l'intérêt du mineur.

SOURCE : (art. 177, 192 et suiv., 599, 606 C.c.Q.) [Protection de la jeunesse – 799, J.E. 96-448 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); La- croix et L.G., J.E. 2001-279 (C.Q.); Protection de la jeunesse –

07251, 2007 QCCQ 3589; Protection de la jeunesse – 08802, 2008 QCCQ 9989; Protection de la jeunesse – 08803, 2008 QCCQ 9990; Protection de la jeunesse – 143239, 2014 QCCQ 8430].

3. En complémentarité, le Code civil du Québec détaille la protection du mineur suivant son intérêt supérieur.

SOURCE : (art. 32 à 34 C.c.Q.)

4. A priori, un signalement est nécessaire pour mettre en œuvre la LPJ.

Toutefois, l'État n'intervient que si cela est absolument nécessaire.

L'immixtion de l'État dans la famille doit donc n'être qu'une mesure exceptionnelle et ne viser qu'à protéger l'enfant et à aider ses parents à assumer leur double mission.

SOURCE : (art. 4 L.P.J.) [Protection de la jeunesse – 177908, 2017 QCCQ 13703].

5. La prudence s'impose dans l'intérêt même de l'enfant, de ses parents et de la société.

SOURCE : [Protection de la jeunesse, T.J. St-Hyacinthe 750-41-000277-76 (le 29-05-85); ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (rapport Batshaw), Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976, p. 8; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin), Québec, 1992, p. 15].

6. Le droit de toute personne au respect de sa vie privée énoncé à l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne exige que l'on applique la LPJ avec rigueur.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 157, J.E. 85-165 (T.J.)].

7. Attendu l'obligation à la prudence, la primauté parentale et les droits fondamentaux de l'enfant et ses parents, le fardeau de la preuve établissant

L'existence prépondérante de l'un ou de l'autre des motifs d'intervention décrits aux articles 38 et 38.1 de la LPJ repose sur les épaules du DPJ.

SOURCE : [Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000343-791 (le 18-04-80); Protection de la jeunesse – 140, [1984] T.J. 2080; Protection de la jeunesse – 135, J.E. 84-636 (C.S.); Ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick c. J.G., [1999] 3 R.C.S. 46; J.-P.B. (Dans la situation de), J.E. 2004-1318 (C.Q.); J.N. (Dans la situation de), J.E. 2005-64 (C.Q.); C.A.-B. (Dans la situation de), J.E. 2006-72 (C.Q.); É.P.-B. (Dans la situation d'), 2006 QCCQ 1269 (C.Q.); F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41; Protection de la jeunesse – 0857, 2008 QCCQ 5743; Protection de la jeunesse – 095326, 2009 QCCQ 17364; Protection de la jeunesse – 137041, 2013 QCCQ 16802; Protection de la jeunesse – 1270, 2012 QCCQ 1971; Claude BOISCLAIR, Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 20 et suiv.].

En 2007, le Projet de loi 125 a réaffirmé le principe voulant que les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Pour cette raison, des durées maximales d'hébergement furent prévues en fonction de son âge. À défaut de ce droit de l'enfant, il faut assurer à l'enfant un milieu de vie stable de façon permanente.

Dans l'état des choses, sur les 10 dernières années, 98,4 % de tous les parents biologiques ont été jugés coupables des accusations que le gouvernement du Québec leur a reprochées. C'est-à-dire que la DPJ gagne presque 100 % de toutes ses demandes de prise en charge de leurs enfants. Ensuite, la DPJ possède le pouvoir d'appliquer les ordonnances à sa discrétion.

Si ce taux de réussite est exceptionnel, il est très inquiétant. Dans les faits, ce taux démontre hors de tout doute qu'il est inutile de privilégier l'intervention de l'État à l'exercice du droit fondamental voulant que les parents donnent eux-mêmes les soins à leur enfant. Enfin, il serait insensé, excessif, déraisonnable et extrêmement dangereux que le législateur décharge le DPJ de son fardeau de la preuve d'établir l'existence prépondérante de la preuve pour empêcher à son bon vouloir l'exercice de ce droit fondamental de la famille.

A contrario, car en 2007, aux consultations particulières du projet de loi 125, le psychologue Pierre Foucault informait la Commission parlementaire que les experts savent trop bien comment rédiger leur rapport psychosocial pour que le juge leur donne raison.

Les révélations des parents biologiques vont dans le même sens.

Dans le temps présent, le placement inutile sous le prétexte de l'intérêt de l'enfant est un phénomène observable dans plusieurs pays. Par contre, l'immixtion administrative arbitraire de l'État dans sa famille va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et contre sa volonté universelle exprimée en date des 16 et 17 septembre 2021, par des témoignages d'enfants de partout dans le monde.

Pour ces motifs, il est impératif que le Principe de primauté parentale soit réaffirmé par l'article 11.4. tel qu'il fut le cas en 2007 et qu'il appert de l'article 2.2 actuel.

Il s'agit du premier droit de l'enfant en vertu de la Convention internationale et d'un constat récent du Comité des droits de l'enfant.

Quant à l'origine du projet de loi 15, nous sommes en désaccord avec les prétentions à l'effet que la question de la Primauté parentale soit mise en cause dans le drame de Granby. À l'analyse des faits, la situation de l'enfant était documentée et bien connue des autorités qui ont négligé d'agir dans ce dossier ouvert sept années plus tôt et délaissé par de multiples changements d'intervenants.

En vérité, avant le drame, la DPJ avait témoigné en faveur de la belle-mère qui s'est finalement retrouvée sur le banc des accusés dans cette affaire. Pourtant, la DPJ retire des milliers d'enfants de leur famille à chaque année avec un taux de réussite incomparable.

Par conséquent, force est de conclure sur le dossier de Granby que la faute repose plutôt sur l'inaction de l'État que sur le principe de primauté parentale.

À cet égard, il nous apparaît honteux de tenter de pelleter la faute de l'Administration sur le dos des familles biologiques et nous déplorons les commentaires du Premier ministre, Monsieur François Legault.

De plus, il est fautif d'inciter la population à croire que « *dorénavant l'intérêt de l'enfant va passer avant sa famille biologique* », tel qu'affirmé par le Premier ministre au jour du dépôt du projet de loi 15.

SOURCE : Sur preuve que son parent met en péril la sécurité et le développement de l'enfant, l'État assume la responsabilité de le protéger et prend les moyens nécessaires pour régler la situation (art. 2, al. 1 et art. 2.3, al. 1, par. a) L.P.J.). Préséance est alors accordée aux droits et à l'intérêt du jeune [Protection de la jeunesse – 799, J.E. 96-448 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); Lacroix et L.G., J.E. 2001-279 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 07251, 2007 QCCQ 3589; Protection de la jeunesse – 08802, 2008 QCCQ 9989; Protection de la jeunesse – 08803, 2008 QCCQ 9990;

La Cour suprême du Canada nous enseigne cette notion depuis 1950!

CHAPITRE III

ORGANISME ET PERSONNES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

SECTION I.1

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amendement n^o 9

LES ALINÉAS 2 ET 3 SONT AJOUTÉS À L'ARTICLE 28.

28. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun.

Dans le cadre de sa fonction de conseiller, le ministre doit s'assurer que le gouvernement adopte de nouvelles politiques visant à déployer des pratiques innovantes dans le but de fournir tous les services de première ligne à l'enfant et sa famille sur l'ensemble du territoire québécois où la présente loi sera en vigueur.

Attendu la nécessité de la complémentarité des services, le ministre veille au développement et à la mise à jour d'un programme de formation de niveaux primaire et secondaire et il doit s'assurer que les enseignements sont dispensés de manière appropriée.

JUSTIFICATIONS

Il est nécessaire que le gouvernement prenne le virage dans l'esprit central qui sous-tend la présente réforme avec des engagements sérieux et selon nous, sur le plan administratif et financier, il appartient au ministre en charge de s'assurer de la mise en oeuvre du virage.

Nous considérons que dans l'esprit d'agir tôt et d'agir en amont, il est fondamental d'agir avec l'éducation appropriée sur la vie de l'enfant avec

sa famille et le rôle parental pour guider ceux et celles qui seront de futurs détenteurs de l'autorité parentale.

La jurisprudence sur le droit aux services

1. Le tribunal a toujours été d'avis qu'un refus ou une omission d'exécuter une ordonnance par manque de ressources appropriées ne pouvait justifier l'absence de prestation des services requis dans la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 358, [1989] R.D.F. 36 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 460, [1990] R.J.Q. 2836 (C.S.); Protection de la jeunesse, C.S. Longueuil 505-05-000443-892 (le 21-08-90); Protection de la jeunesse – 914, J.E. 97-1662 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 563, [1992] R.D.F. 720; Protection de la jeunesse – 585, J.E. 93-62; Protection de la jeunesse – 1173, [2000] R.D.F. 800 (C.Q.)].

2. L'enfant, et bien entendu ses parents, ont le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation « adéquats ».

Le caractère approprié s'apprécie sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 0821, 2008 QCCQ 2740; Protection de la jeunesse – 0979, 2009 QCCQ 3144 (droit à une évaluation en pédopsychiatrie); Protection de la jeunesse – 43062, 2014 QCCQ 8420 (droit à la stabilité des soins médicaux); Protection de la jeunesse – 144260, 2014 QCCQ 11424 (des soins urgents aux plans physique et psychologique sont requis); Protection de la jeunesse – 15920, 2015 QCCQ 6067; Protection de la jeunesse – 157954, 2015 QCCQ 15300; Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248; Protection de la jeunesse – 193060, 2019 QCCQ 3399 (la DPJ a failli à son devoir d'assurer des services sociaux adéquats sur le plan humain); Protection de la jeunesse – 193763, 2019 QCCQ 3916 (laxisme dans la tenue et l'organisation des dossiers médicaux de l'établissement); Protection de la jeunesse – 196692, 2019 QCCQ 6029 (l'intervenante n'était pas formée dans l'évaluation des signalements pour abus physiques et sexuels)].

3. Il faut distinguer entre une attente qui serait raisonnable et une circonstance qui, compte tenu des besoins de l'enfant, viole son droit au service. Le savant juge a aussi affirmé qu'il faut distinguer entre une demande de service relative à un enfant dont la situation est prise en charge par un DPJ et celle concernant un mineur n'ayant pas été pris en charge par le directeur.

SOURCES : [Protection de la jeunesse, C.Q. Abitibi 605-41-000121-996 (le 29-09-00), REJB 2000-21371].

4. La jurisprudence nous enseigne également que le DPJ doit s'assurer que les services soient fournis, que la source de son intervention soit sociale ou judiciaire.

Le juge traite aussi de la complémentarité des établissements et organismes de santé et de services sociaux en s'appuyant, notamment, sur les articles 100 et 101 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (tels qu'ils étaient rédigés à l'époque) pour établir la nécessité de la complémentarité des services.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1107, J.E. 2000-408 (C.Q.)].

Amendement n^o 10

LA SECTION II EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV.

SECTION II

UNITÉ D'INTERVENTION JEUNESSE (UIJ)

30.8. L'unité d'intervention jeunesse (UIJ) est une escouade spécialisée de la Sûreté du Québec qui peut enquêter immédiatement sur la situation de l'enfant.

Le service d'urgence du quartier général provincial de l'UIJ a le mandat de traiter les signalements au premier niveau, dans un contexte de dangerosité.

Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis est directement transmis à l'UIJ par un appel au 119.

Amendement n^o 11

LA SECTION II.1 EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV.

SECTION II.1

COMITÉ RÉGIONAL MULTISECTORIEL (CRM)

30.9. Le comité régional multisectoriel est composé d'au moins un médecin, un psychologue spécialisé en enfance et adolescence, un policier spécialisé de l'UIJ, un avocat formé en éthique, un travailleur social et un chercheur spécialisés.

Le CRM traite les signalements au deuxième niveau.

Dans un esprit de partage de leurs compétences professionnelles, les officiers du CRM procèdent à une analyse sommaire et décident ensemble si le signalement doit être retenu pour évaluation et à cette étape, la personne ayant signalé la situation est informée quant à la décision de retenir ou non le signalement pour évaluation.

Le CRM a le mandat de déterminer tous les services de première ligne ou institutionnels appropriés et nécessaires à l'enfant et sa famille.

Amendement n° 12

LA SECTION II.2 EST AJOUTÉE AU CHAPITRE IV.

SECTION II.2

COMITÉ RÉGIONAL PARENTAL (CRP)

30.10 Le comité régional parental est indépendant de la structure administrative et il est le représentant de la communauté dans la mise en application de la présente loi.

Le CRP est un organisme sans but lucratif ayant pour mission de surveiller la mise en application de la présente loi dans sa région administrative et à cette fin il exerce, notamment les responsabilités suivantes:

- a) écouter l'enfant et sa famille;**
- b) renseigner l'enfant et sa famille sur leurs droits et responsabilités;**
- c) appliquer son attention au respect des orientations et des normes juridiques et de pratiques;**
- d) veiller à ce que la mise en application des ordonnances du tribunal n'entraîne aucune lésion de droits de l'enfant. Le cas échéant, il dépose une plainte à la commission ou demande l'intervention d'une ou plusieurs des instances compétentes désignées au chapitre III de la présente loi;**
- e) faire des recommandations au ministre, aux directeurs national et régional et au CRM de sa région;**
- f) siéger sur les comités de sélection des directeurs de la protection de la jeunesse et des jurés de la Cour des pairs;**
- g) oeuvrer en étroite collaboration avec les autres CRP et mandater un membre pour assister à des rencontres trimestrielles des CRP.**

Le directeur national de la protection de la jeunesse, un ministre, un organisme public ou un établissement doit fournir les études, les enquêtes, les sondages, les renseignements et les documents que le CRP demande et

qui sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités visées au présent article.

JUSTIFICATIONS

Les justifications pertinentes concernant l'UIJ et le CRM seront présentées à la SECTION II Réception et traitement des signalements, article 43. et suivants.

Penchons nous sur les motifs qui démontrent l'incontournable nécessité de créer un organe de surveillance sur la mise en application de la loi.

Une abondante jurisprudence est unanime à proclamer que si c'est le tribunal qui ordonne, c'est essentiellement la DPJ qui exécute. Il s'agit d'une réalité fondamentale qui régit l'intervention de l'État dans la famille.

1. La notion de complémentarité entre l'autorité judiciaire et l'autorité sociale et administrative ne change rien au propos. Les arguments sont fondés sur la bonne foi présumée du DPJ.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 144884, 2014 QCCQ 11998].

2. Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie sa situation au DPJ (art. 92 L.P.J.)

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 289, J.E. 88-76 (T.J.)]. [R. c. Paquette, 2016 QCCQ 6440].

3. Le directeur exécute et met en œuvre la décision du tribunal, indépendamment de son opinion personnelle quant à son bien-fondé. Cette responsabilité implique une obligation de résultat.

SOURCE : [X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 9555].

4. Dans certains cas, le directeur n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et ce, à l'égard des mesures visant d'autres établissements du réseau de la santé.

Le second alinéa de l'article 92 L.P.J. prescrit, en effet, que tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre

tous les moyens « à leur disposition » pour l'exécution des mesures ordonnées.

En l'absence d'un projet de vie, s'il appartient au tribunal de déterminer la nécessité que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, il revient néanmoins au directeur de choisir et de désigner la ressource (art. 91, al. 1 j) et 62, al. 1 L.P.J.).

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 0844, 2008 QCCQ 4907; Protection de la jeunesse – 09290, 2009 QCCS 1997; Protection de la jeunesse – 1020, 2010 QCCQ 5144; Protection de la jeunesse – 10112, 2010 QCCS 4937].

5. L'exécution des jugements relève de la compétence de la DPJ. En rendant une décision intérimaire afin de « vérifier comment » ce jugement serait respecté et exécuté, la Cour du Québec commet un excès de compétence donnant ouverture à la révision judiciaire à la demande du DPJ.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 12527, 2012 QCCS 3501].

6. À plus d'une occasion, il est arrivé que des juges dénoncent l'inertie d'exécution, dont avait fait preuve le DPJ sans sa responsabilité d'appliquer les ordonnances et mesures.

SOURCE : [Protection de la jeunesse, C.Q. Abitibi 605-41-000121-996 (le 29-09-00); S.L.-S. (Dans la situation de), J.E. 2004-1156 (C.Q.)]. Pour plus de détails à ce sujet, voir supra ¶54-310 (lésion de droits).

7. Une fois la décision rendue, le rôle du tribunal est limité au pouvoir de réviser la décision (art. 95 L.P.J.), d'intervenir à la demande de la Commission lorsque les droits de l'enfant ont été lésés (art. 74.1 L.P.J.), de décider des droits de visite et de sortie des parents (le cas échéant), de protéger le droit du mineur aux communications confidentielles (art. 9 L.P.J.); ou de déterminer la nécessité d'un hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 L.P.J.); Le tribunal ne peut s'attribuer un droit de regard sur l'exécution de la décision.

SOURCE : [Tremblay c. Ruffo, REJB 2000-18568 (C.S.); G.O. (Dans la situation de), C.S. Montréal 500-24-000096- 015 (le 28-05-01)].

En somme, comme on l'a vu à des dizaines et des dizaines de reprises, notamment dans l'affaire de l'ex-juge Andrée Ruffo, le DPJ a saisi la Cour supérieure de manière outrageuse pour empêcher un juge mécontent de s'ingérer dans son pouvoir exclusif de mettre en application ses ordonnances et ce, que le juge ait eu des motifs sérieux ou non.

De son côté, la *Commissions des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) ne peut intervenir que si elle est en mesure de démontrer la lésion de droits de l'enfant.

Le défaut d'exécution dont a fait preuve le DPJ dans un grand nombre de dossiers constitue une triste réalité qui est trop souvent banalisée.

Depuis sa création, il n'existe aucune instance ayant un réel pouvoir de surveillance sur ce pouvoir exécutif et la mise en application de la loi par le DPJ.

Par conséquent, en vertu du principe de sécurité juridique et du droit de l'enfant et de sa famille, il est impératif d'établir un mécanisme de surveillance efficace dans le but de bonifier la mise en application de la loi et à cet égard, il est manifeste et dominant aux yeux de tous qu'un organe indépendant de l'administration de la protection de la jeunesse serait préférable.

À cet égard, nous renvoyons le législateur à l'Avant-projet de loi déposé le 27 juin 1975¹¹ par M. Forget. La structure de l'administration de la protection de la jeunesse préconisée dans son projet législatif était logique et composée du haut vers le bas par les quatre (4) organes suivants :

1. la Commission de la protection de la jeunesse (National) (art 11 à 23);
2. les comités locaux d'orientation (Régional) (art 24 à 32);
3. les conseils de surveillance (Régional) (art. 33 à 41);
4. la direction de la protection de la jeunesse (Régional) (art. 42 à 45).

Lorsqu'on consulte cet avant-projet de loi, ainsi que les autres commissions parlementaires et les documents législatifs, on constate l'existence évidente

¹¹ Voir Annexe I

d'une préoccupation du législateur d'assurer la surveillance de l'acte administratif au sein de la famille, notamment pour éviter les abus discrétionnaires.

Or, sous la pression de groupes d'intérêts, cet objectif a été abandonné pour donner le plein pouvoir discrétionnaire à la seule direction de la protection de la jeunesse. Depuis, le DPJ prend à son bon vouloir des décisions unilatérales dans la mise en application de cette loi d'exception.

Nous sommes d'avis que ce fut une grave erreur du législateur que de confier un pouvoir magistral complet d'agir entre les mains d'un seul organe. En vérité, dans la structure de 1975, le DPJ n'avait qu'un pouvoir très limité, il devait agir en dernier lieu pour saisir le tribunal.

Par ailleurs, le concept du poste de directeur national proposé par le projet de loi 15 a toujours existé dans la philosophie initiale et ce, avant même la création de la loi en 1977.

Selon nous, le concept législatif mis en place favorisant sans entraves l'exercice du pouvoir quasi-absolu par le DPJ doit être abandonné et nous sommes également d'avis que cette situation est la cause de bien des maux et échecs dans le cadre du mandat central de la protection de la jeunesse : « La sécurité de l'enfant ».

ATTENDU le contexte de méfiance actuel des citoyens envers le DPJ qui s'est enraciné dans toute la population et le fait de personnes téméraires qui menacent autrui de les signaler, les familles ont maintenant peur de la DPJ, alors qui de mieux que d'autres parents bien informés pour assurer une surveillance appropriée de cet acte administratif?

LA SECTION II EST RENOMMÉE SECTION II.3.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Amendement n° 13

L'ALINÉA 3 EST AJOUTÉ À ARTICLE 31.0.1.

31.0.1. Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection.

Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs, notamment la composition du comité de sélection. ».

Un avocat du CRM et un membre du CRP siègent sur le comité de sélection.

Amendement n° 14

L'ARTICLE 32. EST MODIFIÉ, L'ALINÉA a) EST SUPPRIMÉ ET L'ALINÉA j) EST MODIFIÉ.

32. Lorsque le CRM transfère le dossier de l'enfant au directeur, ce dernier et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, ~~en~~ **exclusivité, les responsabilités suivantes:**

~~a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;~~

i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 **sous réserve des articles 72.12.1. à 72.12.6.**

Amendement n° 15

L'ARTICLE 35.1. EST MODIFIÉ.

35.1. Le directeur ou le CRM ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Amendement n° 16

LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35.4. EST MODIFIÉ.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, ~~sauf à l'avocat et au notaire.~~

Amendement n° 17

LES ARTICLES 37.4.6. ET 37.4.7. SONT AJOUTÉS.

37.4.6. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans, les dossiers de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et les dossiers judiciaires seront intégralement transmis au ministère de la Justice afin d'être numérisés et archivés sous pli confidentiel.

37.4.7. La présente section II.3 s'applique en concordance avec les modalités prévues aux sections II, II.1 et II.2.

JUSTIFICATIONS

La Loi fait en sorte que le directeur doit conserver l'information contenue au dossier d'un enfant :

– pour une période de 2 ans, à compter de la décision de ne pas retenir la situation;

OU

– jusqu’à ce que l’enfant atteigne sa majorité; le tout, suivant la période la plus courte.

Après avoir retenu le signalement, l’information contenue au dossier d’un mineur pour lequel l’évaluation du directeur conclut que sa sécurité ou son développement n’est pas compromis, doit être conservée :

– pour une période de 5 ans, à compter de la décision du directeur;

OU

– jusqu’à ce que l’enfant ait atteint l’âge de 18 ans; le tout, suivant la période la plus courte (art. 37.2 L.P.J.).

Quand le DPJ a retenu le signalement et soumis la situation au tribunal, puis que ce dernier conclut à l’inexistence d’une situation de compromission, le directeur doit conserver l’information :

– pour une période de 5 ans, à compter de la décision du tribunal;

OU

– jusqu’à ce que l’enfant ait atteint l’âge de 18 ans; le tout, suivant la période la plus courte (art. 37.3 L.P.J.).

En pratique, tout établissement exploitant un C.P.E.J. doit tenir un calendrier de destruction de ses dossiers, conformément à la Loi sur les services de santé et service sociaux (RLRQ, c. S- 4.2) et la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1). Ce calendrier est approuvé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Avec le projet de loi 99, quand le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement du jeune n’est plus compromis, l’information contenue au dossier de cet enfant doit être conservée par le directeur pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou, encore, jusqu’à ce que celui-ci ait atteint l’âge de 19 ans (art. 37.4, al. 2 L.P.J.).

La jurisprudence

1. La conservation de l'information pourra être prolongée pour cause de « motifs exceptionnels ».

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 12457, 2012 QCCS 3510].

2. Le fait d’être passé de l’âge de 18 à 19 ans permettrait d’éviter de tristes situations comme l’affaire ci-dessous :

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 09960, 2009 QCCQ 7722].

3. L’ouverture d’un régime de protection (ex. tutelle ou curatelle) lorsque l’enfant deviendra majeur.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 101307, 2010 QCCQ 12856; Protection de la jeunesse – 114215, 2011 QCCQ 10811; Protection de la jeunesse – 114636, 2011 QCCQ 13090; Protection de la jeunesse – 12457, 2012 QCCS 3510].

4. La nécessité de préserver le dossier pour assurer la qualité d’un suivi psychologique ou psychiatrique ou, encore, pour assurer la mise en place de services spécialisés au-delà de la majorité.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 092932, 2009 QCCQ 13540; Protection de la jeunesse – 094840, 2009 QCCQ 16943; Protection de la jeunesse – 105560, 2010 QCCQ 19146; Protection de la jeunesse – 113293, 2011 QCCQ 10930].

5. Permettre à une jeune victime d’abus sexuel de porter plainte lorsqu’elle sera prête à le faire.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 097939, 2009 QCCQ 20004; Protection de la jeunesse – 10244, 2010 QCCQ 10905].

6. Conserver le dossier d’un enfant pour qui un tuteur a été nommé en vertu de l’article 70.1.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 1056, 2010 QCCQ 7367; Protection de la jeunesse – 1057, 2010 QCCQ 7368].

7. Permettre la conservation de preuve dans le cadre d'une enquête criminelle.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 082593, 2008 QCCQ 14506; Protection de la jeunesse – 083287, 2008 QCCQ 20419].

8. Et enfin, l'esprit du projet de loi 15, permettre à un jeune ayant fait l'objet de mesures de protection durant de nombreuses années de consulter son dossier pour connaître son histoire de vie.

SOURCE : [Protection de la jeunesse– 092932, 2009 QCCQ 13540; Protection de la jeunesse – 094093, 2009 QCCQ 16056].

Toutefois, en vertu de plusieurs témoignages, nous sommes en mesure d'affirmer que les jeunes adultes ayant fait l'objet d'un dossier à la protection de la jeunesse sont ensuite visés par le phénomène particulier de « L'ALERTE BÉBÉ ».

Par exemple, les jeunes femmes, ex-enfants de la DPJ lorsqu'elles vont accoucher, la DPJ arrivera à l'hôpital pour enquêter et dans certains cas, l'intervenant.e s'empare du bébé naissant sur le champ avec l'aide de la force policière.

De la même manière, le phénomène s'applique aux conjointes des jeunes hommes qui sont d'ex-enfants de la DPJ, qui vont accoucher à l'hôpital.

Ces situations nous apparaissent inquiétantes, attendu qu'en apparence, la DPJ ne devrait pas conserver de l'information sur ces jeunes puisqu'a priori la chose serait contraire à la loi.

Par ailleurs, si le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 5). En conséquence, la conservation d'informations sur une personne ne peut se faire qu'en respect des lois et ne peut se poursuivre si l'information recueillie ne sert plus aux fins pour lesquelles elle a été colligée.

En l'espèce, lorsque la sécurité et le développement d'un jeune ne sont pas ou ne sont plus compromis, le directeur ne peut plus conserver l'information recueillie. Est-ce le cas?

Dans cet esprit, nous croyons nécessaire que l'information soit remise au ministère de la Justice ou à une autre instance indépendante.

La LPJ traite d'une manière distincte les différents dossiers constitués au sujet d'un enfant, sujet à l'application de la loi :

- les dossiers du directeur (art. 37.1 à 37.4; 62 et 68);
- les dossiers du tribunal (art. 95.2 à 98 et art. 106);
- le fichier contenant les informations communiquées à la Commission (art. 27).

À l'instar du directeur, la Commission tient un fichier des informations lui étant communiquées (art. 27 L.P.J.). Le nom de l'enfant, de ses parents ainsi que toute autre information qui permettrait de les identifier sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'adolescent atteint l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, le Règlement de la Cour du Québec (C-25.01, r. 9, articles 142 à 146) précise les règles d'accès et de destruction des dossiers « dont la destruction est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse ».

Pour conclure, si l'esprit du droit nouveau vise à permettre à un jeune ayant fait l'objet de mesures de protection de consulter son dossier pour connaître son histoire de vie, il est manifeste et dominant que l'intégralité du dossier doit être mis au service de ce dernier pour avoir tous les éléments lui permettant de bien comprendre son histoire de vie et le contraire ne peut qu'aller à l'encontre de son droit, d'autant plus qu'il serait enchâssé dans la Charte.

En toute logique, il n'est d'aucune utilité que l'information servant à respecter ce droit nouveau soit maintenu entre les mains du DPJ et tout au contraire, attendu les préoccupations ci-avant soulevées.

CHAPITRE IV INTERVENTION SOCIALE

SECTION I SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

Amendement n^o 18

L'ARTICLE 38.4. EST AJOUTÉ.

38.4. Le directeur a le fardeau de prouver, par prépondérance de preuve, que l'enfant se trouve dans l'une ou l'autre des situations de fait énoncées par la présente loi, mais que sa situation en particulier entraîne la compromission de sa sécurité et de son développement, notamment :

- 1° une fois que le dossier de l'enfant lui est transféré par le CRM, lorsque la nature de la situation le justifie, le directeur ou une personne autorisée par ce dernier, peut invoquer la compromission;**
- 2° des motifs suffisants doivent justifier une intervention du directeur. L'état de l'enfant doit créer une crainte et la possibilité de voir sa sécurité et son développement compromis;**
- 3° l'intervention ne peut pas être basée sur des spéculations;**
- 4° la compromission doit exister au moment même où la situation est évaluée par le directeur. Il ne suffit pas que des circonstances aient existé dans le passé, à moins que la preuve n'établisse que la situation persiste;**
- 5° le fait qu'une mesure paraisse bénéfique ou avantageuse pour l'enfant ou le constat que ce dernier ou sa famille aient besoin d'assistance n'atteint pas le seuil nécessaire pour justifier l'intervention du directeur;**
- 6° le risque sérieux de compromission doit comporter la présence d'éléments graves, importants et inquiétants et la preuve ne peut reposer sur de simples conjectures ou une hypothèse même vraisemblable;**

- 
- 7° une conclusion de risque sérieux d'abus sexuels ou d'abus physiques doit reposer sur un élément factuel sur lequel on peut sérieusement tirer cette conclusion. L'élément factuel ne doit pas être confondu avec un comportement isolé résultant d'un acte qui n'est ni grave ni continu;
 - 8° l'emploi de méthodes éducatives déraisonnables doit comporter l'emploi de gestes excessifs et démesurés inadmissible pour une personne raisonnable vivant au sein de la société québécoise. Toutefois, cette conclusion doit rencontrer une norme exigeante, notamment pour justifier une intervention de l'État dans la situation d'un enfant d'une communauté ethnique;
 - 9° l'abus sexuel n'implique pas toujours des contacts physiques. À cet égard, l'accès du jeune à du matériel pornographique, le fait de photographier un enfant de 4 ans nu et dans des positions suggestives; baisser le pantalon et les sous-vêtements d'un enfant de 12 ans; insister pour que son adolescente, âgée de 16 ans, se coiffe et s'habille d'une certaine manière; la masturbation en présence de l'enfant; forcer un mineur à visionner de la pornographie; la présence de l'enfant durant des jeux sexuels filmés entre un parent et son conjoint sont quelques exemples qui portent atteinte à l'intégrité du mineur et qui constituent un abus sexuel pour lequel le directeur doit intervenir pour mettre fin à la situation;
 - 10° il n'est pas nécessaire que l'abus sexuel soit contemporain pour que la compromission soit établie. Il suffit que les conséquences ou séquelles de l'abus sexuel existent. Lorsque les gestes ou les comportements du parent ou de la personne qui en a la garde constituent un abus sexuel inadmissible pour une personne raisonnable vivant au sein de la société québécoise, le retrait du milieu familial doit être envisagé. De plus, l'enfant doit être informé que l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel est imprescriptible la vie durant de l'auteur de l'acte;
 - 11° le risque sérieux de négligence pour tout problème de déficience intellectuelle ou de troubles de santé mentale ou d'instabilité

émotionnelle ou d'adaptation sociale ou d'usage abusif de médicaments ou de problème de santé physique ou d'antécédents de négligence non résolue chez le parent ou la personne qui en a la garde doit faire l'objet d'un diagnostic médical par un professionnel habilité, notamment ceux réservés en vertu du Code des professions;

- 12° dans un contexte de violence conjugale, le risque présumé doit rencontrer une norme exigeante pour justifier une intervention de l'État. Il ne suffit pas d'invoquer que l'enfant est susceptible d'en être victime ou qu'il peut être accidentellement blessé;
- 13° l'usage abusif d'alcool ou de drogue ou les problèmes de drogue récurrents ou d'addiction et de dépendances ne doivent pas être confondus avec un comportement isolé ou occasionnel ou social. Il ne suffit pas que des circonstances aient existé dans le passé, à moins qu'une preuve médicale concrète n'établisse que la situation persiste. Le cas échéant, un délai raisonnable de 6 mois doit être accordé pour résoudre la situation de manière définitive lorsqu'un enfant de moins de 14 ans y est exposé. Toutefois, une norme plus exigeante peut être imposée dans une situation visant la protection d'un bébé;
- 14° la négligence sur le plan physique au niveau des besoins d'ordre alimentaire ou vestimentaire ou d'hygiène ou de logement et la négligence sur le plan éducatif pour un motif de surveillance non appropriée ou d'encadrement non approprié ou de manque de stimulation de l'enfant doivent faire l'objet d'une preuve par vidéosurveillance à distance de l'UIJ pour mettre en preuve l'absence de supervision parentale ou que l'enfant se trouve privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins, à moins d'un refus d'y consentir tel que prévu à l'article 47.6 de la présente loi;
- 15° la négligence sur le plan éducatif doit renvoyer à une situation où les parents d'un enfant, par omission ou par des gestes, ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan éducatif, ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié. Toutefois, malgré que leur droit ne soit pas absolu, les parents sont les premiers responsables en regard de l'éducation de leurs enfants et les décisions qu'ils prennent à cet égard doivent être respectées

lorsqu'elles ont été prise avec objectivité, après mûre réflexion, et après avoir requis et obtenu toute l'information nécessaire. Par conséquent, en matière de scolarisation de niveau primaire, le directeur doit respecter les conditions de dispense de fréquenter l'école et le désir de scolarisation à domicile, le tout en conformité avec l'article 15 de la loi sur l'instruction publique;

- 16° la négligence sur le plan de la santé doit renvoyer à une situation de refus abusif de consentir à des traitements médicaux reconnus nécessaires pour l'enfant par son médecin traitant ou lorsque la situation fait l'objet d'un diagnostic médical par un professionnel habilité en vertu du Code des professions. À cet égard, la responsabilité incombe à l'État de fournir les services d'un médecin de famille à l'enfant. Le droit des parents à décider des soins médicaux pour leurs enfants de moins de 14 ans n'est pas absolu. Leur décision doit être dictée principalement par le meilleur intérêt de leur enfant et par le souci d'assumer son bien-être et non pas par des considérations ou convictions personnelles démesurées, qu'elles soient de nature religieuse, culturelle ou autre;
- 17° les mauvais traitements psychologiques à l'effet que le comportement du parent ou de la personne qui en a la garde se traduit par de l'indifférence ou du dénigrement ou du rejet affectif ou des menaces ou le contrôle excessif ou l'exploitation ou l'isolement physique, psychologique et social ou l'aliénation parentale ou l'exposition à la violence familiale ou à la violence conjugale ou de violence verbale doivent faire l'objet d'une preuve par vidéosurveillance à distance de l'UIJ et ce, pour une durée suffisante pour démontrer concrètement que lesdits comportements sont graves et continus dans le temps, à moins d'un refus d'y consentir tel que prévu à l'article 47.6 de la présente loi;
- 18° toute question liée aux mauvais traitements psychologiques pour un motif de conflit de séparation ou de conflits entre le parent et la personne qui en a la garde doit avoir fait l'objet d'un épuisement des ressources disponibles, mesures éducatives et autres services pouvant être recommandés par le CRM et ce, pour une durée raisonnable afin

de permettre à ces personnes de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

- 19° la question du trafic de stupéfiants et les actes criminels doivent avoir été reconnus par la cour criminelle pour être invoqués à titre de motifs de compromission. Le cas échéant, pour protéger l'enfant contre l'exposition à des activités du crime organisé ou à l'usage de la fraude, du blanchiment d'argent pour s'enrichir et se financer ou d'autres actes criminels qui ne sont pas dans son intérêt, le retrait de l'enfant de ces milieux doit être envisagé.

JUSTIFICATIONS

Premièrement, nous présentons la jurisprudence qui supporte l'article ci-avant.

1. Il faut que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis au moment où la situation est évaluée par le DPJ ou le tribunal. Il ne suffit pas que les circonstances aient existé dans le passé si tel n'est plus le cas à présent. La preuve doit établir que la situation antérieure persiste.

SOURCE : [T. c. B., T.J. Montmagny 300-41-000013-845 (le 11-12-84); Protection de la jeunesse – 135, J.E. 84-636 (C.S.)].

2. De plus, l'intervention (art. 2.3a) L.P.J.) ne peut être basée sur des spéculations.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 165438, 2016 QCCQ 9522].

3. Le fait qu'une mesure (ex. confier l'enfant à un milieu de vie substitut) paraisse bénéfique ou avantageuse pour l'enfant ne suffit point à conclure que l'État doit intervenir pour le protéger. De même, le constat qu'une personne ait besoin d'accompagnement (c.-à-d. assistance) n'équivaut pas pour autant à l'existence d'une situation de compromission.

SOURCE : [Protection de la jeunesse– 143944, 2014 QCCQ 11352].

4. Il faut plutôt démontrer l'une ou l'autre des circonstances de compromission, sinon les autorités jugeront que les motifs sont insuffisants pour justifier une intervention.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 155, J.E. 85-21 (C.S.); Protection de la jeunesse – 373, [1989] R.D.F. 212 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 15736, 2015 QCCS 3237].

5. La notion de risque sérieux doit être à tout le moins probable. Ainsi, la preuve doit démontrer des faits indiquant la forte possibilité que l'enfant soit victime de négligence dans l'avenir.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 15737, 2015 QCCQ 6065; Protection de la jeunesse – 15825, 2015 QCCQ 7011; Protection de la jeunesse – 164855, 2016 QCCQ 8998].

6. Il ne peut donc pas s'agir de simples conjectures ou d'hypothèses. Les appréhensions purement subjectives des intervenants sociaux ou du tribunal ne suffisent alors point. C'est aussi dire qu'un événement unique et isolé pourrait difficilement constituer une preuve de risque.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 143295, 2014 QCCQ 8427; Protection de la jeunesse – 189798, 2018 QCCQ 9872; Protection de la jeunesse – 126332, 2012 QCCQ 15712].

7. Sur les parents ou à la personne détenant l'autorité parentale, qui font un usage abusif d'alcool, de drogue ou de médicaments et les problèmes de drogue récurrents.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 09292, 2009 QCCQ 3895; Protection de la jeunesse – 164855, 2016 QCCQ 8998; Protection de la jeunesse – 167480, 2016 QCCQ 13653); Protection de la jeunesse – 186470, 2018 QCCQ 6920].

8. Les parents sont les premiers responsables en regard des soins médicaux devant être prodigués à leurs enfants et les décisions qu'ils prennent à cet égard doivent être respectées lorsqu'elles ont été prises avec objectivité, après mûre réflexion, et après avoir requis et obtenu toute l'information nécessaire. Le droit des parents à décider des soins médicaux pour leurs enfants n'est pas absolu. Leur décision doit être dictée principalement par le meilleur intérêt de leur enfant et par le souci

d'assumer son bien-être et non pas par des considérations ou convictions personnelles démesurées, qu'elles soient de nature religieuse, culturelle ou autre. L'aspect strictement médical ne doit pas être le seul à être considéré. La sécurité et le développement d'un enfant comprennent plus que sa santé physique. L'équilibre émotif et psychologique, la stabilité affective, le milieu et les conditions de vie sont aussi des éléments essentiels au bien-être d'un enfant.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.), à la page 589].

9. Il n'est pas nécessaire que l'abus sexuel soit contemporain pour que la compromission soit établie. Il suffit que les conséquences ou séquelles de l'abus sexuel existent encore au moment de l'audition pour qu'il y ait protection de la cour.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 219, J.E. 86-931 (T.J.); Protection de la jeunesse – 371, [1989] R.D.F. 47 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 385, J.E. 89-616 (C.S.); Protection de la jeunesse, C.Q. Charlevoix 240-41-000005-922 (le 14-10-92)].

10. Les tribunaux ne sauraient ignorer les valeurs qui sous-tendent la Charte dans les décisions qu'ils sont appelés à rendre. La Cour suprême a reconnu que les droits fondamentaux garantis par la Charte s'appliquent en matière de protection de la jeunesse, en y faisant les adaptations nécessaires.

SOURCE : [Ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick c. G.(J.), [1999] 3 R.C.S. 46; Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., [2000] 2 R.C.S. 519; Canadian Foundation for Children, Youth and the law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76; A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfance et à la famille), [2009] 2 R.C.S. 181].

11. L'article 38 fait naître une simple présomption *juris tantum*, qui n'est donc pas absolue (alors que l'article 38.1 ne comporte, pour sa part, aucune présomption), donc les situations énumérées à l'article 38 ne placent pas le tribunal devant une présomption *juris et de jure* (c.-à-d'absolue, donc irréfutable) lorsqu'elles sont prouvées.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 185, J.E. 86-148 (T.J.)].

12. Il appartient aux parents ou aux tiers assumant la garde de l'enfant de repousser une présomption établie.

La présomption simple de l'art. 38 LPJ n'est pas irréfragable et absolue. Le juge se doit d'examiner la preuve des parents et, à la lumière de l'ensemble de la preuve, s'assurer que le développement de l'enfant est bel et bien compromis en vertu de la loi.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 146957, 2014 QCCQ 18659 (présomption repoussée); Protection de la jeunesse – 176071, 2017 QCCS 4415 (la présomption simple de négligence est renversée)].

13. Il se peut, dans un cas donné, qu'on apporte les éléments de preuve nécessaires à renverser la présomption générée par le directeur.

Le Tribunal a donc le devoir de se prononcer sur l'ensemble de la preuve après avoir évalué toutes les circonstances qui lui sont soumises de part et d'autre.

Le Tribunal conserve, même lorsqu'il est en présence d'une des situations prévues à l'article 38, une capacité d'exercer son jugement sur l'ensemble des circonstances dont il est saisi.

Si rien au dossier ne vient renverser la présomption inférée de la situation prouvée, le Tribunal ne peut que conclure à une sécurité ou un développement compromis. Mais si au contraire la preuve en son entier contient des éléments qui militent en sens contraire, le Tribunal se doit aussi de les considérer par rapport à la présomption.

Aussi, l'existence de mauvais traitements physiques n'entraîne pas automatiquement une situation de compromission.

SOURCE : [Protection de la jeunesse - 302, [1988] R.J.Q. 923 (T.J), p. 927; Dans la situation de : T. (E.), 2001 CanLII 25355 (QC CS)].

Selon les témoignages des parents, il existe plusieurs contradictions en ce qui concerne l'appréciation de la preuve à la Chambre de la jeunesse.

Toutefois, dans l'état des choses :

1° le directeur PEUT alléguer la compromission à partir d'une situation à tout le moins probable;

2° le parent DOIT apporter les éléments de preuve nécessaires à renverser la présomption générée par le directeur;

3° ensuite, un juge de Chambre de la jeunesse se prononce sur l'ensemble de la preuve. Si le parent est incapable de renverser la présomption inférée, le Tribunal ne peut que conclure à une sécurité ou un développement compromis, sauf si le parent est capable d'apporter suffisamment d'éléments contraires.

Dans l'état des choses, un directeur peut accuser tout parent à son bon vouloir et si ce parent est incapable de se défendre ou qu'il ne se défend pas, l'État peut prendre possession de son enfant, puisque le tribunal ne posséderait aucun moyen de preuve pour inférer le contraire.

En vérité, le plus souvent, le parent ne dispose que d'un délai de quelques heures pour organiser une preuve de qualité suffisante. Dans la grande majorité des cas, il ne possède ni connaissance appropriée ni expérience pour l'administrer devant la Cour et dans une multitude de cas, les éléments de preuves, que le parent croient concluantes à ses yeux, sont techniquement rejetées d'emblée dès l'ouverture de l'audience sur le fond et ce dernier se trouve alors dans une situation de panique!

Aux yeux de tous, cet état actuel des choses va manifestement à l'encontre des principes de la justice naturelle d'une part et d'autre part, cet état de choses va manifestement à l'encontre de l'esprit de la présente loi voulant que l'État n'intervienne que pour des situations exceptionnelles, c'est-à-dire dangereuses ou graves et inquiétantes.

Maintenant, en matière de droit fondamental, penchons nous sur le principe fondamental *nemo debet esse judex in propria causa* : « *personne ne doit être juge dans sa propre cause* ». À l'analyse des faits, force est de conclure que la DPJ peut prendre la décision arbitraire d'alléguer une situation hypothétique à tout le moins probable et si le parent est pris au dépourvu, menotté par son ignorance de la chose judiciaire, donc incapable

de renverser la présomption générée, il devient évident qu'il appert que l'affaire va à l'encontre de ce principe de justice naturelle, puisque **le juge a pratiquement les mains liées**, malgré que l'article 38 fait naître une présomption *juris tantum* et non pas *de juris et de jure*.

Nous sommes d'avis qu'en raison de l'état des choses, il est facile de démontrer qu'en apparence **le droit à une justice équitable se trouve entaché**, sinon pleinement et entièrement entravé dans certains cas.

Par conséquent, sans dissoudre le droit du directeur d'alléguer la compromission lorsqu'il existe, selon lui, une situation à tout le moins probable, mais dans un but honorable de pleine et entière jouissance des droits civils des justiciables et en concordance avec l'esprit de la présente loi, **le fardeau de la preuve du directeur doit être de grande qualité et comporter des éléments concrets sur lesquels le tribunal peut tirer une conclusion qui correspond à ce que toute personne raisonnable s'attend de la justice, le tout tel qu'il appert des propositions de l'article 38.4.**

Amendement n^o 19

L'ARTICLE 41. EST MODIFIÉ.

41. Le premier alinéa de l'article 39 et les premier et deuxième alinéas de l'article 40 s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. **Par contre, aucune exception ne peut être accordée au sens du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 38.**

JUSTIFICATIONS

La jurisprudence

1. Il nous faut savoir que le Code de déontologie des avocats les dispense du secret professionnel en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave.

SOURCES : [Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 65].

2. Même s'il s'agissait d'abus sexuels ou d'abus physiques, l'obligation de signaler n'existe pas pour l'avocat ou le notaire (L.Q. 2017, c. 18, art. 21) qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant un motif d'intervention visé aux articles 38 ou 38.1 de la loi [Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 9. En revanche, si l'avocat ou le notaire a connaissance personnelle d'une situation où la sécurité ou le développement d'un mineur est compromis, il est tenu de signaler le cas au D.P.J. puisqu'il ne s'agirait pas d'informations reçues dans l'exercice de sa profession.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1271, 2012 QCCS 1092 (entrevue avec un témoin expert)].

3. Même le juge saisi de l'instruction d'un dossier contesté en droit de la famille peut, s'il le croit approprié, porter l'affaire à la connaissance du DPJ, en indiquant qu'il croit à l'existence d'une situation de compromission. Ainsi, par exemple, de graves accusations contenues aux déclarations assermentées des parties justifieraient de signaler la situation afin de protéger l'intérêt du ou des enfants visés.

SOURCES : [Droit de la famille – 162438, 2016 QCCS 4757, par. 47 du jugement].

Quoique le Code de déontologie des avocats et des notaires les dispense, nous croyons que cette notion doit être révisée lorsqu'il s'agit d'abus sexuels ou de sévices corporels infligés à l'enfant et ce, notamment en considération de l'intérêt de l'enfant et du fait que le juge lui-même se doit de le faire en vertu de la présente loi.

Amendement n^o 20

L'ARTICLE 41.1. EST AJOUTÉ.

41.1. Exception faite d'une situation inquiétante selon les paragraphes d) ou e) de l'article 38, le directeur d'un établissement d'enseignement doit démontrer qu'il a préalablement transmis à l'enfant de plus de 14 ans ou à

ses père et mère ou un parent, de la manière la plus complète possible, les motifs de tout signalement que toute personne de son établissement à l'emploi du ministère de l'Éducation désire faire et ce, selon un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

Dans le cas où l'enfant de plus de 14 ans ou ses père et mère ou son parent contestent les motifs du tel signalement ou qu'ils demandent à en discuter avec le directeur, dans l'esprit d'une entente à l'amiable dans le but de collaboration, avant le délai de cinq (5) jours, ce dernier doit en informer l'UIJ ou le CRSTM, le cas échéant.

Amendement n^o 21

**SUR LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ RELATIVE DU SIGNALANT,
UN 2^e ALINÉA EST AJOUTÉ À L'ARTICLE 43. ET L'ARTICLE 44. EST
REEMPLACÉ.**

43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

En vertu du caractère exceptionnel de la présente loi, nul ne peut signaler une situation en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

~~44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.~~

44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement, **à l'exception des situations suivantes :**

1° lorsque le signalement n'a pas été retenu ou que le tribunal infirme la requête en déclaration de compromission du directeur ou que la fermeture de toute mesure de protection préalablement ordonnée par le tribunal résulte sur la conclusion que les allégations signalées n'étaient pas fondées, l'enfant de 14 ans et plus ou ses parents peuvent de plein droit demander l'intégralité des dossiers liés à tout signalement en apparence fautif,

incluant les déclarations complètes du ou des signalants ainsi que les notes évolutives et institutionnelles associées à ce signalement, le cas échéant;

2° lorsque l'enfant de 14 ans et plus ou les père et mère ou un parent considère que le signalement est téméraire ou mensonger et que les allégations dénotent une intention de leur nuire, l'identité du signalant doit leur être dévoilée afin que ces derniers puissent exercer leurs droits, notamment en vertu de l'article 1457 C.c.q.

JUSTIFICATIONS

Dans les faits, un grand nombre de signalement sont réalisés dans le but de nuire. Et les conséquences peuvent être désastreuses pour une famille.

Par exemple, lorsque je suis passé à l'émission de Paul Arcand, le lendemain du jour où j'ai témoigné devant la Commission Laurent comme porte-parole de l'organisme *Les Papas en action pour l'équité*, notamment pour soulever la question de l'usage abusif du motif de conflit de séparation, M. Arcand a affirmé sur les ondes qu'il reçoit un nombre incroyable de courriels sur le fait que dans une situation de chicane de couple, les parents séparés se signalent entre eux à la DPJ et cela dans un but manifeste de nuire à l'autre parent pour obtenir la garde de l'enfant.

Jurisprudence sur l'immunité du signalant

1. La personne ayant signalé de bonne foi au directeur la situation d'un enfant en difficulté se voit protégée, car elle jouit de l'immunité prévue à l'article 43 L.P.J. Le signalant se trouve alors à l'abri d'une poursuite en justice.

En revanche, si le signalant fut plutôt motivé par malveillance, il pourrait être poursuivi en dommages-intérêts puisque l'immunité ne s'applique pas en cette circonstance. Bien entendu, la victime du signalement injustifié devrait établir, par prépondérance, l'intention de nuire à autrui.

SOURCES : [Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-1983) R.D.U.S. 143, p. 151]. Un tribunal pourrait parvenir à cette conclusion à partir de présomptions reposant sur des faits graves, précis et concordants (art. 2849 C.c.Q.) [S.F. c. M.F., 2019 QCCQ 4441 (en appel)].

2. Dans la décision Protection de la jeunesse – 1090, le juge a accordé aux parents du mineur l'accès aux enregistrements mécaniques, bien que l'ordonnance de protection ait été échuë. La demande avait pour but de leur permettre de déposer une plainte en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 1090, J.E. 99-2342 (C.Q.)].

3. Du reste, sauf si l'on obtient son consentement, l'identité du signalant ou de la personne ayant porté assistance à l'enfant ne peut être divulguée (art. 44 LPJ).

Par exemple, un père a poursuivi en dommages-intérêts le DPJ, certains de ses employés, son ex-épouse et l'ex-conjoint de cette dernière, au motif qu'ils auraient tous faussement allégué qu'il aurait abusé sexuellement de sa fille. La poursuite visait également la personne que le père soupçonnait d'avoir déposé le signalement.

Un débat s'est amorcé devant la Cour supérieure sur la possibilité que les parties utilisent, dans le cadre d'un interrogatoire avant procès, le contenu du dossier qui aurait permis la divulgation de l'identité du signalant. Le tribunal a déclaré qu'aucune des parties ne pouvait utiliser le dossier du directeur avant que le juge du fond n'ait été saisi du dossier.

Un appel fut logé de cette décision. Le tribunal s'est alors prononcé sur l'interprétation à donner aux articles 43 et 44 LPJ. Après avoir souligné l'important conflit d'interprétation entre ces deux dispositions, il a conclu que le directeur avait l'obligation stricte de refuser de divulguer à quiconque l'identité du signalant.

Si celle-ci venait à être connue autrement que par la consultation du dossier confidentiel du directeur, le signalant pourrait effectivement être poursuivi en raison de sa mauvaise foi.

SOURCES : [D.(M.) c. D.(L.), [1997] R.J.Q. 972] [Dubois c. Directeur de la protection de la jeunesse, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.); S.F. c. M.F., 2019 QCCQ 4441 (en appel)].

Si rien n'empêche la victime d'un signalement de mauvaise foi de tenter de prouver judiciairement l'identité de l'auteur du mensonge, dans l'état des choses, il s'agit d'une mission impossible.

L'article 44 LPJ a donc un caractère inconstitutionnel allant à l'encontre du droit naturel, puisqu'il devient impossible d'engager une action en réparation, attendu que le malfaiteur est protégé par l'anonymat.

Par conséquent, en respect du droit naturel de demander réparation pour préjudice causé par une faute malveillante, il faut manifestement corriger cette règle de droit de manière à donner les moyens aux victimes de signalements malveillants d'établir des faits en vue d'une défense pleine et entière.

Par ailleurs, selon nous, il faut décourager ce fléau de signalements téméraires qui occasionnent des évaluations et des enquêtes judiciaires inutiles, mais qui par dessus tout, cause des préjudices irréparables à l'enfant et sa famille.

SECTION II

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Amendement n^o 22

LES ARTICLES 45 ET 45.1 SONT REMPLACÉS.

45. L'UIJ doit recevoir le signalement, procéder à son évaluation immédiate dans un esprit d'intervention en fonction de la notion de risque sérieux comportant la présence d'éléments graves, importants et inquiétants, notamment lorsqu'il existe un élément factuel sur lequel on peut sérieusement tirer une conclusion de danger immédiat.

Dès la réception d'un signalement, lorsque l'analyse révèle trois (3) critères permettant de constater la nécessité : immédiat dans le temps, urgent par son contexte et dangereux quant à la sécurité de l'enfant, sans délai, l'UIJ dépêche un policier mandaté pour intervenir en urgence.

Avant de retirer l'enfant de son milieu, le policier est assujéti à l'autorisation du CRM qui peut se rendre sur place s'il le juge nécessaire.

Lorsque la situation de l'enfant permet de conclure sur le bien-fondé de la dangerosité, le policier peut le retirer de son milieu pour le transporter d'une manière sécuritaire jusqu'au centre jeunesse le plus proche.

45.1. S'il ne retient pas un signalement ou lorsque le risque de dangerosité n'est pas conclu ou que l'enfant n'est pas retiré de son milieu, l'UIJ rapporte la situation aussi complètement que possible au CRM.

En tout temps, le CRM peut confier la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

En aucun temps, aucun enfant ne peut être retiré de son milieu habituel sans une autorisation du CRM.

Amendement n^o 23

LES ARTICLES 45.2. À 45.7. SONT AJOUTÉS.

45.2. Lorsque le signalement est retenu, si nécessaire, le travailleur social procède à une vérification complémentaire dans le milieu familial des enfants ou dans un autre milieu qu'ils fréquentent.

Le CRM peut collecter tous les renseignements nécessaires à son évaluation et ce, tel qu'il appert de l'article 35.4 et suivants.

Le CRM peut convoquer l'enfant et ses parents ou toute autre personne, s'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide.

45.3. Le CRM doit, s'ils y consentent, conseiller l'enfant et ses parents et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec l'organisme qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, les consentements requis sont donnés par ses père et mère ou ses parents.

Lorsque l'usager est un enfant âgé de 14 ans et plus, le CRM peut informer ses parents, si cet enfant y consent.

45.4. Le CRM transmet les plans d'interventions et rapporte la situation aussi complètement que possible au directeur de la protection de la jeunesse.

Le directeur s'assure auprès des organismes que l'enfant et sa famille reçoivent les services avec l'intensité requise.

45.5. Lorsque le directeur est d'avis que la situation de l'enfant risque d'être compromise, il rapporte la situation aussi complètement que possible au CRM.

45.6. Le CRM procède à une réévaluation de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie et propose les correctifs appropriés aux plans d'interventions dans l'intérêt de l'enfant.

S'il décide que sa sécurité ou son développement est compromis, il signale la situation au directeur.

45.7. Attendu leur indépendance du directeur, les membres du CRM peuvent témoigner à titre d'experts au tribunal à la demande d'une partie ou du jury ou du tribunal.

Pour la bonne marche de l'enquête judiciaire et dans l'intérêt de l'enfant, les psychologues du CRM ont le rôle d'établir le lien de confiance entre les avocats, le juge et les parties mises en cause, qu'elles soient représentées ou non par avocat.

Dans un esprit de psychojudiciarité et d'impartialité, le CRM peut agir à l'instruction sur le fond à la Chambre des pairs, comme intermédiaire entre tous les membres de la famille et les membres du jury, à la demande de ces derniers.

JUSTIFICATIONS

Sur la question de la réception et du traitement des signalements, l'État a déclaré se livrer à un exercice de réflexion dans le cadre de la Commission Laurent, notamment dans son préambule.

Attendu son mandat, entre autres choses, l'objectif de la Commission était de parvenir à des mesures concrètes destinées à éviter que les dossiers signalés ne bloquent au niveau du traitement (ex. listes d'attente et délais dans l'application de mesures immédiates).

En deux mots, l'objectif ultime devait repérer et corriger les failles du processus actuel.

SOURCE : [(Décret 534-2019, G.O. II, 12 juin 2019, 151, 24, p. 1939; Décret 812-2019, G.O. II, 31 juillet 2019, 151, 31, p. 3177); Annick POULIN, « Protection de la jeunesse : quand le système flanche », Le Blogue de SOQUIJ, 30 mai 2019] .

Or, vu le projet de loi 15, la finalité de cet objectif de l'État se restreint à un changement minimaliste sans aucune envergure et sans aucun effet sur la nécessité d'agir avec diligence lorsque l'enfant peut courir un danger : « 45.1. *Le directeur doit informer la personne ayant signalé la situation de sa décision de retenir ou non le signalement pour évaluation* ».

En somme, il n'existe aucune mesure législative concrète pour corriger cet élément majeur ni pour débloquer l'action efficace au niveau du traitement des signalements.

Nous avons eu la Commission Lebon qui a eu cette mission spécifique en 1998 et vingt ans plus tard, nous avons eu la Commission Laurent. Si cet objectif est crucial, essentiel, nécessaire et fondamental, il n'y a aucune amélioration prévue dans le projet de loi 15. Pourtant c'est en vérité la raison d'exister de la DPJ de protéger les enfants en danger, au tout, tout, tout premier niveau!

Enfin, la déception est majeure, puisque l'échec s'est poursuivi après le Rapport Lebon et aujourd'hui, la nouvelle mouture du projet de loi 15 ne propose aucun changement sur cette importante question.

Depuis 2007, la notion de mesures d'urgence fait place à celle de protection immédiate. Ce changement de terminologie découle de la nature de l'intervention dans un esprit de prévention, attendu un arrêt de la Cour suprême.

SOURCE : [Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., [2000] 2 R.C.S. 519; Protection de la jeunesse – 0810, 2008 QCCQ 1882].

Toutefois, de la même manière que la juge en chef de la Cour suprême du Canada, dissidente dans cette affaire, nous sommes d'avis qu'il est possible de distinguer l'urgence de l'absence d'urgence et ce, par souci d'éviter les préjudices irréparables à l'enfant et sa famille.

POUR CES MOTIFS, NOUS DEMANDONS AU LÉGISLATEUR DE PRENDRE ACTE DE L'IMPORTANCE DE CE QUI SUIT :

Nous débuterons avec des considérations générales pour bien mettre en lumière la différence entre une mesure immédiate à caractère préventif souvent arbitraire et d'autre part, une action visant à protéger sans délai un enfant en situation de danger immédiat. Au titre deuxième des droits de la personnes du Code civil, notamment du chapitre premier de l'intégrité de la personne : « toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé ».

De plus, selon l'article 11 CCQ, nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature ... ou de toute autre intervention.

Prenons l'exemple d'une famille étrangère de passage au Québec qui devait s'en retourner en Afrique avec ses cinq enfants. La mère des enfants a eu une altercation avec une des voisines qui est journaliste. Dans ce contexte, il apparaît évident pour la petite famille que la journaliste qui a fait un signalement, puisque la DPJ était arrivé chez eux deux jours plus tard. Les policiers ont défoncé la porte de leur appartement et ils sont partis avec leurs cinq jeunes enfants sous le prétexte que ces derniers étaient incapables de répondre correctement en français aux intervenants et qu'il y avait négligence sur le plan éducatif. Une semaine plus tard, les enfants sont revenus avec leurs parents, malheureusement une enfant avait des marques sur le corps.

Ces parents m'ont témoigné que leurs enfants ont été traumatisés par cette intervention inutile. Toutefois, ces personnes n'ont aucun recours contre la DPJ sur le plan civil puisqu'on nous dira qu'il s'agissait d'une mesure préventive prise dans l'intérêt des cinq enfants.

En vérité, il s'agit d'une forme de détention provisoire arbitraire qui constitue un traitement inhumain et cruel. Un.e jeune intervenant.e au début de la vingtaine est-elle pleinement et entièrement apte à porter des jugements de valeur fiables sur les parents et pour prendre une décision aussi grave que la détention provisoire de leur enfant et ce, sur un motif arbitraire décidé à la réception du signalement ?

En 1977, la loi prévoyait une mesure d'urgence pour au plus 24 heures sans ordonnance d'un tribunal. Depuis 2006, cette « Mesure d'urgence » est passée à 48 heures et s'appelle maintenant la « Mesure de protection immédiate ».

Après qu'un signalement est retenu, mais avant même d'évaluer sérieusement si la sécurité d'un enfant est compromise, l'intervenant.e PEUT, effectuer une détention provisoire de 48 heures.

Il résulte de notre demande d'accès à l'information effectuée en 2020 que le taux de signalements classés « Code 1 : intervention immédiate », a doublé dans les 10 dernières années. Sur le site du centre de santé universitaire de la Mauricie, on trouve que sur 3266 signalements retenus, il y avait 344 signalements cotés code 1. C'est donc 10,5 % des signalements retenus qui demandaient une mesure d'urgence.

Dans nos sondages, nous avons demandé aux répondants ayant vécu une mesure immédiate de nous dire, selon leur opinion, si la mesure était pleinement justifiée en fonction de la dangerosité. C'est-à-dire, pas du tout à l'échelle 1 ou pleinement justifiée vu un danger imminent à l'échelle 5.

Selon les résultats obtenus : 71 % des répondants prétendent que la mesure d'urgence n'était pas du tout justifiée contre 1,5 % des cas où il existait un danger imminent.

Selon les article 47 et 47.1, la détention provisoire peut-être prolongée de cinq jours. Dans le cas où les parents et l'enfant s'y opposent, la DPJ doit

saisir le tribunal. Dans nos sondages, nous avons posé une question sur le droit d'être informé. Il résulte que 90 % des répondants disent ne pas avoir été consultés ni avoir été clairement informés de leurs droits lorsque l'intervenant.e a décidé.e de prolonger la détention provisoire de cinq jours supplémentaires.

Les articles 46 à 48.1 de la section sur les mesures de protection immédiate restent extrêmement larges et sans balises strictes. Le tout est jugé au bon vouloir de l'intervenant.e.

La loi ne fait aucune distinction entre un risque grave ou un cas quelconque où les parents ne sont pas mis en cause ni responsables ou encore si cette mesure est applicable à un cas de « *négligences* » ou d'un simple « *risque* » de négligence qui peut être maintenant invoqué par les intervenant.es depuis 2007.

Que la détention provisoire soit un acte très grave et que la détention arbitraire soit condamnable par le Pacte international, ni les parents ni personne au Québec ne possède aucun droit de s'opposer à une mesure immédiate que la DPJ peut appliquer à son bon vouloir sans mandat.

Selon l'article 47, lorsqu'il est possible de le faire, l'intervenant.e doit privilégier des moyens alternatifs et permettre aux parents et à l'enfant de participer activement à la prise de décision sur le choix des mesures qui les concernent, notamment par une entente provisoire.

À cet égard, nous avons posé la question quant à cette obligation et 44 % des répondants affirment que l'intervenant.e a pris la mesure à son bon vouloir sans proposer d'autres moyens d'intervention, 20 % disent que la mesure a été prise par surprise et 25 % sont d'avis que cette mesure aurait pu être évitée.

Par souci de limiter les abus discrétionnaires et administratifs, en 1990, les Nations Unies a adopté des Règles concernant la protection des mineurs privés de liberté.

Selon l'article 5, les Règles sont faites pour servir de normes de références pratiques pour les professionnels. Selon l'article 11, toute forme de détention incluant le placement dans un établissement public ou privé, qu'il



soit ordonné par une autorité dont le pouvoir est judiciaire, administratif ou autre est par définition une privation de liberté. Selon l'article 3 du Règlement, l'ONU nous informe que les règles visent à établir des normes minimales acceptables pour protéger les mineurs privés de liberté sous toutes ses formes et ce, dans un esprit de lutte contre les préjudices pouvant résulter de tous les types de détention.

Rappelons-nous également pourquoi, en 1959, la Déclaration des droits de l'enfant a vu le jour. En raison du manque de maturité de l'enfant l'ONU a proclamé le besoin de créer une protection spéciale pour ses citoyens-enfants, notamment une protection juridique.

Dans les 10 principes fondamentaux de cette déclaration, il est manifeste et dominant que le rôle de l'État s'oppose à celui des parents, malgré la forme.

En vertu du Principe no 2, l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale par l'effet de la loi et par d'autres moyens. Déjà en 1959, dans la création de ces lois, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Toutefois, en vertu du Principe 6, l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents... Les bébés et la petite enfance ne doivent pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés de leur mère.

Actuellement au Québec, respecte-t-on pleinement et entièrement nos droits fondamentaux d'une part et les règles de 1990 d'autre part?

Si 70 % des mesures immédiates sont injustifiées et que des milliers d'enfants sont victimes de détention provisoire arbitraire au Québec, la réponse est non.

En matière de droit fondamental, nous soulignons qu'il existe un principe fondamental *nemo debet esse judex in propria causa*, personne ne doit être juge dans sa propre cause. Dans les faits, la DPJ peut prendre la décision arbitraire de retirer un enfant sans mandat et sans audition préalable, ce qui va à l'encontre de ce principe.

Dans une instance judiciaire, il existe un autre principe fondamental, *audi alteram partem*, une partie mise en cause doit pouvoir jouir de son droit d'être entendue par l'autre partie.

Selon la juge en chef McLachlin et le juge Arbour de la Cour suprême du Canada, il est possible de distinguer l'urgence de l'absence d'urgence et de prévoir des mesures appropriées permettant de parer aux risques pour l'enfant.

Pour ce seul motif, il est nécessaire d'agir autrement.

En ce qui concerne la prolongation de cinq (5) jours de la mesure de 48 heures :

Dans l'hypothèse où les parents et l'adolescent de 14 ans et plus consentent à la prolongation des mesures d'application immédiate, celles-ci se poursuivent sans besoin de recourir au tribunal, sauf quand le directeur préfère saisir le tribunal s'il l'estime nécessaire.

Suivant cette même hypothèse, quand la chose lui paraît opportune dans les circonstances, le D.P.J. pourrait leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 47.1 L.P.J.).

Par contraste, le directeur doit saisir le tribunal non plus seulement lorsque l'adolescent de 14 ans et plus ou ses parents s'opposent à la prolongation, mais aussi maintenant quand une ordonnance judiciaire sur les mesures applicables est exécutoire (art. 47, al. 1 L.P.J.).

S'il la considère appropriée, le tribunal ordonnera la prolongation de l'application des mesures à l'expiration du délai de 48 heures. Toutefois, cette ordonnance n'aura valeur que pour une durée d'au plus cinq (5) jours ouvrables.

Du point de vue de la procédure, la demande de prolongation des mesures de protection immédiate est une demande autonome qui ne nécessite pas qu'un tribunal soit saisi de la situation de protection. Aussi, un greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal quand le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant (art. 47, al. 2 L.P.J.).

Selon nos sondages, un grand nombre de parents ne sont pas informés de cet aspect de la loi et on ne leur demande pas leur avis. Au contraire, le DPJ saisit le tribunal sans proposer l'entente volontaire. Dans sa requête, le DPJ allègue l'opposition à la prolongation, mais cette prétention a été décidée unilatéralement et sans le concours des parties.

Pour sa part, **le tribunal n'enquête jamais à fond sur cette question.**

Selon un courant jurisprudentiel, le tribunal ne serait pas lié par la mesure proposée par le DPJ. Toutefois, en pratique, le tribunal ne se livre que rarement à une enquête très approfondie.

Le tribunal ou le greffier, en rendant une ordonnance relativement à des mesures de protection immédiate, se limite à en constater la nécessité et de la même manière, il se limite à constater la nécessité de la poursuite des mesures prises par le directeur.

SOURCE : [Protection de la jeunesse, C.Q. Québec 200-49-000223-985 (le 16-10-98)]; [Gosselin, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. B.(D.), EYB 1999-15755 (C.Q.)].

Par contre, nul ne devrait perdre de vue le caractère exceptionnel de cette mesure attendu qu'à l'opposé, le maintien dans son milieu familial constitue l'un des droits fondamentaux de l'enfant (art. 4 L.P.J.) selon ce droit fondamental de l'enfant, **le tribunal ne devrait le confier à un milieu de vie substitut, sauf en cas de réelle nécessité.**

Vu les faits qui précèdent, ce droit de l'enfant n'existe pas! L'esprit de la loi est donc manifestement bafoué dans un grand nombre de cas.

Quant à l'étape suivante, elle est très souvent systématique, attendu les modifications apportées, la jurisprudence nous enseigne que l'entente provisoire ne devrait pas excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52 L.P.J. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours quand l'évaluation (c'est-à-dire l'analyse de la situation par le directeur) prend plus de temps que prévu pour arriver à une décision appropriée sur la compromission, auquel cas le délai de 10 jours de l'article 52 ne s'appliquerait qu'à la prolongation de l'entente.

Contrairement à l'ancienne formulation du deuxième alinéa de l'article 47.1 L.P.J. qui énonçait jadis que l'entente n'était pas renouvelable, cette nouvelle version du texte permettra possiblement d'écarter tout reproche de prolongation illégale.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 185513, 2018 QCCQ 6047].

À cet égard, le directeur n'a qu'à invoquer que l'évaluation nécessite plus de temps que prévu et le tour est joué.

Bref, il faut constater que suite à un code d'intervention d'urgence, à tout moment, le D.P.J. peut saisir le tribunal à son bon vouloir.

Le souhait législatif de prendre un accord volontaire et modifiable en tout temps du consentement des parties (art. 47.1, al. 2 et 3 L.P.J.) et de favoriser l'entente provisoire et la participation de l'enfant et ses parents est finalement une mesure purement facultative qui se résume à un vœu pieux du législateur.

En vérité cet aspect de la loi, malgré son caractère bienveillant, est inopérant dans l'état des choses.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune surveillance sur la pratique des mesures immédiates et de la prolongation de celles-ci;

CONSIDÉRANT que les parents ne possèdent aucun moyen de défense véritable dans l'état des choses;

CONSIDÉRANT que les intervenant.es bénéficient d'une autorité absolue d'agir sans autorisation judiciaire même en l'absence de danger;

CONSIDÉRANT que cette détention provisoire qui s'applique maintenant dans un esprit préventif sur de la simple spéculation s'est transformée en surintervention en protection de la jeunesse au Québec;

CONSIDÉRANT que la surintervention va à l'encontre de l'esprit d'exception qui doit guider la mise en application de la LPJ :

Nous croyons qu'il est indubitablement dans l'intérêt de l'enfant de réévaluer l'usage de l'intervention immédiate en fonction de la stricte dangerosité.

Premièrement, par souci d'efficacité du sauvetage de l'enfant; deuxièmement pour éviter les préjudices causés aux administrés; troisièmement dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux et quatrièmement pour respecter l'esprit de la loi.

Selon nous, personne d'autre qu'un policier est mieux placé pour agir dans l'immédiat. Ensuite, aucun enfant ne devrait être retiré de son milieu sans qu'une équipe multidisciplinaire compétente ne l'autorise.

Les policiers sont formés pour les enquêtes et ils en font à longueur de journée. Ils sont présents dans toutes les régions du Québec, prêts à intervenir en quelques minutes, ils sont déjà en première ligne et ils ont toutes les compétences pour se déplacer rapidement, notamment pour intervenir dans un conflit familial ou dans une situation d'urgence qui implique des enfants.

Une simple formation spécialisée peut être ajoutée à leur curriculum.

Pour éviter le piège des mesures immédiates sur de la pure spéculation qui causent des préjudices énormes aux personnes, il faut comprendre que les évaluations et décisions multidisciplinaires ont fait leurs preuves et résultent sur des décisions beaucoup plus éclairées, notamment en ce qui a trait au respect de la dignité humaine.

Par ailleurs, l'offre de solutions aidantes aux familles va manifestement réduire le niveau de méfiance à l'égard de la DPJ qui est devenu systématique. La DPJ fait peur et cette peur généralisée est un frein considérable à la collaboration et à l'accès aux ressources, car la DPJ ne donne pas de services, la DPJ a une réputation et une approche qui a rendu impossible le lien de confiance avec les usagers.

L'intervention en protection de la jeunesse est mal vue.

Alors, une équipe de professionnels ayant pour but d'offrir les meilleurs services sans que la DPJ ne puisse intervenir se veut rassurante pour l'enfant et sa famille.

La DPJ n'interviendra que sur la recommandation du CRM, par exemple dans le cas où la famille ne collabore pas ou n'évolue pas ou ne fait pas les

efforts attendus, mais préalablement estimés à la juste mesure de leurs capacités.

Dans un esprit psychojudiciaire, il est plus que temps d'introduire dans le processus judiciaire le travail des psychologues et des experts du CRM.

À cet égard, très peu de services publics sont spécialisés pour répondre aux besoins des familles hautement conflictuelles, notamment en ce qui concerne les cas sévères de ruptures de liens parent-enfant.

Toutefois, les projets pilotes soutenus depuis 2014 par le ministère de la Justice du Québec en collaboration avec la Cour supérieure ont récemment montré le bénéfice d'adopter une intervention psychojudiciaire soutenue tel que le protocole de gestion psychojudiciaire « Parentalité Conflit Résolution » (PCR et PCR2) pour maintenir et recréer les liens parent-enfant.

Les projets PCR ont recréé avec succès les liens parent-enfant brisés et ce, dans une proportion de 100 %.

Les experts du CRM, sont indépendants de la DPJ et de toutes les parties avec lesquelles ils ont des liens professionnels depuis la réception du signalement.

Les experts du CRM jouent un rôle central qui doit être placé au dessus du principe de la dévotion de l'avocat à l'intérêt de son client.

Attendu la nature de sa profession, l'avocat ne possède pas le réflexe psychojudiciaire puisqu'il est essentiellement circonscrit à produire une défense dans l'intérêt de son client.

AU QUÉBEC, LE PRINCIPE D'ASSURER UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE À SON CLIENT « PASSE PAR DESSUS » L'INTÉRÊT DE L'ENFANT!!!

À cet égard, c'est la position du Barreau du Québec, tel que le montre une correspondance du Syndic de Québec que nous avons publié.

Plusieurs personnes nous ont également confirmé et d'autres l'ont dit ouvertement que des ex-employés du système de santé ou du système de l'éducation ont fait des tonnes de signalements!

D'autre part, en vertu de l'article 16 de la loi sur l'éducation, le directeur d'une école devrait avertir par écrit les parents avant de signaler leur situation au DPJ. Toutefois, dans les faits, cet article de loi n'a jamais été respecté et ce, dans la majorité des cas et pour l'ensemble des écoles au Québec.

Sauf pour des cas d'abus physiques ou d'abus sexuels inquiétants, il nous apparaît donc essentiel de limiter cette situation, notamment dans le but de permettre à l'enfant et à ses parents de corriger la situation, par exemple sur le plan éducatif, ou s'il semble exister de la négligence.

Maintenant, attendu l'évidence, il est manifeste et dominant, que le principe de « l'immunité du signalant » dans cette mécanique du signalement obligatoire qui n'a pas été revu depuis 1977, aura causé un grand nombre de préjudices à beaucoup d'enfants et de parents.

Dans la loi actuelle, lorsqu'il y a une décision judiciaire de compromission, le dossier est conservé jusqu'à l'âge de 19 ans. En 2004, c'était jusqu'à 18 ans seulement.

Le projet de loi 15 propose qu'en cas de compromission, établie par le directeur ou le tribunal, l'information au dossier de cet enfant sera conservée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. Lorsque l'enfant aura l'âge de 25 ans, il pourra demander la destruction de son dossier.

Dans la loi actuelle, si le signalement est retenu, même si le tribunal ne confirme pas la compromission, le dossier est conservé pour 5 ans ou jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2004, le dossier était conservé seulement un an.

Dans la loi actuelle, si le signalement n'est pas retenu le dossier est conservé pendant deux ans. En 2004, le dossier était conservé pendant six mois seulement.

Bref, pour un signalement simplement retenu sans jugement de compromission, en quelques années à peine, la conservation du dossier passe d'un an à cinq ans et enfin jusqu'à l'âge de 43 ans.

Il est clair que l'esprit du législateur vise à conserver les dossiers. Notamment dans un esprit pour lequel l'enfant a le droit de connaître sa vie.

Il est aussi logique que l'enfant et ses parents puissent avoir le droit à une défense équitable de leurs droits fondamentaux à l'effet que toute personne a droit à son intégrité et que nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Par conséquent, dans les faits, nous savons que ces droits fondamentaux sont très souvent violés à cause de l'immunité que le législateur accorde aux personnes signalantes depuis 1977, il faut se pencher de nouveau sur cette question qui cause des préjudices très graves.

Le nombre de signalements dépasse 120 000 signalements par année, alors qu'en 1980 le nombre de signalements était de l'ordre de 25 000. Nous tenons à rappeler que le nombre de naissance va en sens inverse, puisque dans les années 70, il naissait au Québec presque 100 000 enfants par année et que ce nombre est passé sous la barre de 80 000 naissances annuelles.

Cette situation est extrêmement inquiétante. Et nous sommes d'avis, que les personnes qui agissent de mauvaise foi dans le but de nuire avec des signalements mensongers, téméraires et calculés devraient faire l'objet de poursuites civiles sans prescription de délai judiciaire, comme c'est le cas pour les abus sexuels avec le projet de loi 55.

SECTION II.1

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

(Aucune modification de cette section dans le projet de loi 15)

Amendement n^o 24

UN DEUXIÈME ALINÉA EST AJOUTÉ AUX ARTICLES 46. ET 47.1.

46. Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Toute mesure de protection immédiate est assujettie à une autorisation formelle du CRM.

47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

Le directeur doit informer l'enfant de 14 ans et plus et les parents par écrit et le plus complètement possible quant à leurs droits et sur les conséquences de leur choix. Le directeur doit pouvoir mettre en preuve qu'il a dûment transmis l'information ainsi que les demandes de consentement aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus.

Amendement n^o 25

L'ARTICLE 47.6 EST AJOUTÉ.

47.6. Lorsque les parents et l'enfant de plus de 14 ans y consentent, une entente provisoire sur l'usage de la caméra corporelle peut également être proposée par l'UIJ ou le directeur.

La vidéosurveillance à distance sera assurée par l'UIJ.

Les enregistrements de vidéosurveillance pourront être déposés en preuve au tribunal et en tout temps, seront mis à la disposition du CRM et du directeur.

JUSTIFICATIONS

Souvent, les parents ne sont pas correctement informés ou le demandeur de la mesure présume que les parents refusent, mais dans les faits les parents ou l'enfant n'étaient pas suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Par ailleurs, il est important que les parents et l'enfant comprennent que l'audition sommaire pour la prolongation de la mesure immédiate est cruciale pour la suite du dossier. Par exemple, si un parent ne se présente pas au tribunal, le fait lui sera reproché.

La plupart du temps la mesure immédiate soulève des émotions très fortes et des réactions de colère, ce qui est naturel. Toutefois si à cause de cet état de choses les usagers ne sont pas correctement informés de leurs droits et des conséquences de leur refus, leur droit fondamental à une défense équitable s'en trouve manifestement bafoué.

Les appareils de vidéosurveillance, comme la caméra corporelle en usage chez les policiers, pourrait servir à évaluer les comportements des parents.

Selon un sondage, une majorité de parents choisiraient la vidéosurveillance plutôt que le retrait de l'enfant pour une mesure immédiate et sa prolongation de 5 jours pour éviter le placement temporaire en famille d'accueil.

Par ailleurs, la vidéo surveillance pourrait permettre de prendre une décision plus éclairée sur la situation de la famille et également pour offrir des services appropriés dans le but de corriger la situation, le cas échéant.

CHAPITRE IV.1

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Amendement n^o 26

LES ARTICLES 72.12.1. À 72.12.6. SONT AJOUTÉS.

72.12.1. Malgré les dispositions des articles 72.5 à 72.11, nul ne peut divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sans avoir préalablement reçu une attestation du CRM, notamment de son avocat spécialisé en matière d'éthique.

72.12.2. Dans l'intérêt de l'enfant, les renseignements confidentiels concernant sa santé, notamment sur les soins dont il peut avoir besoin, doivent être transmis aussi complètement que possible à la famille d'accueil ou à tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités pour assurer la protection ou le bien-être de l'enfant.

72.12.3. Le CRM peut transmettre des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents à tout organisme ou établissement dans le cadre de son mandat d'offrir les services de première ligne ou institutionnels appropriés et nécessaires à l'enfant et sa famille.

72.12.4. La famille d'accueil ou tout organisme ou établissement ou toute personne à qui la présente loi confie des responsabilités pour assurer la protection ou le bien-être de l'enfant sont tenus de prendre acte des décisions judiciaires qui le concernent.

72.12.5. Le directeur de la protection de la jeunesse ou tout organisme ou établissement ou la famille d'accueil ou toute personne à qui la présente loi confie des responsabilités pour assurer la protection ou le bien-être de l'enfant sont tenus de transmettre tout renseignement confidentiel, sans s'y limiter, à la demande du CRM, notamment à son chercheur spécialisé.

72.12.6. Lorsque l'enfant est adopté ou placé en famille d'accueil jusqu'à sa majorité conformément à une décision du tribunal, la famille d'accueil ou la famille d'adoption peut s'adresser au CRM pour obtenir des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents d'origine, sans s'y limiter.

JUSTIFICATIONS

Tel que modifié par le projet de loi 15, la définition d'organisme devient extrêmement large, notamment avec l'insertion des organismes sportifs et de loisirs en plus des établissements scolaires et services de garde.

~~d) «organisme» : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde;~~

d) «organisme»: tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde **ainsi que tout autre groupement de personnes** ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, **de loisir, de sport** ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie;

La jurisprudence

1. Dans une décision retraçant l'historique des articles voués au « respect de l'anonymat de l'enfant », le juge Denis Asselin a conclu qu'il s'agit toujours de l'un de ses droits fondamentaux (art. 11.2, 11.2.1 et 72.5 L.P.J.)

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 073273, 2007 QCCQ 14519].

2. Le tribunal retient toutefois son pouvoir discrétionnaire quant au dévoilement de l'identité des parents, notamment dans le cadre d'une

poursuite basée sur leur responsabilité civile comme titulaires de l'autorité parentale (art. 1459 C.c.Q.)

SOURCES : [R.W. c. Centre jeunesse de l'Estrie, 2012 QCCQ 2135].

Maintenant, selon l'article 72.5. les renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils concernent. Ce qui en soi, respecte les droits fondamentaux garantis par les Chartes.

Avec la nouvelle mouture de l'article 72.6., les renseignements confidentiels sur les père et mère peuvent, sans le consentement de père et mère, être divulgués à une famille d'accueil ou à tout organisme à qui la présente loi confie des responsabilités.

En considération du droit fondamental à la vie privée, selon nous, il y a dans certains cas, manifestement de la ségrégation et de la discrimination possible.

CHAPITRE V

INTERVENTION JUDICIAIRE

SECTION I

INTERVENTION DU TRIBUNAL

§ 1. — *Instruction*

Amendement n^o 27

L'ARTICLE 76 EST MODIFIÉ.

76. Toute demande introductive d'instance **ou de prolongation de mesure** doit être accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de sa présentation et doit, **au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction:**

1° **être signifiée par huissier** en mains propres aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus et à toute personne qui s'est vu accorder le statut de partie par le tribunal, ou leur être notifiée par le directeur en mains propres ou par poste recommandée si la réception est attestée par le destinataire;

2° **être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)** aux avocats des parties visées au paragraphe 1°, au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation;

3° **les éléments de preuve et toute autre documentation à être déposée au tribunal par le directeur ou la commission, incluant la jurisprudence doit être notifiée aux parties au moins dix (10) jours avant l'instruction;**

4° **les éléments de preuve et toute autre documentation à être déposée au tribunal par les parties, incluant la jurisprudence doit être notifiée aux parties au moins cinq (5) jours avant l'instruction;**

5° **lorsque le directeur n'a pas été en mesure de respecter les délais ci-avant, une partie peut demander la remise de l'audience.**

JUSTIFICATIONS

Dans les faits, le directeur ne transmet les avis de convocation et la documentation judiciaire qu'à la dernière minute aux parents. De nombreux de parents se plaignent de ce modus operandi. Par conséquent, dans beaucoup de causes, les parents ne bénéficient pas d'un délai raisonnable pour organiser leur défense.

À cet égard, il y a lésion de droit et atteinte à la justice naturelle.

1. La Loi exige que l'enfant et ses parents soient toujours informés, aussi complètement que possible des droits qu'elle leur confère.

SOURCES : [Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248].

2. Il faut également s'assurer que les informations et explications données au mineur lui sont transmises dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (art. 2.4(2) L.P.J.) et que ses parents ont compris les informations et explications leur ayant été données (art. 2.4(3) L.P.J.).

De plus, il faut leur permettre de faire « entendre leur point de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention» (art. 2.4(4) L.P.J.).

3. En vertu des règles de justice naturelle, une personne a droit de connaître les sujets à propos desquels le DPJ entend demander au tribunal de se prononcer (application de la règle audi alteram partem).

SOURCES : [Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000003-950 (le 26-09-95)].

4. De la faute de renseigner, résulte une lésion de droits (art. 91, al. 4 L.P.J.).

SOURCES : [Les paragraphes (2) (3) et (4) de l'article 2.4 complètent les articles 5 et 6 de la loi (droit à l'information complète et occasion d'être entendu). Le paragraphe 5 de l'article 2.4 reconnaît l'importance de tenir compte de la notion du temps chez l'enfant, qui est différente de celle d'un adulte [Joseph GOLSTEIN, Anna FREUD et Albert J. SOLNIT, Beyond the best interest of the child, Free Press, New York, 1973, en français : Dans l'intérêt de l'enfant?, Éditions ESF, Paris, 1978].

LES ARTICLES 76.1. ET 76.3. SONT REMPLACÉS.

76.1. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.2.

Toutefois, il ne peut ordonner l'exécution d'une mesure prévue à l'article 91.1.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

JUSTIFICATIONS

Nous sommes d'avis que cette mesure exceptionnelle ne devrait pas dépasser 30 jours. Un délai de 30 jours est pleinement et entièrement raisonnable et suffisant pour permettre au directeur d'agir en raison du fardeau de la preuve qui lui incombe.

Par ailleurs, vu un grand nombre de témoignages, un constat est à l'effet que les remises de 60 jours se succèdent pour des motifs qui ne sont pas concordants avec le caractère exceptionnel qui devrait être la norme. Les prolongations sont aussi le fait de demandes de l'avocat de l'enfant qui s'ajoutent à celles du directeur.

Dans les faits, après une série de remises, de révisions et de prolongations de cinq (5) jours après la mesure de 48 heures, d'un autre délai de 30 jours pour évaluation, des prolongations du délai de 60 jours de l'article 76.1, le tout aboutit sur une *JUSTIFICATION* fondée sur le concept de stabilité des soins, c'est-à-dire que l'on allègue que l'enfant a développé un lien d'attachement avec la famille d'accueil ou le milieu substitut.

Toutefois, ce **modus operandi** est en soi une lésion de droit de l'enfant en considération de son droit fondamental de vivre dans son milieu biologique naturel.

De plus, une mesure est nécessaire lorsqu'elle est indispensable, voire essentielle. Elle doit être requise pour répondre aux besoins de l'enfant; elle doit s'imposer. Il ne doit pas s'agir d'une mesure simplement préférable à une autre.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 0854, 2008 QCCQ 5740].

76.3. En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre **par écrit** un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le tribunal ou le juge vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé, notamment celui des titulaires de l'autorité parentale et de l'enfant de plus de 14 ans et, le cas échéant, s'assure que le projet d'entente ou le règlement à l'amiable puisse être conclu lorsqu'un parent a clairement et librement manifesté son abstention ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou n'a pu être retrouvé par un huissier de justice après 10 jours.

JUSTIFICATIONS

La Commission Laurent recommande de favoriser les ententes à l'amiable. Toutefois, cette possibilité existe déjà.

Le projet d'entente peut résulter des discussions tenues entre les parties, qui le déposent au tribunal pour en arriver à un règlement.

Dans la jurisprudence, on trouve que dans un règlement à l'amiable, un juge peut présider les discussions et participer à l'élaboration de l'entente, donc quasiment être partie intégrante du processus en ce qu'il peut faire des suggestions aux parties pour tenter de trouver une piste de solution afin qu'elles arrivent à s'entendre.

De toute évidence, le tribunal ou le juge doit s'assurer que les parties ont consenti à l'entente de façon libre et éclairée (art. 76.3, al. 2 L.P.J.). Il doit également s'assurer que « les mesures proposées au projet d'entente ou au règlement à l'amiable respectent les droits et l'intérêt de l'enfant ».

Notons que le tribunal ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable n'est aucunement lié par ces mesures; il peut ordonner l'exécution de celles-ci ou, encore, de toute autre mesure qu'il estime appropriée (art. 76.4 L.P.J.).

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 072318, 2007 QCCQ 10375].

Dans les faits, il existe une multitude de cas où un avocat allègue tout simplement qu'un des parents n'a pu être rejoint. Toutefois, cette conclusion n'est jamais vérifiée par le tribunal. D'autre part, pareille situation est nettement à l'avantage des autres parties et favorable à la conclusion recherchée par le DPJ qui peut être ordonnée sur le champ sans opposition.

À cet égard, nous sommes d'avis que la modification proposée par le projet de loi 15 risque de produire cet effet dans un esprit libéral, ce qui n'est pas concordant avec le principe de primauté parentale ni le droit de l'enfant ni les principes de droit naturel.

Par exemple, l'entente à l'amiable ne doit pas devenir un contrat qui fera l'affaire d'un seul parent au détriment de l'autre. C'est ce que suggère la modification proposée par le Projet de loi 15 et ce modus operandi pourrait très bien être profitable aux innombrables cas de conflit de séparation où la finalité vise à écarter un des deux parents au profit de l'autre pour fermer un dossier.

Par conséquent, nous suggérons au législateur un moyen sérieux de s'assurer de « l'indifférence parentale » pour éviter les abus.

Amendement n^o 29

LES ARTICLES 79 ET 82.1. SONT AJOUTÉS ET L'ARTICLE 80 EST REMPLACÉ.

79. L'avocat de l'enfant doit prendre tous les moyens nécessaires pour rencontrer son jeune client dans un environnement décontracté et rassurant pour ce dernier, dans un climat pleinement et entièrement détaché des autres parties mises en cause.

L'avocat doit assurer à l'enfant au moins une rencontre personnalisée d'une durée d'au moins 45 minutes.

En aucun cas, l'avocat chargé de conseiller l'enfant ne doit tenter d'influencer les volontés de ce dernier, mais faire en sorte que l'enfant puisse faire des choix libres et éclairés.

80. Lorsqu'une ou plusieurs procédures prévues à l'article 89.3. font l'objet de l'instruction, l'avocat doit filmer en mode panoramique ses rencontres avec son client et transmettre immédiatement l'enregistrement intégral au greffe qui se charge de la mise sous scellé.

Dans l'intérêt de l'enfant, le jury, au cours d'un délibéré, peut prendre connaissance de l'intégralité des enregistrements vidéo mis sous scellé.

82.1. L'enregistrement audio-visuel complet des débats est conservé au greffe de la Cour du Québec selon l'article 98 de la présente loi.

Les instances identifiées aux sections I, I.1, I.2, II, II.2 et II.3 peuvent avoir accès aux enregistrements.

Les parties ne peuvent avoir accès aux enregistrements, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

JUSTIFICATIONS

En dépit des règles de confidentialité, le tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que l'anonymat de l'enfant et de ses parents soit

respecté (art. 97, al. 1 L.P.J.). Le fait de ne pas respecter ces exigences peut entraîner une condamnation pour outrage (art. 97, al. 2 L.P.J.).

Toutes les situations qui arrivent dans un phénomène comme celui à l'étude, résultent de la nature humaine. La décision finale résulte également de la nature humaine dans un contexte de huis-clos.

Au départ, la déjudiciarisation était la pierre angulaire de la création de la LPJ. Aujourd'hui, la judiciarisation est plus abondante que jamais et ce sont les conclusions de la Commission Laurent comme les nôtres.

Dans l'intérêt public, il est donc vital de percevoir le phénomène de la judiciarisation en toutes choses et le plus complètement possible.

Malheureusement, le débat judiciaire devant le juge est bien mal connue du législateur, des commissaires et de toute la population.

Fondamentalement, il est inacceptable de légiférer sur une base spéculative puisque cette façon de faire ne sera jamais bonne dans un intérêt strictement public, notamment parce que le résultat escompté visant une situation idéale ne sera qu'incertain, voire impossible.

Lorsque le doute est omniprésent, même si l'acte législatif en est un qui recherche la vérité dans un contexte strict visant la solution idéale, il ne peut recevoir le titre plus élevé que celui d'une présomption.

La recherche des moyens pour établir la loi idéale est celle qui doit reposer sur une concertation entre les législateurs pour y parvenir, mais il est crucial de comprendre la nature du problème et des éléments qui la composent.

Seule la connaissance nous permettra de former un ordre social stable avec le moins de difficultés et de dangers possibles. Ainsi, nous devons considérer toutes les sciences, l'éducation et toutes les visions pertinentes à l'objectif recherché.

Mais avant tout, il faut trouver un moyen pour améliorer la compréhension. Idéalement, cette compréhension doit être établie dès le départ afin d'appréhender les choses sans erreur et de la meilleure façon possible.

Pour résumer la question en quelques mots : « toutes nos actions et pensées sont dirigées vers cette seule fin, soit la situation idéale d'où résultera un ordre social stable dans l'intérêt de l'enfant ».

Autrement, les perceptions découlent d'un signe incomplet que chacun peut nommer et définir à sa guise. Il est donc évident que cet état de connaissance ne peut produire un aperçu juste de l'essence de la chose avec la meilleure certitude possible.

Il est dominant que l'enregistrement audiovisuel complet doit devenir la norme comme moyen pour atteindre l'objectif de la situation idéale. Ainsi, en suivant cette dernière norme pour bien percevoir les choses, nous prenons les moyens adéquats pour acquérir des connaissances plus exactes, c'est-à-dire justes, fidèles, précises, certaines et véridiques de l'essence et/ou de la cause du phénomène que nous désirons soumettre au perfectionnement social dans l'intérêt public.

Dans le présent cas, il s'agit de mieux comprendre la nature de la chose judiciaire à la Chambre de la jeunesse.

Il est inutile de s'engager dans une recherche remontant à l'infini pour trouver la vérité, mais plutôt agir méthodiquement et avec sagesse, notamment par le biais d'instruments technologiques simples, mais nécessaires au progrès de l'investigation jusqu'à l'entendement général.

Inutile de répéter que les justiciables sortent parfois complètement démolis par ces audiences à huis-clos, le législateur sait-il pourquoi ? Le législateur peut-il imaginer comment les choses se déroulent et comment la preuve a été appréciée ? De quelle manière une partie peut faire l'objet de virulentes oppositions et de dénigrements gratuits ?

Amendement n° 30

LES ARTICLES 84.3. ET 86.1. SONT AJOUTÉS ET L'ARTICLE 87 EST MODIFIÉ.

84.3 En tout temps au cours de l'instance, toute partie peut invoquer le témoignage d'un expert du CRM.

86.1. Le tribunal n'est pas lié aux conclusions recherchées par le rapport psychosocial du directeur et s'il le requiert, le tribunal peut invoquer les recommandations du CRM et du CRP.

87. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans et plus, peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou une expertise psychologique à la demande du directeur ou du tribunal.

Toutefois, après l'audience sur le fond, lorsque le tribunal a conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et qu'il existe un élément factuel sur lequel il peut sérieusement tirer une conclusion, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée en lien avec une situation d'abus sexuels ou d'abus physiques au sens des paragraphes d) 1° ou e) 1° de l'article 38.

De plus, cet élément factuel ne doit pas être confondu avec un comportement isolé résultant d'un acte qui n'est ni grave ni continu.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais.

JUSTIFICATIONS

Dans sa conception actuelle, le nouvel article 87 outrepassé un droit fondamental prévu aux articles 10 et 11 du Code civil fondé sur le consentement de recevoir ou de refuser des soins. Par conséquent, pour

outrepasser le droit fondamental de la personne à l'inviolabilité, il faut des motifs sérieux.

De plus, cet article pourrait facilement être interprété largement et permettre au DPJ d'avoir recours à des évaluations psychologiques à son bon vouloir. Le risque d'abus discrétionnaire est manifestement considérable en contrepartie du préjudice qui pourrait résulter d'une mauvaise application de cet article.

Des témoignages ont été portés à notre attention où des préjudices ont été causés à partir de motifs reposant sur de simples conjectures très peu probables.

En d'autres mots, pour contraindre la personne, il apparaît nécessaire qu'il existe des comportements qui démontrent l'emploi de méthodes éducatives déraisonnables comportant l'emploi de gestes excessifs et démesurés compte tenu de l'objectif recherché.

En fait, le critère d'application de l'acte repose sur ce qui est admissible pour une personne raisonnable vivant au sein de la société québécoise. En ce sens, il n'est pas approprié que cette décision puisse être prise arbitrairement par le directeur, tel que le suggère le projet de loi 15 en édictant d'emblée que : « *Le directeur peut, à sa discrétion* ».

En somme, nous croyons que cet article doit se limiter aux normes juridique sur l'abus physique et sexuel, car autrement il devient déraisonnable ou inconstitutionnel.

Par ailleurs, nous savons qu'il est devenu extrêmement difficile de trouver un psychologue qui accepte de faire une contre-expertise pour un parent. Dans certaines régions du Québec, les avocats des parents ne peuvent plus trouver aucune personne habilitée à produire des contre-expertises.

Jurisprudence

1. Sur l'évaluation psychologique ou médicale, la jurisprudence majoritaire veut qu'un tribunal ne puisse l'ordonner au stade des mesures provisoires parce qu'une telle évaluation est régie par l'article 86 L.P.J.

En fait, cet article ne s'applique qu'à partir du moment où le tribunal a conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

SOURCE : [C.Q. Chicoutimi 150-41-000028-008 (le 06-04-01)].

2. Quant au risque d'abus physiques ou sexuels, la jurisprudence est constante à l'effet que pour que le risque sérieux existe, la situation doit comporter la présence d'éléments graves, importants et inquiétants pour justifier une intervention de l'État lors d'une situation appréhendée d'abus sexuels ou d'abus physiques selon l'article 38 de la Loi.

« Conséquemment, un risque sérieux d'abus sexuels ou d'abus physiques ne peut reposer sur de simples conjectures ou sur toute hypothèse révélée par la preuve aussi peu probable soit-elle mais néanmoins possible.

Pour conclure à un risque sérieux, il doit exister un élément factuel sur lequel on peut sérieusement tirer une conclusion ».

De plus, cet élément factuel ne doit pas être confondu avec un cas isolé de l'emploi de la force à l'égard d'un enfant dans une situation raisonnable et appliquée dans un but d'éduquer ou de discipliner un enfant et que l'acte n'est ni grave ni continu.

La conduite résultant de la colère ou de la frustration est exclue lorsqu'il s'agit d'un comportement isolé auquel a été exposé l'enfant et que l'acte n'est ni grave ni continu.

SOURCE : Protection de la jeunesse 166052, 2016 QCCQ 10391; Protection de la jeunesse 153640, 2015 QCCQ 12399.

3. La règle de la meilleure preuve réside dans le témoignage du jeune et sa dispense à témoigner constitue alors une mesure exceptionnelle.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 123609, 2012 QCCQ 7473]. [Protection de la jeunesse – 165932, 2016 QCCQ 10041 (dispense de témoigner pour un fils victime d'agression sexuelle par sa mère et un tiers)].

Amendement no 31

LE 2^e ALINÉA DE L'ARTICLE 88 EST MODIFIÉ.

88. Le contenu du rapport psychosocial visé à l'article 86 ou de l'évaluation psychologique ou médicale visée à l'article 87 doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Toutefois, lorsque le directeur **et le CRM sont** d'avis que son contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Le tribunal s'assure que l'avocat qui représente cet enfant puisse prendre connaissance du rapport ou de l'évaluation et éventuellement le contester.

Amendement no 32

LES ARTICLES 88.1. ET 89.1. ET 89.2 SONT AJOUTÉS.

88.1. Lorsqu'il y a contestation de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en fasse faire une autre ou à sa discrétion, le tribunal peut choisir de demander des recommandations au CRM et au CRP.

89.1. La défense est orale et aucun élément de preuve ne peut être contesté par le directeur ou les parties, si en apparence il peut être dans l'intérêt de l'enfant.

Vu les dispositions prévues au Code de procédure civil, le tribunal décide avec réserve si la preuve d'une partie est présumée dans l'intérêt de l'enfant.

Pour décider si la preuve est admissible au paragraphe (2), le juge et le jury, le cas échéant, prendront en considération :

- a) l'intérêt de la justice, y compris le droit à une défense pleine et entière;
- b) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à cette preuve, à une décision juste;
- c) le besoin d'écarter des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;

- d) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;
- e) le risque d'atteinte à la dignité des justiciables et à leur droit à la vie privée;
- f) tout autre facteur que le juge ou le jury estime applicable en l'espèce.

89.2. En tout temps, les experts du CRM peuvent être invoqués à la demande d'une partie.

Amendement n^o 33

LA SOUS-SECTION § 2. EST REMPLACÉE.

§ 2. — Instruction à la Chambre des pairs

89.3. Toute partie mise en cause peut exiger que le tribunal soit composé d'un juge et d'un jury de 12 personnes pour les cas suivants :

- 1° adoption de l'enfant;
- 2° placement à majorité de l'enfant;
- 3° retrait de l'enfant de son milieu habituel excédant un mois;
- 4° interdiction de contact excédant un mois;
- 5° visites supervisées ou supervision des visites par vidéosurveillance;
- 6° retrait de l'autorité parentale partiel ou complet;
- 7° tutelle;
- 8° présomption simple de violence familiale ou conjugale sans jugement de la Chambre criminelle et pénale.

Lorsque les conditions le permettent, la décision sur la révision ou prolongation d'une ou plusieurs des procédures qui précèdent est rendue par le jury initial et l'instance peut être entendue par visioconférence.

Amendement n^o 34

LA SOUS-SECTION § 3. EST AJOUTÉE.

§ 3. — Aptitude et assignation des jurés

89.4. Sont aptes aux fonctions de juré, les personnes qui remplissent les conditions déterminées par la Loi sur les jurés¹², chapitre J-2, et elles sont assignées en conformité avec celle-ci.

En ce qui concerne la création de la liste, du tableau et de l'assignation des jurés, ce sont des tâches attribuées au shérif en vertu de l'article 2 de la Loi sur les jurés. Dans le cadre de la présente loi, ces fonctions sont exercées par le comité de sélection prévu par l'article 89.5. de la présente loi et ce, à l'échelle des 17 régions administratives.

La Section VI de la Loi sur les jurés est considérée inopérante pour la présente loi.

Les procédures de sélection ou de récusation des jurés doivent être conformes à l'esprit des articles 626 à 644 du Code criminel canadien¹³.

89.5. Le comité de sélection du jury est composé d'un avocat du ministère de la Justice, un avocat du CRM, un délégué de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ou son adjoint et un représentant du CRP.

Le comité de sélection s'inspire des procédures suivies par le shérif.

¹² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/J-2?&cible=>

¹³ <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html>

89.6. Le jury doit être pleinement et entièrement représentatif de la société et composé d'au moins six (6) parents ayant une expérience parentale pertinente à la situation mise en cause.

L'expérience parentale requise est premièrement déterminée en vertu de l'âge de l'enfant et une moitié des parents doivent détenir une expérience appropriée aux caractéristiques particulières du mineur. Par exemple, si l'enfant est affecté d'un trouble de santé ou de la personnalité.

L'autre moitié du jury doit inclure au moins une personne avec une expérience de grand-parent, un jeune de plus de 14 ans, un membre de chacune des familles élargies et un membre de chaque communauté culturelle de l'enfant, le cas échéant.

Le jury doit tendre à être majoritairement composé de sept personnes du même sexe que l'enfant, à moins que ce dernier soit non binaire. Dans un tel cas, une personne non binaire doit siéger sur le jury.

89.7. Lorsqu'un appel est porté à l'égard des procédures prévues par l'article 99 et suivants aux termes de la présente loi, toute partie peut, dans sa déclaration d'appel ou son avis de demande d'autorisation d'appel, demander que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, tel qu'il appert de l'article 89.4.

Amendement n^o 35

LA SOUS-SECTION § 4. EST AJOUTÉE ET L'ARTICLE 91 EST REMPLACÉ PAR LES ARTICLE 91.1. ET 91.2.

§ 4. — Décision

91.1. Si la Chambre des pairs en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, elle peut, pour la période qu'elle détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 91.1. et 91.2.

Seule la Chambre des pairs peut ordonner les mesures suivantes pour une durée supérieure à un (1) mois :

- a) que l'enfant soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents;
- b) que l'un ou l'autre des père et mère ou parent n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- c) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- d) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité à la demande d'une partie;
- e) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- f) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil à la demande d'une partie.

La Chambre des pairs peut ordonner que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que la Chambre des pairs aura désignée.

La Chambre des pairs peut faire toute recommandation qu'elle estime dans l'intérêt de l'enfant.

La Chambre des pairs peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Elle peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; elle peut également prévoir plus d'un milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux.

Si la Chambre des pairs en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, elle peut ordonner que soit corrigée la situation.

91.2. Si la Chambre de la jeunesse en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, elle peut, pour la période qu'elle détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

- a) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;**
- b) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;**
- c) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé et l'aide dont il a besoin dans un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou un organisme;**
- d) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;**
- e) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;**
- f) que l'enfant fréquente un milieu de garde;**
- g) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne;**
- h) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;**
- i) que certaines personnes qu'elle désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;**
- j) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée;**
- k) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.**

La Chambre de la jeunesse peut faire toute recommandation qu'elle estime dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte réservé à la Chambre des pairs.

La Chambre de la jeunesse peut ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 91.1. al. 2 a) à f) pour une durée non-renouvelable et inférieure à 30 jours.

La Chambre de la jeunesse peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Elle peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'elle détermine.

Si la Chambre de la jeunesse en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

NOTE : *La modification de l'article 91 entraîne les corrections appropriées aux article 91.1 et suivants et tout autre article référant à l'article 91 dans la loi.*

JUSTIFICATIONS

Les décisions pouvant être rendues par le tribunal, notamment la Chambre de la jeunesse impliquent principalement l'examen des ordonnances qu'il peut prononcer en vertu de l'article 91, y compris son quatrième alinéa relatif à la lésion de droits.

Par ailleurs, malgré qu'il s'agisse d'une pratique largement utilisée, la question des visites supervisées n'a jamais été explicitement normalisée par la présente loi. La visite supervisée devrait être une mesure exceptionnelle utilisée pour un objectif précis et pour la durée la plus courte possible.

Toutefois, la question s'est posée à savoir si la DPJ pouvait décider de la supervision et de la durée des contacts entre l'enfant et ses parents.

La jurisprudence sur la mesure de visites supervisées

1. La réponse jurisprudentielle est à l'effet qu'à défaut d'entente entre les parties, il appartient uniquement au tribunal de déterminer les modalités des contacts.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 0833, 2008 QCCQ 4805; Protection de la jeunesse – 138334, 2013 QCCQ 17212; Protection de la jeunesse – 173585, 2017 QCCS 3048].

2. Toute délégation du pouvoir judiciaire au directeur (ou à tout intervenant social souhaitant déterminer et superviser les contacts au gré de l'évolution du dossier) est illégale. En d'autres termes, si le législateur l'avait voulu, il l'aurait spécifié.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 072214, 2007 QCCQ 10165; Protection de la jeunesse – 072215, 2007 QCCQ 10212; Protection de la jeunesse – 073059, 2007 QCCQ 13339; Protection de la jeunesse – 073061, 2007 QCCQ 13342; Protection de la jeunesse – 073131, 2007 QCCQ 13413, confirmé en appel : Protection de la jeunesse – 088, 2008 QCCS 1086; Protection de la jeunesse – 075324, 2007 QCCQ 15660, confirmé en appel : Protection de la jeunesse – 098, 2009 QCCS 1937].

3. Bref, le tribunal possède le pouvoir exclusif de déterminer le droit d'accès et ses modalités.

SOURCE : [Droit de la famille – 131464, 2013 QCCS 2492].

4. Cependant, il faut le préciser, le tribunal appréciera sérieusement le point de vue de la DPJ quant au maintien ou à la suspension des contacts.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 174698, 2017 QCCQ 8904].

5. Un tribunal peut limiter le droit d'accès au jeune. L'ordonnance prévoit souvent des visites supervisées.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 151251, 2015 QCCQ 7424; Protection de la jeunesse – 151074, 2015 QCCQ 7675; Protection de la jeunesse – 178285, 2017 QCCQ 14231; Protection de la jeunesse – 18792, 2018 QCCQ 1197; Protection de la jeunesse – 186578, 2018 QCCQ 7078].

6. Il nous faut comprendre que l'accès constitue un « droit » pour l'enfant, et non un « acquis » pour le parent.

SOURCE : [S.V. (Dans la situation de), J.E. 2005-997 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 138334, 2013 QCCQ 17212].

7. Les contacts doivent s'avérer enrichissants, plutôt qu'une source de confusion et d'anxiété.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 151155, 2015 QCCQ 6269; Protection de la jeunesse – 162320, 2016 QCCQ 3957; Protection de la jeunesse – 165932,263 2016 QCCQ 10041; Protection de la jeunesse – 167476, 2016 QCCQ 13651].

En toute logique, la mesure de visites supervisées ne peut pas être concordante avec la norme juridique voulant que « *Les contacts doivent s'avérer enrichissants, plutôt qu'une source de confusion et d'anxiété* », car la supervision a un caractère extrêmement culpabilisant, pénible, astreignant, dégradant, perturbant, voire inhumain et de ce fait, plusieurs parents vont abandonner leurs enfants plutôt que de s'y soumettre.

En vérité, l'ordonnance de visites supervisées est un irritant majeur qui détériore d'une manière considérable la relation de confiance entre la famille et le DPJ. Les enfants en sortent souvent en pleurs et troublés. Lorsque c'est le cas, on pourrait interpréter la tristesse vécue par l'enfant et ses parents comme de l'amour réciproque, mais bien au contraire, la peine et la douleur exprimées par l'enfant sont interprétées comme un préjudice qui lui est causé par une faute unilatéralement attribuée aux parents, alors que ces derniers n'ont pas participé à cette décision. Toutefois, la chose est ainsi consignée dans les notes évolutives.

Les réactions du jeune avant, pendant et après les visites supervisées sont donc documentés, le cas échéant, avec la participation d'une famille d'accueil qui a également des intérêts dans le dossier.

Sur le plan légal, l'intervenant.e ne peut décider des modalités des contacts et n'a pas le pouvoir d'interdire le contact, car seul le juge peut en décider ou interdire les contacts. Par conséquent, un rapport est déposé au tribunal, mais dans un libellé assez large. Dans les faits, l'intervenant.e explique verbalement au juge les modalités recherchées (ex. : fréquence, durée, lieu proposé). Avant la comparution, cet aspect est préparée entre

l'intervenant.e et l'avocat du DPJ. Lorsqu'il s'agit d'une demande de prolongation, le réviseur est consulté avant de retourner au tribunal.

Malgré la jurisprudence, penchons-nous sur une induction simple. Si la décision est ordonnée à la discrétion d'un juge, c'est l'expertise clinique de l'intervenant.e qui en est la pierre angulaire. En fait, le juge ne connaît pas la personne qu'il prétend défendre et dans 99% des cas, il ne lui a jamais parlé. Alors il faut en déduire que le tribunal a plutôt les mains liées.

Attendu l'absence de loi et la jurisprudence, dans cette situation judiciarisée, la nature de la décision est manifestement unilatérale a priori, même si sa finalité reste à la discrétion d'un juge. De plus, l'impartialité de la décision est questionnable lorsque ce dernier est un ex-employé du DPJ ayant lui-même déjà plaidé en faveur de plusieurs demandes similaires pour défendre le désir de son client qui à l'époque était un.e intervenant.e du DPJ.

Bref, cette situation est différente de celle d'un plan d'intervention, où en vertu des lois, les parties peuvent participer à son élaboration. En conclusion, l'enfant et ses parents sont exclus des décision d'imposer une mesure de visites supervisées qui les concerne directement et qui pourra éventuellement leur être préjudiciable.

À cet égard, nous pourrions faire entendre aux législateurs des témoignages d'intervenant.es disant de vive voix au juge que la décision n'a pas été prise par les adolescents, mais bien contre leur volonté.

Pour ces motifs, nous croyons que la question d'un plan de visites supervisées modulable doit s'inscrire à l'article 5.3. de l'amendement 6 de ce mémoire.

Nous insistons sur l'aspect modulable, notamment parce que c'est l'expertise clinique de l'intervenant.e qui le sous-tend et que d'autre part, « Les experts ne sont pas toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant ».

En somme, s'il appartient au juge de l'ordonner, la question devrait reposer sur un accord modifiable entre les parties sous certaines conditions.

Soulignons que plusieurs parents se plaignent continuellement ne n'avoir aucun recours pour ajuster la fréquence et la durée des visites supervisées et qu'ils nous répètent tous la même chose : « L'intervenant.e dit qu'il faut respecter le jugement ».

Est-ce un contexte raisonnable vu que ce n'est pas du tout une question d'intérêt de l'enfant, mais une obligation de respecter une ordonnance? Si le législateur réfléchit sur la notion de temps chez l'enfant, il a un élément de réponse sérieux qui démontre la nécessité de revoir la loi quant à l'aspect juridique de la mesure de visites supervisées.

Par ailleurs, lorsqu'il est évident que la sécurité de l'enfant n'est pas menacée, ne serait-il pas préférable d'avoir recours à la vidéosurveillance pour que les contacts puissent se dérouler dans une ambiance chaleureuse ou dans le milieu naturel de l'enfant pour que la mesure soit concordante avec la jurisprudence voulant que « *Les contacts doivent s'avérer enrichissants* »?

Nous avons posé la question par sondage et la majorité des répondants préféreraient se soumettre à la vidéosurveillance plutôt qu'à la supervision. Pourtant, la supervision est ordonnée à toutes les sauces, notamment pour un simple conflit de séparation, donc sans que l'enfant ne court aucun danger.

Pour répondre correctement à cette dernière question, nous sommes d'avis que la décision d'ordonner ou non une mesure exceptionnelle de visites supervisées ou de supervision par vidéosurveillance doit être conclue par la Cour des pairs où le DPJ doit être en mesure d'expliquer au tribunal les motifs cliniques et la durée de la supervision des contacts et convaincre le tribunal de leur apport au plan d'intervention et ce, avec plan de visites supervisées pertinent à la situation particulière.

En vérité, dans sa version actuelle et depuis toujours, la loi est muette!

La jurisprudence sur la Chambre de la jeunesse

1. Dans l'état actuel des choses, comme tribunal statutaire, la Chambre de la jeunesse possède tous les pouvoirs accessoires destinés à lui permettre

l'exercice efficace de ses fonctions chaque fois qu'elle est saisie du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 951, [1998] R.D.F. 697 (C.S.) (la Cour supérieure décline compétence lors d'une demande pour droits d'accès présentée par les grands-parents); 1445, 2014 QCCS 78; Droit de la famille – 142630, 2014 QCCS 5047].

2. La Chambre de la jeunesse ne peut déléguer l'exercice de sa compétence à la Cour supérieure, même avec le consentement des parties.

SOURCE : [Droit de la famille – 171740, 2017 QCCS 3318, décision commentée par Murielle DRAPEAU, « Des droits d'accès des grands-parents – Compétence de la Cour supérieure et de la Cour du Québec », dans Droit de la famille québécois, Bulletin électronique, septembre 2017, Montréal, LexisNexis (la demande de droits d'accès des grands-parents est renvoyée devant la Cour du Québec); QUÉBEC, Ministère de la Justice, Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015].

3. La Chambre de la jeunesse ne peut « assujettir sa décision » ou « déléguer l'exercice de sa compétence exclusive » à la Cour supérieure, même avec le consentement des parties.

SOURCE : [Droit de la famille – 142630, 2014 QCCS 5047]. Voir également : Émilie B. PERRON et Joanie LABRECQUE TREMBLAY, « Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : comme familialiste, à quoi s'attendre? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (2015), vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19 (en ligne)].

4. La Cour supérieure possède une compétence exclusive en matière de garde (art. 33 C.p.c.) et entend les litiges à ce propos. La Cour supérieure ne peut cependant rendre une décision contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant dans le but que la DPJ prenne ses responsabilités à son égard.

SOURCE : [Droit de la famille – 192587, 2019 QCCA 2175 (annulation de la décision de maintenir des droits d'accès simplement pour provoquer une réaction de la DPJ)].

5. Lorsque la Chambre de la jeunesse est saisie d'un dossier de protection alors que la garde du jeune est à l'étude devant la Cour supérieure, dans une telle situation, la compétence de la Cour supérieure s'incline devant celle de la Chambre de la jeunesse (art. 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale.

SOURCE : [Droit de la famille – 18522, 2018 QCCS 1031].

6. La compétence de la Chambre de la jeunesse ne s'étend pas aux demandes de nature alimentaire, ni aux démarches de déchéance de l'autorité parentale.

La Cour supérieure demeure la seule habilitée à statuer, à proprement parler, sur une demande en déchéance de l'autorité parentale (art. 606, al. 1 C.c.Q.). En effet, il faut distinguer entre le fait d'être titulaire de l'autorité parentale puis l'exercice de celle-ci (art. 451 C.p.c.).

L'argument voulant qu'on doive favoriser l'accès à la justice et diminuer le nombre d'instances ou de débats serait rejeté.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 167967, 2016 QCCQ 15106]; Mario PROVOST, « La déchéance de l'autorité parentale », dans Droit de la famille québécois, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VI, LexisNexis Canada, Montréal].

7. Dans le sens opposé, les décisions de la Chambre de la jeunesse sont assujetties au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, laquelle peut être appelée à déterminer si la procédure suivie devant la Chambre de la jeunesse a été entachée d'irrégularités ou si le jugement constitue un excès de compétence.

SOURCE : [M.S.D. c. Dubois, J.E. 2005-820 (C.S.); Protection de la jeunesse – 09290, 2009 QCCS 1997; Protection de la jeunesse – 1271, 2012 QCCS 1092].

8. Mais à cet égard, la Cour suprême a statué sur l'obligation de réserve de la Cour supérieure, attendu que la Chambre de la jeunesse est un

tribunal spécialisé, notamment la Cour suprême du Canada opine qu'une cour inférieure ne peut pas être empêchée d'exercer la juridiction qui lui est conférée par une loi valide par crainte que son jugement ne contredise celui d'un autre tribunal.

SOURCE : [Kredl c. Attorney General of Quebec, [1966] R.C.S. 320].

9. Les deux instances doivent se concerter et rendre des jugements qui concordent dans la mesure du possible. Si la Cour supérieure peut se prononcer sur la question de la garde entre les parents, le soin d'en décider autrement pour le bien-être de l'enfant est cependant laissé en priorité à la Chambre de la jeunesse.

SOURCE : [Droit de la famille – 0682, 2006 QCCS 5858]. [C.N. c. S.B., [2004] R.D.F. 976 (C.S.); Protection de la jeunesse – 124531, 2012 QCCQ 7792; Droit de la famille – 1445, 2014 QCCS 78].

10. Avant de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir des droits d'accès (art. 611 C.c.Q.), les grands-parents doivent accomplir préalablement une « démarche extrajudiciaire » auprès du DPJ.

SOURCE : [Droit de la famille – 07444, 2007 QCCS 897; à comparer avec Adoption – 086, 2008 QCCQ 3358 et Droit de la famille – 133535, 2013 QCCS 6242 (appel rejeté: Droit de la famille – 15132, 2015 QCCA 221) (la grand-mère paternelle désire la garde d'un enfant ayant été l'objet d'une ordonnance de placement jusqu'à majorité)]. Voir aussi : Doris THIBAUT, « L'application de l'art. 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec (2008), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 3 (en ligne)].

11. Seule la Chambre de la jeunesse possède la compétence d'imposer les mesures de protection énumérées à l'article 91 L.P.J.; c'est dire qu'elle n'est aucunement liée par les recommandations du DPJ.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 194, J.E. 86-328 (C.S.); Protection de la jeunesse – 293, [1988] R.J.Q. 213 (T.J.); QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin), Québec, 1992, p. 104]. Cela se comprend aisément car il appartient au tribunal de procéder lui-même à toute l'enquête donnant ouverture à sa décision (art. 77, al. 1 L.P.J.).

12. En 2007, le législateur a modifié le paragraphe a) de l'article 91 en ajoutant la possibilité que le tribunal puisse le confier à l'un ou à l'autre des parents, même si ces-derniers sont également titulaires de l'autorité parentale.

Donc, sur l'hypothèse qu'un jeune ne soit pas en sécurité quand il se trouve auprès de son parent non gardien permet désormais à la Chambre de la jeunesse de rendre une ordonnance qui modifie ou rend inapplicable un jugement de la Cour supérieure au sujet d'un mineur.

NOTE : Depuis ce temps, le motif de compromission pour « conflit de séparation » est en expansion fulgurante. De plus, lorsque le parent non-gardien s'oppose à la décision de la DPJ, l'étape suivante consiste à lui interdire les contacts avec l'enfant, même contre le gré de ce dernier et ce, en appliquant l'art. 91 c).

SOURCE : [Droit de la famille – 162438, 2016 QCCS 4757]. En somme, notre législateur a réglé tout possible débat de cet ordre en attribuant expressément à la Cour du Québec la compétence de confier l'enfant à l'un ou à l'autre des parents].

13. Lorsque l'interdiction de contact modifie une décision de la Cour supérieure en matière de garde et d'autorité parentale ou une ordonnance accordant des droits d'accès à des grands-parents, le jugement de la Cour du Québec a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de la Cour supérieure pendant la durée de l'ordonnance de la Chambre de la jeunesse.

NOTE : Lorsque la Chambre de la jeunesse met fin à l'interdiction de contact, les ordonnances de la Cour supérieure redeviennent opérantes. Toutefois, le constat est à l'effet qu'un préjudice irréparable a été causé au lien d'affection entre l'enfant et son parent et la cristallisation de la situation d'interdiction de contact est souvent irréversible pour des durées indéterminées, voire des dizaines d'années.

SOURCE : [Protection de la jeunesse – 1070, J.E. 99-2019 (C.Q.); Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000004-982 (le 26-02-99); C.P. c. M.G., C.S. Québec 200-04-000892- 958 (le 25-10-01)].

Par contre, malgré le grand débat houleux sur les décisions de première instance et sur les compétences spécifiques à nos deux cours appelées à décider de l'intérêt de l'enfant, nul ne peut contredire la vérité la plus irrécusable aux yeux de tous : « *Un juge n'est qu'un être humain* ».

En vérité, qu'ils siègent à la Chambre de la jeunesse ou à la Cour supérieure, les juges ont des faiblesses, des inclinaisons, des préférences, des affections, des attirances, des distinctions, etc, etc. Et comme tous les être humains, ils commettent des erreurs de jugement! Et comme pour tous les être humains, la difficulté réside dans la propension à l'admettre.

Bien plus probant, le secret de polichinelle est à l'effet que les avocats préfèrent certains juges plutôt que d'autres et nous soulignons un article¹⁴ récent de la journaliste Mylène Moisan qui révèle une preuve de plus que « *La DPJ magazine les juges* ».

Aux consultations particulières de la dernière grande réforme dans le projet de loi 125, Le Dr Pierre Foucault¹⁵, psychologue clinicien disait qu'un certain nombre des recommandations sont faites sur mesure puisque l'on sait que le juge va l'accepter. Cet expert qui a travaillé une dizaine d'années comme expert au tribunal se questionne à savoir si c'est dans l'intérêt de l'enfant. En ce sens, les parents se plaignent de l'inexactitude et de l'incohérence dans les rapports psychosociaux présentés devant le tribunal.

Les rapports AS-480 des directeurs de la protection de la jeunesse révèlent que dans les 10 dernières années, le DPJ a gagné 98,4 %¹⁶ de toutes ses demandes judiciaires de prise en charge d'enfants à la Chambre de la jeunesse.

¹⁴ <https://www.lesoleil.com/2021/12/18/dpj-on-magazine-les-juges-be67143aba9a3139ad56f6500e082e1a>

¹⁵ <https://www.facebook.com/lespapas.org/videos/269081087944959/>

¹⁶ <https://youtu.be/SZ2ID19dBwg>

D'autre part, la crainte de partialité est notamment fondée sur le fait que ce sont les avocats de la DPJ qui deviennent juges¹⁷ à la Chambre de la jeunesse. La chose est facilement démontrable à partir d'une simple recherche sur le site de la SOQIJ, ce que nous avons fait.

Il en résulte que c'est un principe universel de droit naturel qu'un jury de 12 jurés est *a priori* plus impartial qu'un seul être humain, notamment ex-collègue de travail du demandeur de la requête judiciaire et ensuite nommé juge par un conseil de ministres où il connaissait éventuellement un membre influent d'un cabinet ou du parti politique au pouvoir.

Pour ces motifs et beaucoup d'autres, une Cour des pairs est nécessaire.

Par définition, un « pair » est une personne de même situation sociale, de même titre, de même fonction qu'une autre personne.

Concernant le « jugement par les pairs » ou par ses semblables, en toute logique, il apparaît louable d'exiger que nos fautes soient entendues par des personnes capables de se mettre au même niveau, sur un pied d'égalité, étant du même rang que le justiciable.

Non seulement dans les anciens régimes, mais encore aujourd'hui, le principe d'être jugé par ses pairs subsiste, notamment en ce qui a trait à la justice quasi-judiciaire au Québec.

Le droit d'un juge d'être jugé par ses pairs se perpétue. Par exemple, au Conseil de la Magistrature et de la même manière, les médecins, les avocats, les travailleurs sociaux, les psychologues et les professionnels des 55 professions régies par le Code des professions et encadrées par les 46 ordres professionnels existants, s'ils sont accusés d'une faute professionnelle, jouissent de ce droit particulier d'être jugés par des pairs, qui sont des membres de leur confrérie qui siègent sur le Conseil de discipline et qui sont choisis par l'ordre.

Sur le plan sociologique, aux yeux de tous, il est manifeste et dominant, que si tous les humains naissent égaux, cette exigence peut donc être réclamée par tous, dans un esprit de créer une société pour tous et nous pouvons

¹⁷ <https://youtu.be/opaQ1vAoO48>

postuler que les parents possèdent également ledit droit d'exiger un jugement par des pairs.

Si cette logique est applicable pour les professionnels du Québec, le jugement par les pairs ou par ses semblables semble parfaitement naturel pour que fautes soient entendues par des personnes capables de se mettre au même niveau, sur un pied d'égalité, étant du même rang que le justiciable et ce, possédant une expérience équivalente en matière de premier responsable de donner les soins à l'enfant.

Par ailleurs, si on se penche sur un autre aspect de la justice en passant du niveau inférieur au niveau supérieur, soit du quasi-judiciaire au pénal, priver un parent de son enfant contre son gré et dans un esprit qui dénote la mauvaise foi constitue un acte criminel en vertu des articles 281 et suivants du code canadien, que causer la rupture forcée parent-enfant par mauvaise foi ou abus de pouvoir peut être vu comme un acte criminel ou imputable de poursuites criminelles.

Le code criminel canadien, article 281, édicte en bref que quiconque, n'étant pas le parent d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant avec l'intention d'en priver son parent, peut être considéré comme un acte criminel passible d'un emprisonnement de dix ans.

Par contre, l'article 35 de la LPJ édicte une clause d'inattaquabilité pour protéger les intervenant.es du DPJ sont, dans l'exercice de leurs fonctions, réputé.es agir de bonne foi. À cet égard, les clauses d'inattaquabilité existent à profusion depuis la deuxième Grande Guerre pour protéger les agents de l'État, même si en vérité elles sont toutes inconstitutionnelles.

De plus, le Sixième amendement à la Constitution des États-Unis d'Amérique garantit le droit à un jury impartial dans toutes les poursuites de nature criminelles.

Le chapitre 6 du Rapport Laurent, page 219 : « près de 70 % des enfants dont le suivi est actif en protection de la jeunesse font l'objet d'une intervention judiciaire ... le tribunal traite environ 6 000 nouveaux dossiers ... les effets de ce modèle judiciaire sont préoccupants ; Page 220, La judiciarisation des dossiers ne cesse d'augmenter depuis 30 ans ... à

partir des années 1990, on constate un recours de plus en plus fréquent au tribunal par la DPJ ».

Nous saluons le fait que la Commission estime nécessaire de prendre un virage majeur, par l'approche de médiation. Toutefois, les causes d'adoption et de placement devront manifestement recevoir l'aval du tribunal.

Pourtant lorsque la DPJ a été créée, c'était essentiellement pour **déjudiciariser l'intervention de l'État dans la famille**, notamment par le principe de socialiser l'intervention de l'État et on s'est farouchement opposé à la double implication ministérielle « Justice avec Affaires sociales ». Force est de conclure, que la farouche opposition de groupes féministes et des syndicats de travailleurs sociaux n'a absolument **rien changé à ce qui se passait au temps de Maurice Duplessis**.

Page 228 du **Rapport Laurent**, au sous-chapitre 1.4, les commissaires concluent que **le système judiciaire est mal adapté** pour répondre aux besoins des enfants et ce, dans le but de proposer ce qui est en vigueur dans 7 provinces canadiennes, soit : l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire un tribunal unifié de la famille (TUF).

Bien entendu, il serait avantageux pour Québec d'administrer toute la justice familiale, puisque c'est une compétence attribuée aux provinces, en même temps que le droit de constituer des tribunaux.

Maintenant, une « Cour des pairs » peut-elle être mise en place?

La première question qui nous vient à l'esprit c'est **la question financière**.

Si nous posons l'hypothèse qu'il est possible de déjudiciariser, c'est d'ailleurs ce que recommande la CSDEPJ et c'est également ce que tente de faire le législateur depuis 50 ans, alors commençons par faire une analyse réaliste de la question budgétaire.

Premièrement, posons l'hypothèse que chaque **juré recevra une compensation de 103\$/jour d'audience**, tel que prévu au Code criminel.

Pour les besoins de notre estimation et dans le but de simplifier nos calculs, disons qu'il s'agit de 10 personnes à 100 dollars par jour. Donc un jury de pairs coûterait environ 1 000\$ par jour, ce qui est très peu en considération des avocats qui chargent 500 \$ de l'heure ou même 750\$.

À la page 219 du Rapport Laurent, chaque année depuis cinq ans, le tribunal traite environ 6 000 nouveaux dossiers en protection de la jeunesse et cette information viendrait des bilans de DPJ. Cette information est concordante avec nos recherches qui montrent à partir des rapports AS-480 du ministère de la santé qu'un peu plus de 5 000 nouveaux dossiers de justice sont traités devant la Chambres de la jeunesse.

À titre d'estimation, d'une manière très raisonnable et conservatrice, fixons ce nombre à 5 000 requêtes par année.

Nous avons présumé que les audiences devant un jury pourraient durer en moyenne une journée complète.

Le jury coûte 1 000 dollars par jour d'audience et il y a environ 5 000 audiences par année, la facture s'élèverait à 5 millions de dollars.

Cinq millions de dollars par année pour obtenir une justice équitable pour les enfants au Québec, est-ce trop demander?

En comparaison, le gouvernement dépense 300 millions pour les familles d'accueil et selon nos estimations, notamment fondées sur les rapports financiers du Conseil de la magistrature, de l'Aide juridique du Québec et des centres intégrés de santé et des services sociaux, le gouvernement dépenserait 200 millions pour payer des avocats¹⁸.

Le budget total en protection de la jeunesse est maintenant de 1,5 milliards de dollars. Si un 30 % de ce budget national en protection de la jeunesse va directement aux familles d'accueil, avocats et juges.

Demander 0,3 % du budget pour obtenir une justice impartiale, c'est pleinement et entièrement réaliste et manifestement raisonnable.

Par ailleurs, au total, selon les résultats de nos recherches à la Société d'intelligence juridique, c'est maintenant au total 12 000 causes qui sont

¹⁸ https://youtu.be/B_BnzM7b9DA

entendues à chaque année par la Chambre de la jeunesse, notamment pour des prolongations de mesures et des placements et des adoptions. Plusieurs de ces causes ne durent que quelques minutes à peine.

En dernier lieu, une ordonnance de protection de la Cour du Québec est une démarche civile, obéissant à des règles distinctes des règles auxquelles sont soumises les juridictions criminelles.

Dans ce contexte, les questions à trancher ne sont pas identiques à celles que l'on débat devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, notamment pour les cas d'agressions physiques ou sexuelles.

SOURCE : (Caron c. La Reine, J.E. 91-549 (C.A.), rapportée sous R. c. A.C., (1992) 45 Q.A.C. 204).. [Protection de la jeunesse - 1099, J.E. 2000-409 (C.Q.), aux pages 7 et 8 du jugement].

Quant à la question de la violence conjugale ou familiale et l'intérêt de l'enfant, nous proposons aux législateurs une réflexion sur les changements législatifs à venir, notamment sur les propositions du Projet de loi 2.

Dans l'état des choses, lorsque la question des accusations de violence n'aura pas été préalablement tranchée par la Chambre criminelle et pénale, elle devrait faire l'objet d'une audition à la Chambre des pairs et ce, pour des motifs évidents qui sont expliqués à la section suivante.

Amendement n^o 36

LE CHAPITRE V.1 EST SUPPRIMÉ.

(Attendu l'amendement n^o 3 de l'article 2.2.)

RÉFLEXION SUR LA VIOLENCE

Le Projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, présenté par le ministre de la Justice M. Simon Jolin-Barrette, modifie la Loi sur la protection de la jeunesse.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi 2 prévoit la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu.

*Concernant l'autorité parentale, le projet de loi prévoit que cette autorité **doit s'exercer sans violence aucune**. Il met en place **un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins** pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent.*

*Il précise que **la présence de violence** familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une **demande de déchéance** de l'autorité parentale.*

*Le projet de loi prévoit des règles visant à **empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger** une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant.*

LE DROIT NOUVEAU

L'article 171. du Projet de loi 2 ou l'article 278. modifié du Code de procédure civil du Québec détaille l'ajout proposé :

«Le tribunal peut, sur demande ou d'office, **empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie** ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)

concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale ou sexuelle ou **lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance** civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision **relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant** ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. ».

À son article 231., le Projet de loi 2 modifie également la L.P.J. par l'ajout de l'article suivant :

85.4.1. Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et ordonner que cet enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat.

LES ALLÉGATIONS DE VIOLENCE

À cet égard, les sciences sociales s'entendent pour dire que l'asymétrie de la situation des mère et père est manifeste, notamment :

- ✦ très peu de pères déclarent des faits de violence;
- ✦ les mères rapportent beaucoup plus de violences et se séparent pour ce motif;
- ✦ les violences conjugales ont des conséquences fortes et durables sur les parcours de vie de la mère;
- ✦ Selon les experts, ces violences impactent peu le parcours des pères.

Il en résulte que protéger les mères et les enfants, pendant la relation comme après la séparation, est crucial.

Par conséquent, **le législateur met au centre la victime d'une façon qui n'a pas encore eu lieu dans le système judiciaire. Cependant, est-ce le meilleur moyen?**

UN ASPECT FORTEMENT HUMAIN

Au moment de la séparation, il arrive que de fausses allégations de violence ou d'abus sexuel ou des allégations excessives et déraisonnables soient faites tant par les pères que par les mères.

Dans certains cas, le motif de violence conjugale ou familiale pourra avoir été soulevé uniquement dans le but de décourager l'ex-conjoint ou de favoriser un jugement en sa défaveur pour obtenir la garde exclusive.

Rappelons qu'à l'époque où le taux de divorces atteignait un sommet au Canada, des recherches sur le phénomène de la prolifération d'allégations d'abus sexuel révélait qu'une grande proportion de ces allégations étaient fausses pour 30 % à 70 % des cas.¹⁹

L'évaluation de la crédibilité du plaignant et la force de sa preuve est influencée par les mythes et stéréotypes qu'on porte tous et que porte la société.

Sur le plan judiciaire, l'évaluation repose sur un aspect fortement humain : « *un juge, n'est pas un demi-dieu, mais une femme ou un homme* ». Ce dernier ou cette dernière, tranche la question de la violence qui est alléguée dans une ambiance où règne une très grande émotivité. Sans spécialisation psychojudiciaire et à leur bon vouloir, certains juges sont cléments et à l'opposé, d'autres sont impitoyables.

Ce genre de problématique judiciaire pourrait ressurgir et le législateur doit la considérer et la mettre dans la balance.

UNE PROBLÉMATIQUE JURIDIQUE

Pour résoudre en entier une cause de séparation des père et mère impliquant des allégations de violence, l'enfant et sa famille sont confrontés à « la multiplication des tribunaux ».

¹⁹ Hubert Van Gijsegheem, *L'enfant mis à nu L'allégation d'abus sexuel : La recherche de la vérité*, Médidien, Montréal, 1992, p. 199

Leur cause ira à la **Cour supérieure** pour trancher les questions de la pension alimentaire, l'usage de la résidence familiale et le partage des biens.

Leur cause se transportera également devant la Cour du Québec, **Chambre de la jeunesse**, pour décider les questions de sécurité et de protection.

La dénonciation auprès des policiers peut entraîner leur cause jusqu'à la **Chambre criminelle et pénale**.

Chacun de ces trois (3) tribunaux a sa propre législation, sa propre juridiction et qui plus est, un fardeau de preuve différent!

Bien plus, le Québec vit dans une double juridiction de ses tribunaux, soit provincial pour la Cour du Québec et fédéral pour la Cour supérieure.

De plus, le législateur québécois ajoute à la complexité un nouveau Tribunal spécialisé en matière de violence conjugale et sexuelle.

Juste au plan théorique, une séparation judiciarisée avec des allégations de violence est déjà un méchant casse-tête! Mais qu'en est-il sur le plan pratique?

La Cour supérieure peut rendre une décision rapide de « *mesure de sauvegarde en 48 heures* ». Quelques mois plus tard, une mesure provisoire sur la garde précéder généralement le jugement sur le fond.

Pour sa part, avant de saisir la Chambre de la jeunesse, le DPJ doit enquêter, faire les évaluations du ou des signalements ... préparer le rapport psychosocial ...

Les délais et l'absence de coordination entre les différents tribunaux fait en sorte que ces procès au mérite sont souvent entendus avant le procès criminel.

Par conséquent, les juges doivent se fier à leur instinct et à la crédibilité des parties, puisqu'au moment de décider de la pension alimentaire et des modalités de la garde, dans les faits, il n'existe pas nécessairement de décision finale à savoir si le présumé agresseur est coupable ou non.

Quand à l'intérêt de enfant, ce genre de décision-là est prise sur la recommandation d'un.e intervenant.e de la DPJ qui bénéficie d'une immunité quasi absolue dans le cadre de ses fonctions.

À l'heure où les CISSS et CIUSSS recrutent²⁰ des intervenant.es qui sont encore sur les bancs d'école, le niveau de neutralité et d'impartialité est largement inférieur à une décision rendue par un jury de douze personnes en respect des principes de la justice naturelle.

Un tel contexte laisse présager que l'on peut conclure au bien-fondé ou non de l'allégation de violence avant même d'en entendre la preuve.

Toute personne raisonnable pourrait conclure que ce contexte particulier porte atteinte à **l'obligation de neutralité et d'impartialité du tribunal**, notamment à la Chambre de la jeunesse, attendu que le taux de réussite de l'intervenant.e frôle le 99 %!

LE PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM

Les complexités théoriques et pratiques ayant été mises en lumière, penchons-nous sur un principe naturel de la justice fondamentale « *Audi alteram partem* ».

Ce principe de justice inclut notamment **le droit du justiciable d'avoir une possibilité équitable de contester les preuves présentées contre lui et ce, afin de bien défendre sa cause.**

Prenons un exemple concret, pour illustrer une conséquence de la modification du Code de procédure civil sur ce principe de justice fondamentale exposé ci avant. Nous utiliserons les termes « *père et mère* » au lieu de « *partie et autre partie* » de l'article 278.

Attendu que dans une majorité des cas, il n'existe que deux possibilités relativement au sexe des parties, en concordance avec la recherche scientifique en sciences sociales, posons une première hypothèse pleinement et entièrement plausible :

²⁰ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1857546/ciuss-s-recrutement-etudiants-services-sociaux-readaptation-main-oeuvre>

- ◆ un père a été accusé de violence par la mère;
- ◆ les policiers ont enquêté et signalé la situation au DPJ;
- ◆ le père a signé une promesse de comparaître;
- ◆ le père devient une partie dans l'intervention en protection de la jeunesse;
- ◆ la mère empêche le père de l'interroger avec l'autorisation du tribunal.

Posons une deuxième hypothèse qui est la suivante : « les accusations sont fausses ».

À ce stade, que ce soit à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou à la Chambre de la famille de la Cour supérieure, quels que soient les faits allégués, **le père ne connaît pas avec précision la nature des faits qui lui ont été reprochés** (la confidentialité étant étanche à tous les niveaux précédents : police, CAVAC, IVAC, DPJ, etc).

Il en résulte que le père voulant administrer une défense pleine et entière est aux prises avec une difficulté de taille. Au tribunal, il est le seul à ne pas connaître la teneur des accusations qui pèsent contre lui.

Par conséquent, dans un cas d'accusations mensongères, le principe de justice naturelle « *Audi alteram partem* » peut être inopérant.

Il en résulte qu'en théorie, une partie visée par une accusation téméraire de violence n'a plus droit à une défense pleine et entière. Sur le plan pratique, cette partie qui peut difficilement se défendre, ne pourra rien demander pour protéger l'intérêt de son enfant, sauf si l'intervenant.e est de son côté.

En somme, sa cause est indéfendable et bien plus, avec le droit nouveau, ce parent, même s'il est aimant, risque d'être déchu!

Selon nous : « On ne sert plus l'intérêt de personne, à commencer par les personnes qui produisent des signalements téméraires pour obtenir la garde de l'enfant quels que soient leurs motifs, parce que la détermination de l'intérêt de l'enfant se trouve influencée par la remise en question des principes de droit qui gouvernent l'impartialité des tribunaux ».

En vérité, il a toujours été extrêmement difficile pour une partie de se défendre lorsque des accusations mensongères où excessives sont mises en cause et en 2022, le législateur québécois rajoute une difficulté supplémentaire.

Conséquemment, les colonnes du temple sont ébranlées, puisque le doute est omniprésent quant à **la présomption d'innocence et la notion du doute raisonnable** qui ont toujours été les piliers fondamentaux du système de droit criminel. Ces principes existent pour des raisons pleinement et entièrement justifiables, notamment pour juger sur le fond de la question de la violence.

Comme il n'existe aucun arrimage entre les trois tribunaux qui rendent des décisions concernant les allégations de violence, **on peut juger de l'intérêt de l'enfant à l'aveuglette** sans même connaître la décision sur le fond.

Lorsque la vérité fait surface après quelques années d'une saga judiciaire très pénible, la situation de l'enfant s'est cristallisée et la justice ne peut plus rien y faire! Le préjudice est irréparable.

POUR CES MOTIFS

Le « *Mémoire de familles biologiques* » propose une solution équitable au législateur québécois : « LA CHAMBRE DES PAIRS ».

ANNEXE I

À LA SOURCE DU DROIT

- G -

Document No. 160 ¹⁶⁰
de la Session 1975
le 27 juin
M. Forget

AVANT-PROJET DE LOI

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

ATTENDU que tout enfant a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu;

ATTENDU qu'un enfant peut être placé dans des situations où le respect de son droit à la protection et à la sécurité rend nécessaire une intervention extérieure;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser l'application de mesures volontaires de protection;

ATTENDU que tout enfant a droit, en pleine égalité, à une audition impartiale par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé;

ATTENDU que l'appréciation de la conduite d'un enfant doit tenir compte de son degré de maturité.

A CES CAUSES, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

.../2

.../2

CHAPITRE I

DEFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:
 - a) "enfant": une personne célibataire âgée de moins de 18 ans;
 - b) "Commission": la Commission de la protection de la jeunesse, instituée par l'article 11;
 - c) "Cour": la Cour de bien-être social établie par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) ou tout juge de cette Cour;
 - d) "directeur": le directeur de la protection de la jeunesse, dans un centre de services sociaux;
 - e) "parents": le père et la mère d'un enfant ou celui d'entre eux qui en a la garde de droit ou de fait ou, à défaut, son tuteur ou son gardien de droit ou de fait;

.../3

.../3

f) "règlement": tout règlement adopté en vertu de la présente loi;

g) "secrétaire": le secrétaire d'un comité local d'orientation, établi en vertu de l'article 24.

Les expressions "centres de services sociaux", "centres d'accueil", "famille d'accueil" et "établissement" ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

CHAPITRE II

DROITS DES ENFANTS

2. L'intérêt des enfants doit être le motif déterminant des décisions qui sont prises à leur sujet en vertu de la présente loi.

3. Ces décisions doivent tendre à maintenir les enfants dans leur milieu familial naturel.

.../4

.../4

Si les enfants n'ont pas de famille ou si le retrait du milieu familial s'impose, les enfants ont droit à des conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal.

4. Les enfants et leurs parents ont le droit d'être informés le mieux possible des droits que leur confère la présente loi.
5. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant et à ses parents l'occasion d'être entendus.
6. Les centres d'accueil ne peuvent prendre de mesures disciplinaires contre les enfants qu'ils hébergent que conformément à des règles internes qui ne doivent pas déroger aux règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b de l'article 128.

.../5

.../5

Les règles internes doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et copie doit en être remise par l'administration, à demande, aux enfants et à leurs parents.

7. Les familles d'accueil ne peuvent prendre de mesures disciplinaires contre les enfants qu'elles hébergent que conformément aux règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe b de l'article 128.
8. Les enfants doivent être consultés avant d'être transférés d'un centre ou famille d'accueil à un autre centre ou famille d'accueil.
9. Les enfants hébergés dans les centres ou familles d'accueil ont droit d'adresser du courrier en toute confidentialité à leurs parents, frères, soeurs ou ascendants, à leur avocat, aux directeurs, à la Commission, au Protecteur du citoyen, aux membres de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux juges et greffiers de la Cour.

.../6

.../6

10. En cas de difficulté d'interprétation de certaines dispositions de la présente loi, que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, l'interprétation la plus favorable à l'intérêt de l'enfant doit être retenue.

CHAPITRE III

ORGANES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Section 1 - Commission de la protection de la jeunesse

§ 1 - Formation et pouvoirs

11. Un organisme est institué sous le nom de "Commission de la protection de la jeunesse".
12. La Commission se compose de 10 membres choisis parmi les personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation conjointe

.../7

.../7

du ministre de la justice et du ministre des affaires sociales.

La Commission comprend également le sous-ministre de la justice ou son délégué et le sous-ministre des affaires sociales ou son délégué, qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote.

13. Le président et le vice-président sont nommés pour une période qui ne peut excéder 10 ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour 3 ans. Trois des premiers membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont nommés pour un an, trois pour 2 ans et les deux autres pour 3 ans.

Un membre qui fait défaut d'assister à 4 séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre.

.../8

.../8

14. Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
15. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.
16. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.
17. Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à plein temps.

.../9

.../9

18. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

19. La Commission est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation.

20. Le quorum de la Commission est fixé à 7 membres, dont le président ou le vice-président.

21. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle peut toutefois le transporter dans une autre municipalité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la Gazette Officielle du Québec.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

.../10

.../10

2 - Fonctions et devoirs de la Commission

22. La Commission doit:

- a) veiller à ce que la protection sociale et judiciaire soit rendue accessible à tout enfant dont la sécurité, le développement ou la santé sont en danger au sens de la présente loi;
- b) instituer des conseils de surveillance régionaux de la protection de la jeunesse, conformément à l'article 33, et veiller à ce que les activités de ces conseils soient conformes à la présente loi et aux règlements;
- c) favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- d) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits des enfants et la protection que leur assure la présente loi;
- e) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques sur la protection de la jeunesse;

.../11

.../11

- f) sous réserve des pouvoirs des corporations professionnelles à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les professionnels à son emploi et les personnes qui reçoivent leurs services;
- g) adresser les recommandations qu'elle croit appropriées aux ministres des affaires sociales et de la justice;
- h) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1ère session, chapitre 25);
- i) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs.

.../12

.../12

23. La Commission nomme et rémunère les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions, suivant les normes et barèmes établis à cette fin par règlement de la Commission, soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 3 - Comités locaux d'orientation

24. La Commission, par règlement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établit un comité local d'orientation dans chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires.
25. Chacun des comités est composé de 3 personnes, dont un avocat désigné par le ministre de la justice, une personne déléguée par le centre de services sociaux ayant juridiction sur le territoire, parmi les personnes oeuvrant dans ce centre, et un autre membre du conseil de surveillance de la région constitué en vertu de l'article 33.

.../13

.../13

Les limites du territoire sur lequel a juridiction un centre de services sociaux sont déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 128.

26. Les services fournis par un comité local d'orientation doivent être accessibles en permanence, tous les jours de la semaine, 24 heures par jour.
27. La Commission détermine, par règlement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les cas et circonstances dans lesquelles un membre d'un comité local d'orientation peut, seul, prendre une décision au nom du comité.
28. La Commission nomme, parmi ses employés, des personnes qui agissent comme secrétaires des conseils de surveillance et des comités locaux d'orientation, ainsi que toutes autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ces conseils et comités.
29. L'administration courante d'un comité local d'orientation relève du secrétaire.

.../14

.../14

La Commission détermine, par règlement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les modalités de l'exercice de ses fonctions par le secrétaire.

30. Parmi le personnel d'un comité local d'orientation, la Commission autorise par écrit les personnes qu'elle désigne à s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée. Ces personnes jouissent de tous les pouvoirs d'un agent de la paix. Elles peuvent pénétrer, en tout temps convenable, dans tous lieux dans lequel se trouve, présumément, un enfant soumis à des mauvais traitements physiques ou un enfant placé en hébergement obligatoire et y interroger tout témoin.

31. Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une personne visée à l'article 30, la trompe ou l'empêche, de quelque façon, d'exécuter sa fonction.

.../15

.../15

32. La Commission tient auprès de chacun des comités locaux d'orientation, conformément au règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu du paragraphe f de l'article 128, un fichier central des informations relatives aux enfants de la région ayant fait l'objet de l'application de mesures ou de décisions prises en vertu de la présente loi. Ce fichier est à l'usage exclusif de la Commission, du comité et du conseil de surveillance de la région.

Une information relative à un enfant ne peut toutefois être conservée pendant plus de 10 ans ou après que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Section 2 - Conseils de surveillance

33. La Commission constitue un conseil de surveillance pour chacune des régions qu'elle détermine conformément à l'article 24.

34. Un conseil de surveillance est formé du nombre de personnes que la Commission estime adéquat, pas moindre que 5.

.../16

.../16

35. L'avocat désigné par le ministre de la justice pour faire partie du comité local d'orientation, ainsi que la personne déléguée par le centre de services sociaux du territoire aux mêmes fins, sont membres du conseil de surveillance. Les autres membres sont choisis par la Commission parmi les résidents de la région qui démontrent un intérêt à la protection de la jeunesse.

Le tiers des premiers membres nommés parmi les personnes qui résident dans la région est nommé pour un an, le tiers pour 2 ans et le tiers pour 3 ans.

Par la suite, tous les membres choisis parmi les personnes qui résident dans la région sont nommés pour 3 ans.

36. Un conseil de surveillance désigne, parmi ceux de ses membres qui résident dans la région, celui qui fait partie du comité local d'orientation formé en vertu de l'article 24. Le conseil doit faire en sorte que tous ses membres fassent partie du comité à tour de rôle.

.../17

.../17

37. Un conseil de surveillance a pour fonction de surveiller l'application générale de la présente loi dans la région pour laquelle il est formé, d'informer la population sur les dispositions de la présente loi, de recevoir et d'étudier les plaintes du public et d'effectuer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Commission ou le ministre.

38. Les personnes que la Commission nomme auprès d'un conseil de surveillance et qu'elle autorise par écrit à cette fin peuvent pénétrer, en tout temps convenable, dans tous lieux dans lequel se trouve, présumément, un enfant à qui est appliquée une mesure prise en vertu de la présente loi.

39. Les membres d'un conseil de surveillance ne reçoivent aucun traitement à ce titre mais peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

Les membres choisis parmi les personnes qui résident dans la région peuvent cependant être rémunérés

.../18

.../18

pour participer aux travaux d'un comité local d'orientation, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

40. Les membres d'un conseil de surveillance restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

41. Toute vacance parmi les membres d'un conseil de surveillance est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

Section 3 - Directions de la protection de la jeunesse

42. Est instituée une direction de la protection de la jeunesse dans chacun des centres de services sociaux.

Cette direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil d'administration du centre après consultation du directeur général

.../19

.../19

et du conseil de protection de la jeunesse de l'établissement, formé en vertu de l'article 74a de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

La direction peut être formée des travailleurs sociaux, psychologues, criminologues, psycho-éducateurs, avocats, médecins et autres personnes jugées nécessaires à son bon fonctionnement.

43. La direction de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux doit être accessible et fournir des services en permanence, tous les jours de la semaine, 24 heures par jour.

44. Les pouvoirs et obligations que la présente loi attribue au directeur peuvent être délégués par un mandat général ou spécifique donné par écrit à l'une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 42 ou à un agent de la paix. Les pouvoirs et obligations ainsi délégués deviennent alors les pouvoirs et obligations de cette personne. Un tel mandat fait preuve prima facie de son contenu.

.../20

.../20

45. Pour les fins de la présente loi, le directeur jouit de tous les pouvoirs d'un agent de la paix; il a le droit, en cette qualité et sur identification adéquate, de pénétrer dans tout lieu où se trouvent présumément un ou plusieurs enfants dont il soupçonne que la sécurité, le développement ou la santé sont en danger et il peut obtenir des adultes qui se trouvent dans de tels lieux toutes les informations dont ils disposent concernant ces enfants.

CHAPITRE IV

PROTECTION SOCIALE

Section 1 - Sécurité, développement et santé d'un enfant

46. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des raisons de croire que la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant sont en danger, peut signaler sans délai la situation au comité local d'orientation de la région où se trouve l'enfant ou à la Commission.

Si l'enfant est en danger pour cause de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, toute personne est tenue de signaler sans délai la situation au comité ou à la Commission.

.../21

.../21

47. Tout enfant peut signaler une situation relative à lui-même ou ses frères et soeurs.

Tout adulte est tenu d'apporter l'aide requise à un tel enfant pour lui permettre de saisir le comité ou la Commission.

48. Au sens de la présente loi, la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant peuvent être considérés en danger si, notamment:

- a) l'enfant ne bénéficie pas de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et proportionnelles aux ressources de sa famille;
- b) le développement émotif ou mental de l'enfant est mis en péril par le rejet de la part de ses parents ou par privation d'affection;
- c) l'enfant est attaché ou maintenu dans un isolement excessif ou privé sans motif raisonnable de contacts avec des personnes extérieures à sa famille;
- d) l'enfant est privé par la volonté ou la négligence de ses parents de soins médicaux, hospitaliers ou autres, nécessaires à sa santé et son bien-être;

.../22

.../22

- e) l'enfant est délaissé ou abandonné par ses parents ou est privé de parents par leur mort, leur disparition, leur invalidité totale ou leur emprisonnement;
- f) l'enfant est sous la garde d'une personne dont le comportement ou le mode de vie risque d'entraîner l'enfant à la délinquance ou de créer pour lui un danger moral ou physique;
- g) l'enfant, s'il est d'âge scolaire, ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment et sans raison;
- h) l'enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- i) l'enfant est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inappropriée eu égard à son âge;
- j) l'enfant commet des actes contraires aux dispositions d'une loi du Canada, d'une loi du Québec ou d'un règlement municipal;
- k) les parents de l'enfant cherchent à se dégager de leurs responsabilités envers lui.

.../23

.../23

49. Lorsque la Commission est saisie d'une situation visée à l'article 48, elle en avise sans délai le secrétaire du comité local d'orientation de la région où se trouve l'enfant.

50. Aucune action civile ne peut être intentée en raison du fait qu'une personne a, de bonne foi, signalé une situation visée à l'article 48, ou toute autre situation permettant raisonnablement d'affirmer que la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant sont en danger.

Nul ne peut être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a signalé une situation visée à l'article 48.

51. Le comité local d'orientation, lorsqu'il est saisi du cas d'un enfant:

a) effectue sans délai une évaluation de la situation;

b) applique les mesures provisoires qui s'imposent de façon urgente, y compris le retrait immédiat de l'enfant du lieu où il se trouve;

.../24

.../24

c) dans le cas où des mesures sont déjà appliquées par la direction de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux, achemine l'information à cette direction avec les recommandations qu'il croit appropriées et exige un rapport sur la situation que le directeur doit fournir dans les 72 heures.

52.

Lorsqu'il a évalué une situation au sens du paragraphe a de l'article 51, le comité décide si la santé, la sécurité ou le développement de l'enfant sont en danger et s'il doit être pris en charge.

Lorsqu'il décide qu'un enfant doit être pris en charge, le comité local d'orientation confie le cas à un directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux avec instructions:

a) de mettre en application les mesures de protection que le comité suggère ou toutes autres que le directeur juge plus appropriées; ou

b) de référer le cas à la Cour.

Le directeur auquel un cas est confié est celui du centre de services sociaux du territoire où l'enfant se trouve ou de celui où il réside.

.../25

.../25

Lorsque le comité local d'orientation décide que la santé, la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont pas en danger, il avise la personne qui avait fait part de la situation, et informe l'enfant et ses parents de la manière qu'il juge à propos.

53. Si une personne chargée d'une enquête en vue d'une évaluation est gênée dans l'exécution de son travail au point de ne pouvoir s'en acquitter ou si le comité l'estime autrement indispensable à l'exercice de ses responsabilités, il peut obtenir, par une requête assermentée et motivée, présentée à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions ou de la Cour de bien-être social:

- a) un mandat permettant d'entrer au besoin par la force dans un lieu pour se rendre compte de la présence ou de l'état d'un enfant qui s'y trouve;
- b) un mandat permettant de soustraire un enfant à ses parents et ce malgré leur opposition; ou

.../26

.../26

c) une ordonnance enjoignant tout adulte de poser ou de s'abstenir de poser un acte dont l'exécution ou l'omission selon le cas compromettrait la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant.

Il n'est pas indispensable que le comité fournisse précisément l'âge ou le nom de l'enfant pour qu'un mandat ou une ordonnance soit émis conformément au présent article.

Lorsque le comité soustrait un enfant à ses parents conformément au paragraphe b, il doit immédiatement le confier au directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux du territoire où se trouve l'enfant ou de celui où il réside.

Section 2 - Mesures volontaires

54. L'évaluation prévue au paragraphe a de l'article 51 a pour but de déterminer si l'enfant se trouve dans une situation qui met en danger sa sécurité, son développement ou sa santé.

.../27

55.

Lorsque, de l'avis du comité, des mesures provisoires s'imposent de façon urgente, le comité peut, en attendant que des mesures plus permanentes puissent être prises à l'égard de l'enfant:

- a) le laisser à la garde de toute personne ou institution sous la garde de qui il se trouve; ou
- b) requérir un directeur de le faire héberger sans délai dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil, ou dans un lieu de détention, au sens de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21).

Toutefois, un enfant ne peut être hébergé à titre provisoire dans une cellule, une prison ou autre lieu de détention que s'il se trouve dans un cas visé à l'article 59 et sur la recommandation du comité.

Il ne doit alors en aucun temps y être en contact avec des prisonniers adultes; il incombe à la personne responsable du lieu de détention de s'assurer de la séparation ininterrompue entre l'enfant et les prisonniers adultes.

Les frais encourus pour le transport, le gîte et le

.../28

couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement sont à la charge du directeur.

Durant cette période, le directeur peut autoriser la prestation de services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni l'ordre de la Cour.

Un hébergement provisoire en centre d'accueil, en famille d'accueil ou en lieu de détention, visé au présent article, ne peut, s'il n'est pas volontaire, se prolonger au-delà de 72 heures sans une ordonnance de la Cour à cet effet. La Cour peut rejeter ou confirmer cette mesure provisoire. La décision de la Cour qui confirme l'hébergement provisoire ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 20 jours.

56. Le directeur doit effectuer des analyses périodiques sur chaque cas d'un enfant qui lui est confié.

Une analyse a pour fin de déterminer si la situation dans laquelle se trouve présentement l'enfant justifie des mesures additionnelles ou des mesures différentes de celles qui sont déjà appliquées, le cas échéant.

.../29

57. La personne qui effectue une investigation en vertu de l'article 30, une évaluation aux fins de l'article 51 ou une analyse conformément à l'article 56 peut interroger, en tout temps, toute personne au courant des faits relatifs au cas sous étude. Mention doit alors être faite du caractère confidentiel des informations recueillies, conformément à l'article 58.

La Cour peut, sur requête écrite, délivrer une ordonnance enjoignant à une personne visée au premier alinéa de se présenter au comité local d'orientation ou au centre de services sociaux, ou de recevoir la personne qui effectue l'investigation, l'évaluation ou l'analyse. Telle ordonnance doit être signifiée au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la rencontre.

58. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, les informations recueillies par une personne qui effectue une investigation, une évaluation ou une analyse et qui pourraient éventuellement être utilisées pour incriminer l'enfant, ses parents ou toute autre personne, en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C., 1970, chapitre J-3), le Code criminel du Canada ou une loi du Québec, sont con-

.../30

fidencielles et ne peuvent être communiquées qu'à une personne oeuvrant au sein de la direction de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux du territoire, au conseil de surveillance de la région ou au comité local d'orientation. Elles ne peuvent notamment être communiquées à l'enfant ou ses parents, ni à la Cour.

59. Lorsqu'un enfant âgé de 14 ans ou plus:

a) a commis ou peut être soupçonné d'avoir commis un crime qui, s'il avait été commis par un adulte, aurait pu entraîner 3 années de détention ou plus; ou

b) a déjà été trouvé coupable par la Cour à plusieurs reprises antérieurement pour infraction à une loi ou un règlement;

le comité local d'orientation ou le directeur doit sans délai en informer la Cour et lui référer le cas pour que celle-ci mette en application les mesures de protection que le comité ou le directeur suggère ou toutes autres qu'elle juge plus appropriées.

.../31

60. Lorsque le comité local d'orientation a confié un enfant au directeur, celui-ci communique avec les parents de l'enfant pour leur recommander d'accepter les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de l'enfant. Si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, le directeur communique aussi avec l'enfant. Le directeur peut de la même manière, en tout temps, suggérer des modifications à des mesures déjà appliquées.

61. Les parents de l'enfant et l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, peuvent faire valoir les motifs pour lesquels ils n'acceptent pas les mesures suggérées et discuter avec le directeur de mesures qu'ils croient eux-mêmes opportunes.

62. Le directeur dispose d'un délai de 20 jours pour obtenir le consentement des parents et de l'enfant le cas échéant aux mesures recommandées. Le directeur doit informer les parents et l'enfant s'il y a lieu, de leur droit de ne pas accorder leur consentement ainsi que du délai prévu au présent article. Si le consentement n'a pas été donné dans le délai ci-haut visé, à moins que le juge n'en autorise l'extension, le directeur doit saisir la Cour, conformément à l'article 70.

.../32

63. Lorsque l'enfant est provisoirement soustrait à la garde de ses parents conformément à une décision rendue conformément au paragraphe b de l'article 55, le délai mentionné à l'article 62 commence à courir à compter du jugement confirmant la mesure provisoire.

64. Le consentement des parents et de l'enfant doit être constaté de la manière prévue aux règlements.

65. Les mesures volontaires qui peuvent être suggérées par un comité local d'orientation ou un directeur, chacun selon les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, peuvent être notamment l'une ou l'autre des mesures suivantes ou plus d'une à la fois:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents s'engagent à faire rapport périodiquement au centre de services sociaux de l'évolution de leur enfant ou des mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger une situation antérieure;

.../33

.../33

- b) que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant;
- c) que l'enfant soit confié à d'autres personnes que celles qui en ont présentement charge;
- d) qu'une personne oeuvrant au sein de la direction de la protection de la jeunesse ou d'un établissement apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et sa famille;
- e) que l'enfant ou ses parents se présentent en personne, à intervalles réguliers, au centre de services sociaux ou que le directeur effectue certaines rencontres et contrôles;
- f) que les parents fassent en sorte que l'enfant reçoive certains services de santé ou que les parents consentent à ce que le directeur fasse en sorte que les services médicalement nécessaires soient fournis à l'enfant;
- g) que l'enfant soit hébergé dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil déterminé par le centre de services sociaux, pour une période déterminée.

Toute autre mesure volontaire non énumérée au présent article peut être retenue.

.../34

.../34

66. Une mesure volontaire acceptée en vertu du présent chapitre est exécutée sous l'autorité du directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux qui en surveille l'application.

Le centre de services sociaux doit prendre les mesures appropriées pour faciliter la réalisation des conditions inhérentes aux mesures volontaires et pour faciliter l'accès à toute personne ou établissement pouvant en faciliter l'exécution.

Un directeur doit aviser le comité local d'orientation qui lui a confié un cas de toute mesure appliquée ainsi que de toute modification à telle mesure.

67. Un placement volontaire dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil ne peut durer plus de 6 mois.

Cependant, s'il se révèle nécessaire que le placement volontaire dure plus de 6 mois, le directeur peut en prolonger la durée pour des périodes successives, de 6 mois ou moins à la fois. Il doit alors aviser le comité local d'orientation qui lui a confié le cas.

.../35

.../35

Lorsque de l'avis du directeur, un placement volontaire doit se terminer mais que les parents refusent cette mesure, celui-ci peut saisir la Cour conformément au paragraphe a de l'article 70.

68. Lors d'un placement volontaire, le centre de services sociaux ou le centre d'accueil peut assumer une partie du coût du placement et des dépenses nécessaires aux besoins de l'enfant. Toutefois, les parents doivent contribuer au moins le montant fixé par règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

CHAPITRE V

PROTECTION JUDICIAIRE

Section 1 - Juridiction

69. En matière de protection de la jeunesse, la Cour a compétence privativement à tout autre tribunal. Les affaires sont instruites dans le district où

.../36

.../36

est située la résidence de l'enfant, ou de celle de ses parents, à moins que, vu les circonstances, il ne soit préférable d'instruire l'affaire dans un autre district.

70.

Outre les cas visés à l'article 59, le directeur saisit la Cour du cas d'un enfant:

- a) lorsque les parents et l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, ne parviennent pas à un accord avec le directeur sur les mesures volontaires à appliquer;
- b) lorsque les parents et l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, ne parviennent pas à un accord avec le directeur sur des modifications suggérées aux mesures volontaires;
- c) lorsque les parents et l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, ne collaborent pas à l'application des mesures volontaires.

.../37

.../37

71. Lorsque le directeur réfère un cas à la Cour, il doit en aviser le comité local d'orientation; celui-ci peut alors se faire représenter devant la Cour.

72. En tout temps après que le cas d'un enfant a fait l'objet d'une prise en charge par le directeur, les parents d'un enfant ou l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, peuvent saisir la Cour.

73. Un comité local d'orientation peut aussi saisir la Cour d'un cas d'un enfant pris en charge par le directeur.

Lorsque le comité local d'orientation saisit la Cour en vertu du présent article, il donne les motifs de sa démarche.

74. La Cour est saisie en vertu des articles 59, 70 ou 73 par le dépôt d'une déclaration indiquant le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui donnent lieu de croire que la sécurité, le développement ou la santé de l'enfant sont en danger.

.../38

.../38

Copie de la déclaration doit être signifiée dans les 24 heures de son dépôt aux parents, et à l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus.

75. La Cour est saisie en vertu de l'article 72 au moyen d'une déclaration indiquant le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge, le comité local d'orientation où le cas a fait l'objet d'une évaluation, les mesures volontaires suggérées par le comité et les conclusions recherchées par le déclarant.

Tout fonctionnaire de la Cour ou toute personne oeuvrant au sein d'un centre de services sociaux doit venir en aide à une personne qui désire produire une déclaration en vertu du présent article.

76. Lorsque la Cour est saisie du cas d'un enfant en vertu de la présente loi, elle peut utiliser les informations fournies par le déclarant mais elle doit procéder elle-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision.

.../39

.../39

Toutefois, un déclarant ne peut être contraint à témoigner sur les faits relatifs à un cas visé à l'article 59.

77. Lorsque la Cour est saisie d'une mesure provisoire d'hébergement obligatoire en vertu de l'article 55, le juge détermine d'après la preuve qui lui est soumise si la situation dans laquelle se trouverait l'enfant, s'il demeurerait avec ses parents, serait susceptible de lui causer un tort sérieux, abstraction faite de toute autre mesure volontaire ou obligation à laquelle il serait concevable d'assujettir le retour de l'enfant dans sa famille. S'il est démontré que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents serait susceptible de lui causer un tel tort, le juge doit confirmer ou ordonner, le cas échéant, l'hébergement obligatoire de l'enfant à titre provisoire.

Tout centre d'accueil est alors tenu d'admettre et recevoir l'enfant qui fait l'objet d'une telle mesure.

78. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute autre loi, la Cour ne peut être saisie du cas d'un

.../40

.../40

enfant en vertu de la présente loi, de toute autre loi du Québec ou de la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, chapitre J-3) que:

- a) dans les cas visés aux articles 59, 70, 72 ou 73;
- b) s'il y a eu hébergement obligatoire provisoire conformément à l'article 55; ou
- c) s'il y a nécessité d'une ordonnance en vertu des articles 53, 57 ou 105.

79. La Cour peut siéger à toute heure, à tout endroit du Québec.

80. Le greffier expédie par courrier enregistré un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition au moins 10 jours et pas plus de 30 avant celle-ci.

L'avis est expédié aux parents de l'enfant et à leur avocat. Il est aussi expédié à l'enfant si celui-ci est âgé de plus de 14 ans.

En cas d'urgence, la Cour prescrit la façon d'aviser les intéressés.

.../41

.../41

81. L'avis visé à l'article 80 doit indiquer le droit de l'enfant et de ses parents d'être représentés par un avocat ou de s'en faire désigner un d'office.

82. La Cour entend les personnes intéressées ou les avocats qui les représentent.

83. L'enquête a lieu à huis clos et sans publicité.

Toutefois, le juge peut admettre à l'audition des personnes qui, à son avis, ont un intérêt dans l'affaire.

Il doit en outre admettre à l'audition tout membre de la Commission qui en fait la demande et toute personne que la Commission autorise par écrit à assister aux séances de la Cour.

84. Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un enfant dont le cas est étudié par la Cour ou de ses parents ni aucune information permettant de les identifier.

.../42

85. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut le dispenser de comparaître.

Toutefois, lorsqu'un enfant est âgé de 14 ans ou plus, le juge doit, dans la mesure du possible, s'efforcer d'obtenir son adhésion aux mesures envisagées.

86. Les articles 280 à 331 du Code de procédure civile s'appliquent aux auditions devant la Cour en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

87. Après avoir terminé son enquête mais avant de rendre une décision sur les mesures applicables, la Cour doit obtenir de la direction de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux du territoire, une étude de la situation sociale de l'enfant. Le directeur peut à sa discrétion ou doit, si la Cour le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du directeur.

.../43

L'enfant et ses parents doivent se soumettre à l'enquête conduite par un directeur pour effectuer l'étude et l'évaluation visées au présent article.

Si l'enfant ou ses parents refusent de se soumettre à une enquête, celle-ci n'a pas lieu; le fait est consigné dans un rapport transmis à la Cour et celle-ci doit tenir compte de ce manque de collaboration dans sa décision.

88. Le contenu des études et évaluations visées à l'article 87 doit être transmis aux avocats des parties; ceux-ci peuvent en contester les données ou les conclusions par tous les moyens légaux.

La Cour peut, lorsqu'il y a contestation d'une étude ou évaluation, exiger que le directeur fasse reprendre à ses frais l'expertise contestée par une autre personne ayant des qualifications professionnelles égales ou supérieures à celles de la personne qui a effectué la première expertise.

89. La Cour rend une décision écrite et motivée. Si les recommandations du directeur ou, le cas échéant,

.../44

.../44

du comité local d'orientation ne sont pas retenues en tout ou en partie, la décision doit contenir les motifs détaillés du rejet.

90. Si la Cour en vient à la conclusion que la sécurité, le développement ou la santé de l'enfant ne sont pas en danger, l'enfant réintègre son milieu familial et le dossier est fermé.

Si la Cour en vient à la conclusion que la sécurité, le développement ou la santé de l'enfant sont en danger, elle indique les mesures qu'elle croit opportunes et confie le dossier au directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux du territoire afin que celui-ci veille à leur application.

La Cour peut notamment ordonner l'hébergement obligatoire de l'enfant dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil à être déterminé par le directeur, pour une période fixe ou variable; elle peut aussi ordonner la déchéance de la puissance paternelle, la tutelle permanente du directeur ou toute mesure visée à l'article 65.

.../45

.../45

Si toutefois la Cour en vient à la conclusion qu'un enfant âgé de 14 ans ou plus:

- a) a commis un crime qui, s'il avait été commis par un adulte, aurait pu entraîner 3 années de détention ou plus; ou
- b) a été si souvent trouvé coupable par la Cour pour infraction à une loi ou un règlement que les moyens ordinaires de protection doivent être considérés comme ne pouvant plus lui être applicables de façon efficace,

la Cour peut ordonner son hébergement obligatoire dans un établissement de détention au sens de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21) pour la période qu'elle fixe.

91. Si la Cour est incertaine quant à l'opportunité d'ordonner l'application de mesures à l'égard de l'enfant ou de ses parents, elle peut suspendre sa décision ou l'application des mesures envisagées pour une période qu'elle détermine. A la fin de la période, la Cour peut faire une nouvelle enquête sur tout fait nouveau survenu depuis la suspension.

.../46

.../46

92. Lorsqu'une requête en divorce ou en séparation de corps est pendante ou lorsqu'un jugement de divorce ou de séparation de corps statuant sur la garde de l'enfant a été prononcé par la Cour supérieure entre le père et la mère, la Cour ne peut statuer sur ladite garde à moins que, dans les cas où jugement a été rendu, des faits nouveaux suffisamment sérieux pour modifier la décision dans l'intérêt de l'enfant ne soient survenus depuis le jugement.

93. Toute décision de la Cour est exécutoire du moment qu'elle est prononcée et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

94. Copie de la décision de la Cour ou de toute ordonnance relative à une affaire qui concerne l'enfant est adressée sans délai au directeur, au comité local d'orientation, aux parents, et à l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus.

L'original est versé au dossier de la Cour et est conservé par le greffier.

.../47

.../47

95. Les parents, l'enfant lui-même, lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus, ainsi que le directeur peuvent en tout temps demander à la Cour de réviser sa décision.
96. Un dossier est conservé par la Cour jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 21 ans. Il peut ensuite être détruit, sauf si l'enfant se trouve dans un des cas visés à l'article 59.
97. Un dossier de la Cour est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance sauf:
- a) les personnes qu'il vise ou leur avocat;
 - b) le directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux du territoire;
 - c) le procureur de la poursuite dans les cas où un dossier est constitué en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts Révisés du Canada, 1970, chapitre J-3);

.../48

- d) la Commission, le conseil de surveillance de la région et un comité local d'orientation.

Toutefois, si l'enfant est hébergé dans un établissement à la suite de la décision de la Cour, l'étude de la situation sociale de l'enfant et les évaluations ou expertises fournies à la Cour doivent être communiquées au directeur général de cet établissement.

Section 2 - Appel

98. Il y a appel à la Cour supérieure du district judiciaire où l'affaire a été entendue de toute décision de la Cour rendue en vertu de la présente loi:

- a) si les motifs de faits ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;
- c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

.../49

La Cour supérieure détermine, selon la nature de l'appel, les cas où une transcription de la preuve doit être produite devant elle.

99. L'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans ou plus, le directeur, la Commission et les parents ont qualité aux fins de l'appel.

100. L'appel est formé par la signification au greffe de la Cour et aux parties, et par la production dans les 30 jours de la décision, au greffe de la Cour supérieure, d'un avis d'appel identifiant la décision frappée d'appel et indiquant la date à laquelle l'appelant entend procéder.

101. Cet appel est entendu d'urgence et à huis-clos par procès de novo devant la division de pratique de la Cour supérieure.

.../50

.../50

102. L'appel régulièrement inscrit suspend l'exécution de la décision de la Cour à moins qu'un juge de la Cour supérieure, sur requête d'une partie, n'ordonne l'exécution provisoire de la décision ou l'exécution provisoire de quelque autre mesure.
103. La Cour supérieure, après avoir entendu les parties et leurs procureurs, peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Cour, ou rendre toute décision qui aurait dû être rendue par celle-ci.

Section 3 - Dispositions diverses

104. Si un enfant atteint l'âge de 18 ans alors que des procédures ont été commencées devant la Cour en vertu de la présente loi, celles-ci sont poursuivies devant l'instance et de la manière déterminée par la Cour.
105. Si une personne refuse de se soumettre à un ordre donné en vertu de la présente loi, un juge de la

.../51

.../51

Cour peut délivrer une ordonnance enjoignant la personne de qui émane le refus de s'y soumettre.

106. L'ordonnance visée à l'article 105 s'obtient sur requête écrite de la Commission, d'un comité local d'orientation ou d'un directeur.
107. L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus; elle peut être exécutée par tout agent de la paix.
108. Lorsqu'un ordre est rendu conformément aux sous-paragraphes d, e, f, g, h ou i du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, chapitre J-3), l'enfant est confié à un centre de services sociaux et le directeur de la protection de la jeunesse est chargé d'exécuter l'ordre rendu.

.../52

.../52

Aucun ordre en vertu des sous-paragraphes h ou i du paragraphe 1 dudit article 20 ne peut être rendu par la Cour à moins que celle-ci n'ait pris connaissance des études, évaluations ou expertises effectuées conformément à l'article 87.

Un directeur peut en tout temps demander à la Cour de modifier un ordre rendu conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Loi sur les jeunes délinquants.

109. Lorsque, par jugement d'un tribunal compétent rendu dans une autre province du Canada ou un autre pays, les droits des parents d'un enfant ont été établis, précisés, modifiés, annulés ou de quelque manière visés, ce jugement doit être considéré comme exécutoire au Québec à moins que n'intervienne, sur le même objet, un jugement de la Cour ou d'un autre tribunal du Québec.

CHAPITRE VI

MESURES D'INTERVENTION

Section 1 - Hébergement obligatoire

110. Sous réserve de l'article 55, un enfant ne peut être soumis à un hébergement obligatoire sans une

.../53

.../53

ordonnance de la Cour à cet effet et aux conditions énoncées dans cette ordonnance.

111. Lorsque la Cour ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, elle charge le directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux qu'elle identifie de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement soit effectué dans des conditions adéquates.

Tout centre d'accueil, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

112. Au cours d'un hébergement obligatoire dans un établissement, l'enfant est soumis aux règlements internes de l'établissement, adoptés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

.../54

.../54

113. Le directeur désigné par la Cour conformément à l'article 111 doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.

Si un hébergement obligatoire se poursuit pendant 6 mois, le directeur doit transmettre, à l'expiration des 6 mois, un nouvel avis à la Commission. Il doit en outre transmettre un avis lorsque l'hébergement obligatoire se termine.

114. Copie du dossier complet tenu par le centre de services sociaux au sujet d'un enfant en hébergement obligatoire doit être transmise par le directeur à la Commission si celle-ci le requiert.

Outre les études, évaluations et expertises visées à l'article 87, le dossier comprend les conclusions et recommandations formulées par le directeur à l'intention de la Cour ainsi que la décision motivée de celle-ci.

115. Lorsqu'elle constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins 6 mois, la Commission

.../55

.../55

peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas.

116. L'hébergement obligatoire ou toute autre mesure non volontaire imposée en vertu de la présente loi se termine à l'expiration de la période fixée par l'ordonnance de la Cour.

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant y consent; lorsque celui-ci est âgé de moins de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents.

Un hébergement obligatoire ne peut toutefois se poursuivre après le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans à moins que l'enfant n'y consente ou que le directeur fasse valoir des motifs valables de poursuivre l'hébergement, auquel cas celui-ci peut se poursuivre jusqu'à l'âge de 21 ans sur ordre de la Cour.

117. Lorsqu'un enfant est hébergé en vertu de la présente loi ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de

.../56

.../56

la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, chapitre J-3) le père ou la mère légitime ou adoptif doivent contribuer aux frais d'hébergement de leur enfant, au montant fixé par règlement adopté conformément à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1972, chapitre 48).

Section 2 - Tutelle du directeur

118. Un directeur peut adresser à la Cour supérieure une requête assermentée pour se faire nommer tuteur d'un enfant:
- a) lorsque l'enfant a fait l'objet d'une décision de la Cour en vertu de la présente loi et qu'il n'existe vraisemblablement aucune possibilité de permettre son retour éventuel auprès de ses parents sans danger pour lui;
 - b) lorsque l'enfant est abandonné, délaissé ou orphelin ou lorsque ses parents agissent de manière à se dégager de toutes responsabilités à son égard.

La Cour supérieure proclame la déchéance de la puissance paternelle et la tutelle permanente du directeur lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt de l'enfant.

.../57

.../57

Un enfant confié à la tutelle du directeur est totalement à la charge et sous la responsabilité de ce dernier jusqu'à son adoption ou sa majorité. Le directeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'adoption de l'enfant.

119. Lorsqu'il y a hébergement volontaire ou obligatoire d'un enfant dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil, le directeur agit temporairement comme tuteur d'office à l'enfant.

Section 3 - Dispositions pour faciliter la continuité
des mesures de protection

120. Une personne à qui un directeur a consenti une délégation de pouvoirs lors de la prise en charge d'un enfant est responsable de l'enfant jusqu'à ce que le dossier soit fermé, que l'enfant soit confié par le directeur à une autre personne ou qu'intervienne une décision de la Cour.

Lorsqu'une personne est ainsi dégagée de sa responsabilité envers un enfant, cette décharge doit être attestée d'un écrit signé par le directeur.

.../58

.../58

121. Un directeur peut transférer la responsabilité d'un enfant à un autre directeur lorsque la résidence de l'enfant se trouve dans le territoire sous la juridiction du centre de services sociaux dans lequel oeuvre cet autre directeur. Le transfert ne peut toutefois être effectué si l'enfant continue d'être hébergé dans un endroit situé dans le territoire sous la juridiction du centre qui détient le dossier.

122. Le dossier d'un enfant est fermé lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans ou plus tôt, si le directeur le juge à propos. Toutefois, dans le cas où des mesures appliquées avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans se poursuivent après cet âge, le dossier peut rester ouvert jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans.

123. Chaque directeur est responsable de la mise sur pied d'un système de dossiers cumulatifs sur chaque enfant ayant fait l'objet d'une prise en charge.

.../59

.../59

124. Copie de tout dossier détenu par un centre de services sociaux au sujet d'un enfant peut être remise à un autre centre de services sociaux, sur demande de celui-ci.

125. Lorsque la Cour rend une décision imposant une mesure obligatoire, le directeur de la protection de la jeunesse du centre de services sociaux doit prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en application de ces mesures et pour rendre accessibles les services de tout professionnel ou établissement nécessaires pour y donner suite.

Il peut obtenir sur requête présentée à la Cour une ordonnance enjoignant à toute personne de s'abstenir de poser un acte ou de faire une chose qui est indispensable pour lui permettre de remplir sa tâche.

126. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit maintenir un contact fréquent avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance immédiate du milieu de vie de l'enfant.

.../60

.../60

127. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut placer sous le contrôle du ministre, dans la mesure et suivant les conditions et modalités qu'il fixe, une direction de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux qui, d'après un rapport de la Commission ou du ministre, ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi.

CHAPITRE VII

REGLEMENTATION

128. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:
- a) statuer sur la forme et la teneur de tout avis devant être donné en vertu de la loi;
 - b) statuer sur les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des enfants confiés à des familles d'accueil ou des centres d'accueil, les circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent être prises et les personnes autorisées à les exécuter;

.../61

.../61

- c) indiquer la procédure d'inspection et de transmission du courrier adressé à un enfant hébergé dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil;
- d) établir la forme et la teneur des engagements que doivent prendre les familles d'accueil à qui un enfant est confié;
- e) établir les modalités par lesquelles des parents ou enfants peuvent attester de leur consentement à des mesures volontaires, y compris les obligations qu'ils assument à cette occasion à l'égard les uns des autres ainsi qu'à l'égard du directeur;
- f) déterminer la forme et la teneur du rapport annuel que la Commission doit faire parvenir au ministre ainsi que du fichier central qu'elle doit tenir auprès de chacun des comités locaux d'orientation;
- g) déterminer le territoire sur lequel chacun des centres de services sociaux a juridiction pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Tout projet de règlement en vertu du présent article est publié par le ministre dans la Gazette Officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration d'au moins 90 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

.../62

.../62

129. Tout règlement adopté ou approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, ou induit une personne à ne pas se conformer à un tel ordre ou l'empêche de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais d'une amende d'au plus \$500. s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000. s'il s'agit d'une corporation.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique à ces poursuites.

.../63

.../63

131. Quiconque refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à mettre en danger la santé, le développement ou la sécurité d'un enfant est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais d'une amende d'au plus \$1,000. s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$5,000. s'il s'agit d'une corporation .

132. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est personnellement passible des peines prévues aux articles 109 et 110, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

133. Un agent de la paix, la Cour, la Commission, un comité local d'orientation, un directeur et toute autre personne que les fonctions amènent à traiter des cas d'enfants en danger doivent en tout temps appliquer

.../64

.../64

la présente loi de préférence à toute autre législation du Québec ou du Canada, sauf dans les cas où un enfant âgé de 14 ans ou plus a commis ou peut être soupçonné d'avoir commis un crime qui, s'il avait été commis par un adulte, aurait pu entraîner 3 années de détention ou plus; en ce dernier cas, la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, chapitre J-3) peut être appliquée.

134. La Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions (Statuts Refondus, 1941, chapitre 325) est abrogée.

135. L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966 et par l'article 64 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe a du second alinéa par le suivant:

"a) aux décisions et ordonnances en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (1975, chapitre insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi);"

b) en retranchant le paragraphe c (6).

.../65

.../65

136. L'article 107 de ladite loi est modifié en supprimant le paragraphe a.
137. La présente loi remplace la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220).
138. La Loi de la clinique d'aide à l'enfance (Statuts refondus, 1964, chapitre 221) est abrogée.
139. L'article 290 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifié en ajoutant après le paragraphe premier le suivant:
- "Le juge peut suspendre la sentence et imposer tout ordre et toutes conditions qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant".
140. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) est modifiée en insérant, après l'article 74, les suivants:

.../66

.../66

"74_a. Un conseil de la protection de la jeunesse est institué dans chaque centre de services sociaux.

Ce conseil est constitué de toutes les personnes visées au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi de la protection de la jeunesse (1975, inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi).

"74_b. Le conseil de la protection de la jeunesse est responsable vis-à-vis du conseil d'administration du contrôle et de l'appréciation des actes posés par les personnes oeuvrant au sein de la direction de la protection de la jeunesse."

141. Toute décision, ordonnance ou recommandation rendue par un juge ou le ministre des affaires sociales en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220) continue à avoir effet et peut être modifiée comme si elle avait été rendue en vertu de la présente loi.

.../67

.../67

142. Le ministre de la justice est chargé de l'application des articles 11 à 41 et 69 à 117. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application des autres articles de la présente loi.
143. Les sommes requises pour la mise en oeuvre de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1975-1976 et 1976-1977 à même les fonds consolidés du revenu et, par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature.
144. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE

La présente loi remplace la Loi de la protection de la jeunesse (S.R. 1964, chapitre 220) et contient des dispositions sur:

- a) les droits des enfants;
- b) les organes de protection de la jeunesse (Commission de la protection de la jeunesse, comités locaux d'orientation, conseils de surveillance et directions de la protection de la jeunesse);
- c) la protection sociale de la jeunesse;
- d) la protection judiciaire de la jeunesse;
- e) les mesures d'intervention (hébergement obligatoire, tutelle du directeur);
- f) les pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil.



Les lois changent, l'amour ne change pas.

Alain Rioux